

**- République française -  
Département de la Réunion  
Arrondissement de Saint-Pierre**



**PROCES VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
VENDREDI 04 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre du mois d'octobre à neuf heures et vingt minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués, le 27 septembre 2024, sous la présidence de Monsieur Jacquet HOARAU (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 05-20241004, de l'affaire n° 07 à l'affaire n° 08-20241004, de l'affaire n° 10 à l'affaire n° 16-20241004 et de l'affaire n° 18 à l'affaire n° 42-20241004), puis de celle de Madame Vanessa COURTOIS, 3<sup>e</sup> Vice-Présidente (à l'affaire n° 06-20241004), ainsi que celle de Monsieur Bachil VALY, 1<sup>er</sup> Vice-Président (à l'affaire n° 09-20241004, puis à l'affaire n° 17-20241004).

**ETAIENT PRESENTS**

**- Commune du Tampon -**

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice, TURPIN Catherine, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noéline, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GENGE Jack, GONTHIER Charles Emile, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence, PICARDO Bernard, ROMANO Augustine, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, BENARD Monique, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian

**- Commune de Saint-Joseph -**

LANDRY Christian, HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, HOAREAU Sylvain, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LEVENEUR Inelda, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

**- Commune de l'Entre-Deux -**

VALY Bachil (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 31-20241004), GROSSET-PARIS Isabelle,

PAYET Gilles.

**- Commune de Saint-Philippe -**

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

**ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)**

**- Commune du Tampon -**

GASTRIN Albert représenté par ROMANO Augustine, MAUNIER Daniel représenté par BLARD Régine.

**- Commune de Saint-Joseph -**

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, MUSSARD Rose Andrée représentée par LEVENEUR Inelda, LEJOYEUX Marie-Andrée représentée par HOAREAU Sylvain, K/BIDI Émeline représentée par LANDRY Christian, FULBERT GERARD Gilberte représentée par JAVELLE Blanche Reine, HUET Marie-Josée représentée par LEBON David, HUET Mathieu représenté par LEICHNIG Stéphanie.

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

**- Commune de l'Entre-Deux -**

VALY Bachil représenté par GROSSET-PARIS Isabelle (de l'affaire n° 32-202041004 à l'affaire n° 42-20241004).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

---

Ordre du jour :

- AFF01-20241004 :** Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 26 juin 2024
- AFF02-20241004 :** Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 19 juillet 2024
- AFF03-20241004 :** Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 26 juillet 2024
- AFF04-20241004 :** Rapport d'activités de la CASUD - Exercice 2023
- AFF05-20241004 :** Modalités de répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'exercice 2024
- AFF06-20241004 :** Autorisation de garantie d'emprunt donnée à la Sodegis dans le cadre de l'opération de Réhabilitation « CAZALA - 57 LLTS - Commune de Saint-Joseph »
- AFF07-20241004 :** Autorisation du Conseil Communautaire au Président de signer la convention de mise à disposition de locaux et de matériels à l'Association Audace
- AFF08-20241004 :** Délégation du Conseil Communautaire au Président pour solliciter toute attribution de subvention
- AFF09-20241004 :** Délégation des attributions du Conseil communautaire au Président pour la signature des contrats et actes passés entre la CASUD et la SPL OTI du SUD
- AFF10-20241004 :** Rapport annuel du mandataire de la CASUD siégeant au Conseil d'Administration de la Société d'Économie Mixte SAPHIR - Exercice 2023
- AFF11-20241004 :** Rapport annuel des mandataires de la CASUD, membres du Conseil d'Administration de la SPL Marina au titre de l'exercice 2023
- AFF12-20241004 :** Rapport annuel des mandataires de la CASUD, membres du conseil de surveillance de la SPL OTI du Sud au titre de l'exercice 2023
- AFF13-20241004 :** Rapport annuel des mandataires de la CASUD, membres du conseil d'administration de la Sodegis au titre de l'exercice 2023
- AFF14-20241004 :** Rapport annuel des mandataires de la CASUD, membres du conseil de surveillance de SUDEC au titre de l'exercice 2023
- AFF15-20241004 :** Accord d'un mandat spécial à Monsieur Daniel MAUNIER, 9<sup>e</sup> Vice-Président de la CASUD

- AFF16-20241004** : Accord d'un Mandat spécial à Monsieur Henri-Claude HUET
- AFF17-20241004** : Frais de représentation du Président
- AFF18-20241004** : Frais de mission des élus communautaires dans le cadre d'un mandat spécial
- AFF19-20241004** : Harmonisation des modalités de remboursement des frais de déplacement pour les élus et les agents
- AFF20-20241004** : Attribution des véhicules de fonction
- AFF21-20241004** : Autorisation de remisage à domicile des véhicules de service
- AFF22-20241004** : Protection sociale complémentaire - Mandatement du Centre de gestion de la Réunion pour lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance
- AFF23-20241004** : Désignation des représentants de la CASUD au sein du Conseil d'exploitation de la Régie d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- AFF24-20241004** : Indemnisation pour les dégâts occasionnés dans des parcelles agricoles lors de travaux d'urgence effectués sur réseau AEP suite au passage du cyclone Belal dans le chemin Terrain Galet à Saint-Joseph
- AFF25-20241004** : Mandat de maîtrise d'ouvrage pour les études de danger des systèmes d'endiguement sur le territoire de la CASUD dans le cadre de la GEMAPI - Approbation du compte-rendu annuel d'activité (CRAC) arrêté au 31/12/2023
- AFF26-20241004** : Approbation et autorisation de signer le protocole transactionnel avec le groupement d'entreprises Stereau SAS / Sogea Réunion SAS / Vinci construction grands projets / Artelia Ville et Transport / T&T architecture – Conception/réalisation de la station de potabilisation de Leveneur
- AFF27-20241004** : Autorisation du Conseil communautaire de signer la modification de contrat n° 3 a la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relatif aux travaux de traitement des crues de la Rivière des Remparts
- AFF28-20241004** : Rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public (RPQS) sur le territoire communautaire de la distribution d'eau potable/ Rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public (RPQS) sur le territoire communautaire de l'assainissement collectif/ Rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public (RPQS) sur le territoire communautaire de l'assainissement non collectif – Exercice 2023
- AFF29-20241004** : Approbation de la convention cadre Petites Villes de Demain pour la Commune de Saint-Philippe
- AFF30-20241004** : Adhésion et désignation de(s) élu(es) référent(s) à AMORCE

- AFF31-20241004** : PILHI - Équipe opérationnelle du PILHI - Modalités de fonctionnement et de financement 2024/2025 entre les CCAS des Communes du Tampon, de Saint-Joseph, de Saint-Philippe, de la Commune de l'Entre-Deux et la CASUD
- AFF32-20241004** : PILHI : Création d'un poste d'assistant(e) administratif(ve) et financier(e)
- AFF33-20241004** : PLH - Lancement de la procédure de renouvellement du PLH de la CASUD pour la période 2025/2031
- AFF34-20241004** : ORT (Opération de Revitalisation de Territoire) - Extension du périmètre de l'ORT - Approbation de la convention ORT intercommunale dite « chapeau » de l'ORT intercommunale et multisites
- AFF35-20241004** : Autorisation du conseil communautaire au Président de signer la convention de mise à disposition à l'association Initiative Réunion d'une place de parking de la CASUD
- AFF36-20241004** : Résiliation de la convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et le Pays d'Accueil du Sud Sauvage pour l'ACI « Réhabilitation et valorisation des itinéraires touristiques du littoral de Saint-Joseph – Information du conseil
- AFF37-20241004** : Projet de plateforme de solutions numériques avec France Travail
- AFF38-20241004** : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à l'aménagement de la gare routière de La Plaine des Cafres - Avenant n° 1
- AFF39-20241004** : Événements festifs sur le territoire de la CASUD - Modalités de prise en charge
- AFF40-20241004** : Rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de Prévention et de Gestion des Déchets de l'année 2023
- AFF41-20241004** : Reprise de la gestion de la fourrière intercommunale par les services de la CASUD
- AFF42-20241004** : Réforme de véhicule du parc automobile

**Les débats sont enregistrés afin de permettre leur bonne retranscription au procès-verbal.**

**Le Président rappelle que les Maires se sont réunis le 20 septembre dernier pour examiner ces affaires. Le relevé de décisions leur a ensuite été transmis par voie dématérialisée.**

**En préambule, il informe le Conseil que faisant suite à la demande de Madame BASSIRE, la communication des permis d'aménager des ZAE des 14<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> km sur la Commune du Tampon s'effectuera dès leur dépôt au service instructeur de la ville du Tampon.**

**Il indique également aux conseillers que conformément à ses engagements annoncés lors de son élection, il a rencontré la quasi-totalité des agents sur les différents sites de la CASUD. Il ne reste plus que les agents du Pôle de proximité de la Commune de l'Entre-Deux qui interviendra avant la fin de ce mois, en accord avec le Maire.**

**Le Président remercie les Maires d'avoir bien voulu se rendre disponible pour l'accompagner lors de ces rencontres. Il en ressort de ces échanges avec les agents, que chacun a bien conscience de son rôle essentiel pour répondre aux besoins de la population. Ils ont témoigné de leur satisfaction à travailler à la CASUD tout en indiquant la nécessité de renforcer certains moyens.**

**Le Comité Social Territorial, l'instance paritaire regroupant les élus et toutes les organisations syndicales, examinera cette question lors de la présentation du Document Unique en cours d'élaboration.**

**Enfin, il remercie également les quatre maires pour avoir fait preuve d'une grande disponibilité pour la préparation de ce Conseil communautaire :**

- le Conseil des maires du 20 septembre dont l'objet a porté sur l'examen des questions soumises aux délibérations ce matin,**
- la réunion de travail du 26 septembre avec pour objectif d'avoir le même niveau d'information et partager une orientation commune sur les grandes politiques publiques.**

**A cette occasion, il a été question notamment d'échanger sur :**

- ⊙ La gestion des déchets : Quel est le ressenti de chaque Maire sur la reprise de la collecte par la SPL SUDEC et les pistes d'amélioration, la tarification de l'accès aux déchetteries par les professionnels telle que demandée par la Chambre Régionale des Comptes,**

- **La politique de Transport urbain : Comment améliorer la déserte des écarts avec des moyens optimisés et l'impact de la gratuité sur les futurs contrats de DSP des Transports en cours de consultation,**
- **Les incidences financières liées à la participation de la CASUD à ILEVA et l'Aéroport de Pierrefonds : deux facteurs de risques pour les finances de la CASUD tels qu'identifiés par la Chambre Régionale des Comptes,**
- **L'expression de la solidarité envers les 2 petites communes à travers une répartition libre du FPIC, dont l'assemblée débattera dans un instant. Sur cette thématique, il remercie à nouveau les Maires d'avoir été constructifs afin de trouver un consensus pour s'inscrire dans le fondement même de l'intercommunalité : l'entraide surtout à destination des petites communes.**

**Bien évidemment, il s'agit ici de réflexions préparatoires aux propositions qui seront soumises à l'assemblée, qui reste maîtresse dans les décisions à mettre en œuvre pour l'intérêt des populations du territoire.**

**Après ce préambule, le Président propose ensuite de passer à l'examen de l'ordre du jour.**

AFFAIRE N° 01 - 20241004

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2024

Le Président précise que, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022, « *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public* ».

Aussi, le Président soumet aux conseillers le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 26 juin 2024 et les invite à faire part de leurs remarques.

Le procès-verbal est joint en annexe.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 26 juin 2024,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### Discussions

**Madame Stéphanie LEICHNIG** indique que le groupe de la majorité de Saint-Joseph votera contre les affaires n° 1 et n° 2 relatives à l'approbation des procès-verbaux des séances des 26 juin et 19 juillet, et rappelle que ces deux procès-verbaux auraient dû être présentés lors des séances respectives des 19 et 26 juillet 2024.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie et M. FONTAINE Gilles ; ainsi que 16 voix contre : M. LANDRY Christian, M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR Inelda, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri Claude, Mme MUSSARD Rose Andrée représentée par Mme LEVENEUR Inelda, Mme LEJOYEUX Marie-Andrée représentée par M. HOAREAU Sylvain, Mme K/BIDI Émeline représentée par M. LANDRY Christian, Mme FULBERT GERARD Gilberte représentée par Mme JAVELLE Blanche Reine, Mme HUET Marie-Josée représentée par M. LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par Mme LEICHNIG Stéphanie,

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 26 juin 2024,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 02

Contre : 16

Pour : 30

**AFFAIRE N° 02 - 20241004****APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2024**

Le Président précise que, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022, « *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public* ».

Aussi, le Président soumet aux conseillers le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 19 juillet 2024 et les invite à faire part de leurs remarques.

Le procès-verbal est joint en annexe.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 19 juillet 2024,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie et M. FONTAINE Gilles ; ainsi que 16 voix contre : M. LANDRY Christian, M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR Inelda, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri Claude, Mme MUSSARD Rose Andrée représentée par Mme LEVENEUR Inelda, Mme LEJOYEUX Marie-Andrée représentée par M. HOAREAU Sylvain, Mme K/BIDI Émeline représentée par M. LANDRY Christian, Mme FULBERT GERARD Gilberte représentée par Mme JAVELLE Blanche Reine, Mme HUET Marie-Josée représentée par M. LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par Mme LEICHNIG Stéphanie,

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 19 juillet 2024,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 02

Contre : 16

Pour : 30

AFFAIRE N° 03 - 20241004	APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUILLET 2024
--------------------------	--

Le Président précise que, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022, « *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.*

Aussi, le Président soumet aux conseillers le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 26 juillet 2024 et les invite à faire part de leurs remarques.

Le procès-verbal est joint en annexe.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 26 juillet 2024,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### Discussions

**Madame Nathalie BASSIRE** indique en ce qui concerne l'approbation du procès-verbal du 26 juillet 2024, qu'elle votera contre cette affaire, lors de la présentation de l'affaire n° 19 « *Exercice du droit syndical - Subvention versée aux syndicats pour les frais des locaux* », la réponse du Président à sa demande d'un local n'ayant pas été, selon elle, retranscrite.

### DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (2 voix contre : Mme BASSIRE Nathalie et M. FONTAINE Gilles ; ainsi que 16 abstentions: M. LANDRY Christian, M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR Inelda, M. VIENNE Axel,

**M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri Claude, Mme MUSSARD Rose Andrée représentée par Mme LEVENEUR Inelda, Mme LEJOYEUX Marie-Andrée représentée par M. HOAREAU Sylvain, Mme K/BIDI Émeline représentée par M. LANDRY Christian, Mme FULBERT GERARD Gilberte représentée par Mme JAVELLE Blanche Reine, Mme HUET Marie-Josée représentée par M. LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par Mme LEICHNIG Stéphanie,**

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 26 juillet 2024,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

**Abstention : 16**

**Contre : 02**

**Pour : 30**

<b>AFFAIRE N° 04 - 20241004</b>	<b>RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA CASUD – EXERCICE 2023</b>
---------------------------------	--

Le Président rappelle à l'Assemblée que le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, doit adresser chaque année aux Maires de chaque Commune membre, un rapport d'activités de l'établissement, accompagné du Compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

En effet, les Maires des Communes membres doivent communiquer ce rapport à leurs Conseils Municipaux en séance publique, séances au cours desquelles les délégués des Communes à l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus.

Le Président dudit EPCI peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ces derniers.

Le Président rappelle que le Projet de Territoire a été présenté en conseil communautaire le vendredi 24 février 2023. Cette feuille de route politique met en valeurs les enjeux majeurs du territoire de demain jusqu'à horizon 2030.

Le présent rapport retrace l'activité de l'année 2023 de la CASUD à travers les quatre Orientations Stratégiques (OS) du Projet de Territoire qui sont les suivantes :

- OS n° 1 : protéger notre biodiversité et renforcer notre autonomie énergétique pour le bien-être de la population.
- OS n° 2 : réaffirmer notre identité rurale et environnementale, notamment à travers une agriculture durable pour tendre vers une alimentation saine.
- OS n° 3 : renforcer l'attractivité économique du territoire tout en proposant une montée en compétence à travers une offre de formation aux métiers de demain.
- OS n° 4 : être pro-acteur de la transition écologique en se prévalant de l'économie circulaire.

Vu l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014-art 76,

Il est donc proposé à l'Assemblée de prendre acte de la communication du présent rapport d'activités de l'année 2023 de la CASUD.

### Discussions

**Monsieur Axel VIENNE** indique que, bien qu'il soit présenté par l'actuel président, le rapport d'activité de la CASUD de l'exercice 2023, est avant tout celui du précédent président, Monsieur André THIEN AH KOON, à qui ils n'ont pas donné quitus, notamment en ce qui concerne les comptes administratifs approuvés en juin dernier.

**Monsieur VIENNE** ne souscrit pas à ce rapport et ne peut saluer l'action du précédent président eu égard notamment à l'édito et pour les raisons suivantes :

- le projet de territoire dont il est question a été approuvé sans l'accord des élus communautaires issus de la majorité municipale de Saint-Joseph, qui sont dans l'attente de son actualisation,
- leur position quant aux modalités de désignation des membres du Conseil de développement qui n'aspirent ni l'indépendance, ni la neutralité, ni l'objectivité, n'a pas changé depuis,

s'agissant du vote des comptes administratifs de 2023, les taux de réalisation des investissements réalisés sont toujours aussi faibles, voire très faibles sur le territoire de la Commune et les projets sur Saint-Joseph ont considérablement été retardés, voire bloqués. Il espère néanmoins que le prochain rapport d'activité de 2024, celui de la nouvelle gouvernance, démontrera un infléchissement significatif de l'activité de l'EPCI dans l'intérêt supérieur de la population et en faveur de Saint-Joseph.

Ils rejoignent par contre entièrement le Président lorsque ce dernier salue le travail des agents intercommunaux et leur adressent également leurs remerciements.

**Madame Nathalie BASSIRE** fait remarquer que le nouveau président assume pleinement dans son édito l'héritage que lui a légué son prédécesseur, Monsieur André THIEN AH KOON.

**Le Président** indique qu'il s'inscrit dans la continuité de l'action initiée par l'ancien Président et validée par la majorité du Conseil communautaire.

Il s'agit ici de prendre acte du rapport mais **le Président** note les observations respectives des élus.

### DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Prend acte de la communication du présent rapport d'activités de l'année 2023 de la CASUD.

AFFAIRE N° 05 - 20241004

MODALITÉS DE RÉPARTITION DU FONDS NATIONAL DE  
PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES  
ET COMMUNALES (FPIC) POUR L'EXERCICE 2024

Le Président rappelle que la fiche de répartition du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été notifiée à la CASUD depuis le 9 août 2024.

Ce dispositif financier consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes dites « favorisées » pour la reverser à des intercommunalités et communes « moins favorisées ».

La CASUD étant éligible à ce dispositif, les montants reversés cette année s'élèvent à 4 827 276 euros et se répartissent selon la méthode de droit commun entre l'EPCI et ses 4 communes membres de la manière suivante :

	Réalisés		Droit Commun
	2022	2023	2024
CASUD	1 801 017	1 857 155	2 112 584
COMMUNES MEMBRES	2 567 287	2 557 033	2 714 692
<i>Dont ENTRE-DEUX</i>	<i>179 350</i>	<i>181 845</i>	<i>191 500</i>
<i>Dont SAINT-JOSEPH</i>	<i>775 331</i>	<i>772 710</i>	<i>813 727</i>
<i>Dont SAINT-PHILIPPE</i>	<i>124 450</i>	<i>114 418</i>	<i>117 129</i>
<i>Dont TAMPON</i>	<i>1 488 156</i>	<i>1 488 060</i>	<i>1 592 336</i>
<b>TOTAL</b>	<b>4 368 304</b>	<b>4 414 188</b>	<b>4 827 276</b>

Par ailleurs, conformément aux dispositions réglementaires, une répartition alternative de ces crédits entre l'EPCI et ses 4 communes membres peut être adoptée par l'assemblée selon les modalités suivantes :

1. Répartition dérogatoire « à la majorité des deux tiers » : ce mode de répartition ne peut pas avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun réparti entre l'EPCI et ses 4 communes membres ; de plus, la répartition du FPIC entre les 4 communes membres devra se faire en fonction de plusieurs critères de péréquation (population, revenu par habitant, potentiel fiscal, importance de ressources ou de charges, ...), sans pour autant majorer ou minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune par rapport celle calculée selon le droit commun.
2. Répartition dérogatoire « libre » qui implique soit une délibération du conseil communautaire à l'unanimité, soit une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire, suivie d'une approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivants celle de l'EPCI.

Cette répartition alternative permettrait ainsi de moduler la répartition des crédits budgétaires entre l'EPCI et ses 4 communes membres de manière à mieux répondre aux enjeux de solidarité sur le territoire, notamment envers les communes de Saint-Philippe et de l'Entre-Deux qui disposent de faibles ressources fiscales.

Il est ainsi proposé de déroger librement cette année à la répartition de droit commun pour bonifier les attributions des Communes de Saint-Philippe et de l'Entre-Deux en prélevant la somme de 600 000 euros sur celle de la CASUD, Saint-Joseph et Tampon selon les modalités suivantes :

Répartition dérogatoire « libre »	2024 « Droit Commun »	Dérogation proposée en 2024	2024 « Répartition Libre »
CASUD	2 112 584	- 300 000	1 812 584
COMMUNES MEMBRES	2 714 692	300 000	3 014 692
<i>Dont ENTRE-DEUX</i>	<i>191 500</i>	<i>200 000</i>	<i>391 500</i>
<i>Dont SAINT-JOSEPH</i>	<i>813 727</i>	<i>- 100 000</i>	<i>713 727</i>

Dont SAINT-PHILIPPE	117 129	400 000	517 129
Dont TAMPON	1 592 336	- 200 000	1 392 336
<b>TOTAL</b>	<b>4 827 276</b>	<b>0</b>	<b>4 827 276</b>

**Vu** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de déroger à la répartition de droit commun des crédits du FPIC 2024,
- d'approuver la répartition dérogatoire « libre » des crédits du FPIC 2024 conformément au tableau présenté ci-dessus,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### Discussions

Comme le **Président** l'a indiqué en préambule, cette affaire a fait l'objet d'une réunion spécifique avec les Maires le jeudi 26 septembre. Un accord s'est dégagé pour revenir à la répartition « dite libre » avec une solidarité partagée de la CASUD et des Communes du Tampon et de Saint-Joseph envers les deux petites communes.

En conséquence, les enveloppes des Communes de l'Entre-deux et de Saint-Philippe sont abondées respectivement de 200 000 € et 400 000 € par un prélèvement de 300 000 € sur l'enveloppe de la CASUD, de 200 000 € sur celle du Tampon et de 100 000 € sur celle de Saint-Joseph.

Il rappelle que cette répartition, voulue par les Maires, nécessite soit un vote à l'unanimité, soit un vote à la majorité qualifiée des 2/3, suivi d'un vote à la majorité de chaque Conseil municipal des communes membres.

Au regard de l'accord unanime des Maires de procéder à cette répartition dite libre, le Président demande aux conseillers communautaires de suivre cette orientation.

Comme il l'a également indiqué en préambule, il s'agit là d'une première étape. Le Conseil aura à examiner au Conseil du 31 octobre prochain la demande de la Commune de Saint-Joseph sollicitant la reconsidération de sa participation au titre la compétence GEMAPI transférée à la CASUD pour l'opération « Endiguement de la Rivière des Remparts ».

Ces 2 avancées vont contribuer à l'élaboration du Pacte fiscal et financier entre la CASUD et ses communes membres telle que recommandée par la Chambre Régionale des Comptes, qui sera soumis au Conseil lors de sa séance prévue en décembre prochain.

**Madame Nathalie BASSIRE** rappelle, comme évoqué par le Président qu'une unanimité des membres du Conseil communautaire est nécessaire pour le vote de cette répartition dérogatoire. Aussi, **Madame BASSIRE** précise qu'elle souscrit pleinement à la solidarité intercommunale envers les petites villes que sont Saint-Philippe et l'Entre-Deux et qu'elle votera donc en faveur de cette affaire.

**Le Président** remercie Madame BASSIRE.

**Madame Monique BENARD** dit être ravie de constater que c'est l'intérêt général qui prime et que les élus soient ainsi solidaires envers les petites communes. Car, lors d'un précédent conseil communautaire, elle se souvient que cette même question n'avait pas obtenu l'assentiment de tous et que certains élus s'étaient à l'époque abstenus.

Elle remercie donc les élus pour leur solidarité aujourd'hui envers ces petites communes qui ont besoin de leur soutien.

**Monsieur Henri-Claude HUET** voudrait à ce sujet, souligner la volonté du Président lorsqu'il a pris ses fonctions d'aller vers un apaisement. On dit souvent que là où il y a une volonté, il y a un chemin, indique-t-il. Il note donc que le Président se donne les moyens de construire cet apaisement et de faire en sorte que cela porte ses fruits.

Ce qu'il constate, au sujet du FPIC, c'est que le Président a réuni les Maires la semaine dernière et que des engagements ont été pris. **Monsieur HUET** remercie encore le Président pour cette démarche ainsi que les Maires pour leur volonté de se concerter, de trouver des accords.

**Monsieur HUET** précise qu'il votera en faveur de cette affaire. Il souhaite également, comme cela a été souligné par Madame BENARD, qu'il y ait effectivement ce matin unanimité sur cette question, pour éviter ainsi aux communes de devoir réétudier cette affaire en conseil municipal.

**Le Président** remercie les élus. Il se réjouit de cette position communautaire, rappelant que l'essence même de l'intercommunalité étant l'entraide et la solidarité.

Il s'agit aujourd'hui d'une entraide entre les communes dites les plus importantes par rapport aux deux autres communes. Mais, cette entraide pourrait aussi bien avoir à s'exercer dans l'autre sens également et demain les petites communes pourraient tout aussi bien entraider les deux autres.

C'est bel et bien l'esprit dans lequel le Président dit vouloir inscrire les travaux du Conseil communautaire et dans l'intérêt général et celui de la population.

**Le Président** rappelle que les communes en tant que telles n'ont rien à gagner à accepter cette péréquation. C'est bien la population et le territoire qui ici sont gagnants.

Il dit espérer que les Communes de l'Entre-Deux et de Saint-Philippe optimiseront cette solidarité octroyée aujourd'hui et leur souhaite un travail efficace dans l'intérêt de leur commune et de leur population.

## DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- déroge à la répartition de droit commun des crédits du FPIC 2024,
- approuve la répartition dérogatoire « libre » des crédits du FPIC 2024 conformément au tableau présenté ci-dessus,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

---

Préalablement au vote de l'affaire n° 06-20241004, le Président invite les élus qui siègent au Conseil d'administration de la Sodegis (M. Jacquet HOARAU, M. Olivier RIVIERE, M. Daniel MAUNIER, M. Bernardo PICARDO, M. Patrice THIEN AH KOON, M. Bachil VALY, M. Jeannot LEBON, et Mme Clairette Fabienne BENARD et Monsieur Axel VIENNE) à ne pas prendre part au vote de cette affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Avec l'accord du Conseil, la Présidence est alors confiée à Madame Vanessa COURTOIS pour le vote spécifique de cette affaire.

---

<b>AFFAIRE N° 06 - 20241004</b>	<b>AUTORISATION DE GARANTIE D'EMPRUNT DONNÉE À LA SODEGIS DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION DE REHABILITATION « CAZALA - 57 LLTS - COMMUNE DE SAINT-JOSEPH »</b>
---------------------------------	---

Le Président rappelle à l'Assemblée que la CASUD a signé le 8 novembre 2022, un nouveau protocole d'accord de garantie par les collectivités, des emprunts souscrits par les bailleurs sociaux, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour le logement social et validé par l'État le 06 février 2023. Dans le cadre de ce protocole d'accord, portant sur la période 2022-2024, la CASUD s'est engagée à conserver les mêmes conditions de garantie que dans celui qui avait été signé en 2017.

Cet engagement se fait dans le respect du Programme Local de l'Habitat en vigueur ou, le cas échéant, des règles édictées par chacune des collectivités.

Pour son territoire intercommunal, les modalités de répartition des garanties suivantes ont été actées par la CASUD :

	LLTS	LLS/PLS (y compris RPA)	RPA (opérations majoritaires)	Réhabilitation
CASUD	100 %			50 %
Communes		100 %		50 %
Département			100 %	

Ainsi, chaque opération, nécessitant la garantie d'emprunt de la CASUD et de la commune d'implantation, doit faire l'objet d'un examen en Conseil communautaire, sur la base du rapport et des dossiers transmis par le bailleur social, dont les caractéristiques se trouvent exposées ci-après.

Le projet de réhabilitation, « CAZALA 57 LLTS », se situe, sur la Commune de Saint-Joseph, Rue Cazala et Rue Resedas et porte sur 57 logements. Les travaux évalués à 3 205 000 € sont financés par une subvention LBU de 738 720 €, une subvention Ademe de 1 820 €, une subvention LBU RESID de 102 690 €, un crédit d'impôt de 480 000 €, un emprunt CDC de 1 048 620 €, un prêt Action logement (ALS) de 737 000 € et des fonds propres de 96 150 €.

Les caractéristiques de l'emprunt de 1 048 620 € sont précisées ci-après :

Offre CDC	
Caractéristiques de la ligne du Prêt	PAM
Enveloppe	-
Identifiant de la ligne du Prêt	5606058
Montant de la ligne du Prêt	1048620 €

Offre CDC	
Caractéristiques de la ligne du Prêt	
Commission d' instruction	PAM
Durée de la période	Trimestrielle
Taux de période	0,89 %
TEG de la ligne du Prêt	3,55 %
Phase de Préfinancement	
Durée du Préfinancement	24 mois
Index	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	0,60 %
Taux d'intérêt du Préfinancement	3,60 %
Règlement des intérêts de Préfinancement	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de Préfinancement	Equivalent
Base de calculs des intérêts de Préfinancement	Exact / 365
Phase d'Amortissement	
Durée	25 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,60 %
taux d'intérêt*	3,60 %
Périodicité	Trimestrielle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe actuarielle SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360
<p><sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeurs contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 3 % (Livret A).</p> <p><sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt.</p>	

Conformément au protocole de garantie des emprunts, pour le dossier de Réhabilitation « CAZALA 57 LLTS » sur la Commune du « Saint-Joseph », la SODEGIS sollicite la garantie de la CASUD à hauteur de 50 %.

**Vu** les documents transmis par la SODEGIS,  
**Vu** l'article L. 5111-4 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'article 2305 du Code civil,  
**Vu** le contrat de prêt n° 161265 en annexe signé entre la SODEGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,  
**Entendu** l'exposé du Président,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.048.620,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 161265 constitué de 1 ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 524310,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- de garantir aux conditions suivantes :
  - la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
  - sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- d'autoriser le Président ou toute personne habilitée à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### Discussions

**Madame Vanessa COURTOIS** remercie ses collègues de lui avoir accordé la présidence de cette séance pour la présentation de cette affaire.

A l'issue du vote de l'affaire, **Madame COURTOIS** invite les élus qui se sont déportés à regagner leur siège.

**Le Président** remercie sa collègue, Madame COURTOIS, d'avoir assuré la présidence.

### DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré (M. Jacquet HOARAU, M. Daniel MAUNIER représenté par Mme Régine BLARD, M. Bernard PICARDO, M. Patrice THIEN AH KOON, M. Bachil VALY, M. Olivier RIVIERE, M. Jeannot LEBON, Mme Clairette Fabienne BENARD représentée par M. Jeannot LEBON et M. Axel VIENNE, siégeant au Conseil d'administration de la Sodegis, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.048.620,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 161265 constitué de 1 ligne de prêt.**

**La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 524310,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.**

**Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.**

- **garantit aux conditions suivantes :**

- **la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité,**
- **sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.**

- **s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,**

- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

<b>AFFAIRE N° 07 - 20241004</b>	<b>AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS À L'ASSOCIATION AUDACE</b>
---------------------------------	--

Le Président rappelle que dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion et de valorisation des déchets, la CASUD soutient l'association Audace qui œuvre dans ces domaines notamment sur la Commune du Tampon.

Depuis 2018, l'association Audace s'est orientée dans la mise en oeuvre d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) afin de proposer un tremplin vers l'emploi de proximité, aux publics les plus précaires, plus particulièrement sur le secteur de la Plaine des Cafres, déficitaire en activités secondaires et tertiaires.

En cinq années, l'association a ainsi développé trois ACI, aujourd'hui validés pour trois ans renouvelables et permettant dès lors à de nombreux demandeurs d'emploi (plus d'une quarantaine par an) en situation de grande précarité de bénéficier d'un accompagnement socio-professionnel et d'un retour vers un emploi durable.

Cela a été possible grâce au soutien de la CASUD, notamment, à travers la mise à disposition de moyens matériels et de la Commune du Tampon, notamment, à travers la mise à disposition de locaux sur le site de l'ex APECA à Bourg Murat (Plaine des Cafres).

Avec l'accord de la mairie du Tampon, responsable des locaux mis à disposition, la CASUD a entrepris des travaux de réhabilitation et d'aménagement sur ce site à hauteur de 137.098 € pour y traiter du recyclage de textile, des DEEE et de la laine de mouton.

Le matériel mis à disposition permettant son exploitation se décompose notamment de deux convoyeurs de tri des déchets, d'un véhicule de type fourgon, de palan, des établis de travail, de bacs roulants et autres outils divers évalués à hauteur de 110.240,37 €.

Il convient de renouveler la mise à disposition des locaux et du matériels auprès de l'association pour une durée de quatre (04) mois.

Il est donc proposé de valider la convention de mise à disposition de locaux et de matériels ci-jointe.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la convention de mise à disposition de locaux et de matériels ci-annexée entre la CASUD et l'association Audace pour une durée de quatre (4) mois,

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### Discussions

**Madame Nathalie BASSIRE** fait remarquer qu'à l'article 2 de la convention de mise à disposition, il est fait référence à une annexe n° 1 qui liste de manière détaillée le matériel. Or, cette annexe est inexistante au dossier et elle n'a donc pas reçu la liste du matériel mis à disposition de l'association. Ce qui contrevient au devoir d'information des élus. Elle indique donc qu'elle s'abstiendra sur cette affaire.

**Le Président** l'informe que ce n'est pas intentionnel, s'agissant d'un oubli. Le document lui sera donc transmis dans la journée. Ce qui lui permet ainsi de voter cette affaire.

### DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie et M. FONTAINE Gilles),

- approuve la convention de mise à disposition de locaux et de matériels ci-annexée entre la CASUD et l'association Audace pour une durée de quatre (4) mois,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 02

Contre : 00

Pour : 46

<b>AFFAIRE N° 08 - 20241004</b>	<b>DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT POUR SOLLICITER TOUTE ATTRIBUTION DE SUBVENTION</b>
---------------------------------	---

Le Président rappelle que sur la base des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a la possibilité de lui déléguer un certain nombre d'attributions pour la durée de son mandat.

La loi n° 2017-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite la loi NOTRe, est venue modifier l'article précité pour permettre aux Conseils Municipaux et Communautaires de déléguer des compétences supplémentaires, dont celle de : *« demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal (Communautaire), l'attribution de subventions »* (article L.2122-22 ; 26°).

Ainsi, dans le souci de donner à notre Communauté la souplesse et la célérité de fonctionnement nécessaires au bon exercice de ses compétences, il est proposé que l'Assemblée délègue cette compétence au Président pour la durée de son mandat.

**Vu** l'article 127 de la loi 2015-991 – dite loi NOTRe,  
**Vu** l'article L.2122-22 ; 26° du CGCT,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la délégation d'attribution de compétence au Président pour solliciter toute demande de subvention auprès d'organismes financeurs,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve la délégation d'attribution de compétence au Président pour solliciter toute demande de subvention auprès d'organismes financeurs,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

---

Le Président qui doit se déporter sur cette question, demande donc au 1<sup>er</sup> Vice-Président, M. Bachil VALY, d'assurer la présidence lors de la présentation spécifique de l'affaire n° 09-20241004.

---

AFFAIRE N° 09 - 20241004	DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT POUR LA SIGNATURE DES CONTRATS ET ACTES PASSÉS ENTRE LA CASUD ET LA SPL OTI DU SUD
--------------------------	--

Le Président rappelle que par délibération n° 07-20240712 du Conseil Communautaire en date du 12 juillet 2024, le Président de la CASUD s'est vu octroyer par le Conseil Communautaire certaines de ses attributions ainsi que le permet l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que la délégation de l'organe délibérant au Président est une délégation de compétence, appelée délégation de « pouvoir ». Elle dessaisit l'organe délibérant déléguant de sa possibilité d'intervenir et il n'aura donc plus la possibilité de le faire dans les domaines qu'il a délégués au Président.

Il est toutefois rappelé qu'en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales précité, le Président doit rendre compte de ses attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion du conseil communautaire.

Dans le souci de donner à notre intercommunalité la souplesse et la rapidité de fonctionnement nécessaires au bon exercice de ses compétences, il est proposé que le conseil communautaire délègue au Président, les pouvoirs pour :

- prendre, à l'exclusion des matières dont la délégation est prohibée par l'article L. 5211-10 du CGCT, toutes décisions relatives à la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des actes et contrats passés entre la CASUD et la SPL OTI du SUD en application des articles L.2511-1 à L.2511-5 du Code de la commande publique, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- signer les décisions susvisées.

Toutefois, compte tenu du fait que le Président de la CASUD est également représentant de la CASUD à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL OTI du Sud, dans la mesure où cette situation est susceptible de créer un potentiel conflit d'intérêts, il sera pris un arrêté de déport au profit d'un Vice-Président non-membre du Conseil de surveillance ou de l'assemblée générale des actionnaires de la SPL OTI du Sud.

Le Vice-Président concerné rendra compte au Conseil communautaire des actes passés.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de déléguer au Président les attributions ci-dessus énumérées pendant la durée de son mandat,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### Discussions

**Madame Reine Blanche JAVELLE** déplore que le contenu des contrats ne passe plus au préalable devant le Conseil communautaire. Ce qui signifie, moins de visibilité et d'informations pour les élus communautaires. Elle informe par conséquent, qu'elle votera contre cette affaire.

A l'issue du vote de l'affaire, le **Président de séance, Monsieur Bachil VALY**, invite le Président à reprendre la présidence.

Le **Président** remercie son collègue Monsieur Bachil VALY pour avoir présenter cette affaire.

### DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. Jacquet HOARAU, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie et M. FONTAINE Gilles ; ainsi que 16 voix contre : M. LANDRY Christian, M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR Inelda, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri Claude, Mme MUSSARD Rose Andrée représentée par Mme LEVENEUR Inelda, Mme LEJOYEUX Marie-Andrée représentée par M. HOAREAU Sylvain, Mme K/BIDI Émeline représentée par M. LANDRY Christian, Mme FULBERT GERARD Gilberte représentée par Mme JAVELLE Blanche Reine, Mme HUET Marie-Josée représentée par M. LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par Mme LEICHNIG Stéphanie,

- délègue au Président les attributions ci-dessus énumérées pendant la durée de son mandat,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 02

Contre : 16

Pour : 29

<b>AFFAIRE N° 10 - 20241004</b>	<b>RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE DE LA CASUD SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SAPHIR EXERCICE 2023</b>
---------------------------------	--

Le Président rappelle à l'Assemblée que dans un souci de favoriser le développement agricole du sud de l'île qui souffre d'un important déficit en eau, la Société d'Aménagement du Bras de la Plaine (SABRAP) a été créée le 28 août 1969 afin de gérer le premier périmètre irrigué. A la mise en service du périmètre du Bras de Cilaos en 1985, la SABRAP est rebaptisée SAPHIR (Société d'Aménagement de Périmètres Hydro-agricoles de l'Île de la Réunion).

La SAPHIR est administrée par un conseil d'administration composé de 12 membres dont un représentant par la CASUD, qui détient 2 % des parts du capital.

En application de l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2022, le Conseil communautaire doit se prononcer une fois par an, après un débat, sur le rapport écrit, qui lui est soumis par ses représentants au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance des Sociétés d'économie mixte (SEM) dont la collectivité est actionnaire, ainsi que des Sociétés publiques locales (SPL)

Ce rapport présente les informations générales sur la SEM, les informations financières, les activités, l'évolution actionnariale, les relations contractuelles entre la SEM et les collectivités, le contrôle et la gestion des risques ainsi que le bilan de la gouvernance.

Ce rapport a pour objectif :

- de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus,
- pour les représentants nommés au sein du conseil d'administration, de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat,
- de s'assurer que la SAPHIR agit en conformité avec les positions et les actions engagées par les collectivités locales.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le présent rapport (joint en annexe),
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## Discussions

**Le Président** précise que les affaires n° 10 à 14-20241004 concernent l'approbation des rapports annuels des mandataires de la CASUD au sein des établissements publics locaux (SEM et SPL).

Il n'y a donc pas eu lieu ici que les représentants de la CASUD au sein de ces établissements se déportent puisqu'il s'agit précisément de leur compte rendu.

## DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **approuve le présent rapport (joint en annexe),**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 11 - 20241004	<b>RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES DE LA CASUD, MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL MARAÏNA AU TITRE DE L'EXERCICE 2023</b>
--------------------------	--

Le Président rappelle qu'en application de l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2022, le Conseil communautaire se prononce une fois par an, après un débat, sur le rapport écrit, qui lui est soumis par ses représentants au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance des Sociétés d'économie mixte (SEM) dont la collectivité est actionnaire, ainsi que des Sociétés publiques locales (SPL).

En effet, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) est venue modifier ledit article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en ajoutant des informations à communiquer dans le cadre de ce rapport écrit.

En exécution de ce texte, le Conseil communautaire doit donc examiner le rapport des représentants de la CASUD siégeant au Conseil d'Administration de la SPL Maraïna durant l'exercice 2023 ; lequel rapport doit désormais *comporter des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que des éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux.*

**Vu** l'article 1524-5 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L1524-5 du CGCT, modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que des éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le rapport annuel des mandataires de la SPL Maraïna pour l'exercice 2023,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### Discussions

Le **Président** rappelle aux élus que les représentants de la CASUD au sein de ces établissements n'ont pas à se déporter dans ce cas précis et qu'il n'y a pas de risque de conflit d'intérêt, s'agissant de la présentation des rapports de ces mêmes représentants. Information que confirme le DGS.

### DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du **Président**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie et M. FONTAINE Gilles),

- approuve le rapport annuel des mandataires de la SPL Maraïna pour l'exercice 2023,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 02

Contre : 00

Pour : 46

AFFAIRE N° 12 - 20241004	<b>RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES DE LA CASUD, MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA SPL OTI DU SUD AU TITRE DE L'EXERCICE 2023</b>
--------------------------	--

Le Président rappelle qu'en application de l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2022, le Conseil communautaire se prononce une fois par an, après un débat, sur le rapport écrit, qui lui est soumis par ses représentants au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance des Sociétés d'économie mixte (SEM) dont la collectivité est actionnaire, ainsi que des Sociétés publiques locales (SPL).

En effet, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) est venue modifier ledit article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en ajoutant des informations à communiquer dans le cadre de ce rapport écrit.

En exécution de ce texte, le Conseil communautaire doit donc examiner le rapport des représentants de la CASUD siégeant au Conseil de Surveillance de la SPL OTI du Sud durant l'exercice 2023 ; lequel rapport doit désormais *comporter des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que des éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux.*

**Vu** l'article 1524-5 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L1524-5 du CGCT, modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que des éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* »,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le rapport annuel des mandataires de la SPL OTI du Sud pour l'exercice 2023,

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### Discussions

**Monsieur Sylvain HOAREAU** indique en ce qui concerne le rapport des mandataires de la SPL OTI du Sud, que le document annexé à l'affaire n° 12 est en réalité ce qui s'apparente au rapport de gouvernement. Ce rapport est un document obligatoire pour les sociétés anonymes au même titre que le rapport de gestion. Mais, il semble ici faire office de rapport des mandataires.

Ces deux documents même s'ils recoupent quelques informations communes sont réglementés par des régimes législatifs distincts. Le document fourni par la SPL OTI du Sud mentionne les obligations du code du commerce. Alors que dans le projet de délibération, il est question du rapport des mandataires comme prévu par l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le rapport de gouvernement présenté, il manque de nombreuses informations légalement obligatoires telles que les procédures de lutte contre la corruption mise en place et l'évolution éventuelle de l'actionnariat ou l'état des participations de la SPL.

Par ailleurs, sur le fond, selon les termes du contrat de prestation intégrée, la marge de la SPL ne peut excéder 5 % des bénéfices. Sur l'exercice 2023, il apparaît que le résultat est négatif et par conséquent, aucun bénéfice n'est dégagé.

Au sujet de la signalétique touristique, il est constaté un immobilisme persistant, qui reste une vue de l'esprit depuis des années.

Il est indiqué dans le rapport, que la CASUD a confié à l'OTI une mission sans moyens suffisants et qu'il n'y aura pas d'issue positive sur ce dossier tant qu'une enveloppe financière adaptée n'y sera pas allouée. Il est dommage de renvoyer ici la responsabilité sur la CASUD, indique-t-il.

Faisant suite aux résultats négatifs et au déficit de plus de 119.000 € enregistrés sur l'exercice en 2023, une alerte de gestion est posée par le Conseil de Surveillance. Les justifications sur ce dérapage budgétaire sont vagues. Alors que les élus auraient, eux, aimé avoir des explications claires et précises de la part de la présidence qui porte la responsabilité de cette gestion, indique **Monsieur HOAREAU**.

**Madame Nathalie BASSIRE** indique quant à elle, qu'au lendemain des dernières élections législatives le 9 juillet 2024, la presse locale rapportait les propos suivants du Maire de la Plaine des Palmistes et délégué départemental du rassemblement

national, Monsieur Jhonny PAYET : *"c'était notre joker, grâce à notre ami et alliance de toujours, la famille THIEN AH KOON et la mairie du Tampon etc. »*.

Son collègue, Monsieur Gilles FONTAINE, révélait par ailleurs dans un communiqué du 12 juillet dernier, que cette alliance en 2023, aurait été scellée par le recrutement de la fille de Monsieur Johnny PAYET qui occuperait le poste de directrice de la SPL OTI du Sud. **Madame BASSIRE** suppose donc au regard des informations contenues dans le rapport objet de cette affaire, que pour remplacer la précédente directrice et embaucher la nouvelle, il aura fallu payer des indemnités de rupture qui expliqueraient de ce fait, le déficit de 119.000 € en 2023.

C'est donc avec de l'argent public que cette alliance aurait été scellée et cela n'est pas sans lui rappeler ce qui s'est passé à la SPL Sudéc, souligne-t-elle.

**Monsieur Jeannot LEBON** ne peut pas laisser dire de tels propos. En direction de Monsieur Sylvain Hoareau, il indique que s'agissant ici d'une SPL, c'est donc le droit privé qui s'applique. La SPL a plusieurs niveaux de responsabilité et d'intervention : le Conseil de surveillance, avec les élus et les prestataires touristiques qui y siègent et le Directoire.

Le Conseil de surveillance fournit un rapport de gouvernement et le rapport de gestion, le rapport d'activité étant réalisé par le Directoire. Il rappelle que les informations relatives à la SPL sont mises à leur disposition.

Il faut savoir que l'OTI a été contrainte de renouveler les membres de son Conseil de surveillance face à un absentéisme persistant constaté au sein de cette instance. Il est aujourd'hui facile pour la Commune de Saint-Joseph de blâmer ainsi la situation quand cette dernière n'est jamais présente lors des séances de travail. **Monsieur LEBON** en appelle donc par conséquent à la responsabilité des élus.

Par ailleurs, le Contrat de Prestations Intégrées (CPI) initial d'une durée de 3 ans, a été prolongé. Ce qui a permis à la SPL de pouvoir partir sur un nouveau CPI. Au lieu des 3 ans, le CPI a donc été renouvelé pour une période de 4 ans et demi. Ce qui, pour lui, signifie également le renouvellement de la confiance placée dans cette équipe.

D'autre part, l'OTI a organisé une conférence de presse afin de présenter un bilan de ses activités et de ses perspectives, indique-t-il.

**Monsieur LEBON** voudrait au passage remercier les équipes de l'OTI, le Directoire, sa Directrice générale et Présidente du directoire, actuelle ou précédente. A ce sujet, il ne tient pas à polémiquer.

L'OTI a été créé en 2020. Depuis le moment de sa naissance, une entreprise vit et est appelée à évoluer, elle connaît par conséquent des étapes et changements qui font partie de sa vie courante. Pour diverses raisons, la SPL a, à un moment donné, dû changer de collaborateur. Que ce soit dans le domaine privé ou en collectivité, ces décisions qui relèvent d'une gestion des Ressources Humaines ont effectivement

un coût. Mais, **Monsieur LEBON** tient à rassurer madame BASSIRE, le résultat déficitaire en 2023 n'a rien à y voir.

La SPL a dû faire face à certaines augmentations de ses charges et frais imprévus, notamment des loyers avec le BIT (Bureau d'Information Touristique) de Saint-Philippe, l'augmentation des fluides, des impôts...

Par ailleurs, il rappelle quelques chiffres : sur la période comprise entre 2020 et 2023, 360.000 € de budget réservé aux actions et qui n'avaient pas été consommés ont donc été restitués à la CASUD. Il ne s'agit pas là d'y voir la démonstration de l'inaction de la SPL. Mais, durant le Covid, certaines actions n'avaient pu être menées et la décision avait été prise de restituer ces sommes à l'intercommunalité.

En outre, le CPI initial fait état d'un certain nombre de missions. Ces missions ont pu être assurées dans leur intégralité, indique-t-il. Des plans d'actions très ambitieux ont ainsi pu être validés par l'ensemble des membres du Conseil de surveillance. Il tient donc par la même occasion, à remercier tous les élus ici présents qui ont participé à ces séances de travail.

D'autre part, avec l'ensemble de ses équipes, l'OTI a voulu en 2023, prouver ses capacités et le déploiement de sa force en tant que bras armé de la CASUD sur le territoire, même si elle a dû entre-temps faire face à des frais imprévus. Face à cette situation, la SPL aurait alors pu faire le choix d'utiliser son budget en l'affectant à du fonctionnement, tout en absorbant ces frais, et son bilan de l'exercice 2023 n'aurait pas été négatif, toutefois sans pouvoir mener à bien ses actions. Mais, le choix du Directoire, validé par le Conseil de surveillance, a été de prioriser les actions de l'OTI sur le territoire. En un an, le budget réservé aux actions sur le territoire a par ailleurs, doublé et les résultats sont là, souligne-t-il. **Monsieur LEBON** tient à rappeler quelques chiffres.

Leur base de données des prestataires a été créée en 2021. Cette base est ainsi passée de 0 à 594 inscrits en 2022. Puis, en 2023, à 733 inscrits.

De même, comme évoqué, le territoire a vu son budget d'actions passé de 66.000 € en 2022 à 155.000 €. Ce qui représente plus que le double. Il précise par ailleurs, que la SPL a tenu à répondre aux sollicitations des communes, même lorsque les actions n'avaient pas nécessairement été budgétisées au départ.

Au sujet de la taxe de séjour, la SPL a collecté 82.293 € en 2021. Le produit de cette taxe est passée à 243.420 € en 2023.

**Monsieur LEBON** tient à préciser en direction de Monsieur HOAREAU, qu'il s'agit ici du fruit d'un travail persévérant des équipes de l'OTI. Car, il ressort dans ce qui est dit aujourd'hui que le travail de ce personnel est mis en doute. Il rappelle que ces équipes font un métier difficile, mais qu'elles sont passionnées.

A propos de la fréquentation, il informe que les BIT ne sont plus aussi fréquentés. On observe toutefois, une augmentation de la fréquentation de ces BIT, essentiellement dû aux actions entreprises dans ce domaine. La nouveauté, c'est que ce sont les

équipes de l'OTI qui vont vers les visiteurs. L'accueil et la réception de ces visiteurs sont ainsi délocalisés sur l'ensemble du territoire, que ce soit au Volcan, à Grand Bassin... Ces actions sont très appréciées, souligne-t-il. De 22.371 visiteurs sur l'ensemble des quatre BIT du territoire en 2021, ce chiffre est passé à 56.571 visiteurs.

Il est également observé, une augmentation des recettes en boutique. Le chiffre d'affaires dans les boutiques est passé de 30.000 € à 70.000 €. Cela est en partie dû à la création d'une nouvelle boutique à Baril les Bains sur la Commune de Saint-Philippe.

D'autre part, l'accent a été mis sur le budget Communication, qui a également augmenté. Car, communiquer dans ce domaine est important, indique-t-il.

Avec 1.600 abonnés en 2021, la SPL qui a presque quatre ans d'existence, compte à présent, 15.866 abonnés, soit l'équivalent des autres Offices de Tourisme bénéficiant pourtant d'une ancienneté de 3 à 4 fois supérieure.

Il tient à souligner qu'en trois ans et malgré une restructuration, on observe un ancrage de la structure, qui par deux fois a été primée. L'OTI a d'abord été classé en catégorie II. Puis, l'année dernière il a reçu le label « Qualité Tourisme ».

Il précise d'ailleurs, que grâce aux efforts de l'OTI du Sud à remporter ce classement en catégorie II, puisque qu'il est question ici de respecter un cahier des charges particulièrement contraint, la Commune Saint-Joseph a ainsi pu obtenir la dénomination de « commune touristique », comme cela a été évoqué lors de leur dernier conseil municipal. Ce qui n'est semble-t-il pas pour déplaire aux élus de Saint-Joseph, fait-il remarquer.

Cette démarche de qualité et d'excellence se poursuivra, indique-t-il.

Jusqu'ici un travail a été effectué par les équipes. Il le rappelle, l'OTI en tant que bras armé de l'intercommunalité est là pour s'assurer que la feuille de route donnée par la CASUD soit respectée.

Il réitère que si les élus le souhaitent, ils peuvent au sujet du rapport d'activité faire une demande et les éléments de ce rapport pourront être mis à leur disposition.

D'autre part, à la conférence de presse, parmi les personnes invitées de la Commune de Saint-Joseph, aucune n'étant présente, il revient donc sur la présentation de leur nouvelle application. Cette application a été développée en interne et va permettre à terme de se substituer à la signalétique classique. Le dépôt de la marque « Ousailé? » a été effectué auprès de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle). **Monsieur LEBON** propose par ailleurs, aux élus de leur présenter cette nouvelle application lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

A propos de la signalétique, il rappelle qu'il n'était pas présent lors de la mise en place du premier CPI au moment où la signalétique touristique avait été transférée à

l'OTI. Beaucoup de difficultés ont effectivement été constatées dès le départ. Il faut savoir que certaines demandes en signalétique datent de 8 à 10 ans.

Du point de vue de la législation, l'implantation de la signalisation sur les réseaux routiers ne relève pas de la compétence de l'intercommunalité et c'est donc très compliqué à gérer entre les départementales, les nationales... C'est aussi la raison pour laquelle cette situation est aussi problématique et se retrouve ainsi dans une impasse.

Mais, face à ce constat, la SPL a proposé une solution et a développé en interne une application qui répond aujourd'hui au besoin de la signalétique et qui sera très prochainement déployée auprès de ses prestataires.

Il revient sur les recrutements, s'agissant d'un poste de cette importance, il indique que la SPL avait à l'époque fait appel à un cabinet de recrutement pour l'accompagner dans sa démarche. Il précise que les deux profils présentés lors de cette candidature, faisaient tous deux, montre d'une réelle expertise dans le domaine du tourisme à La Réunion. Aussi, il trouve donc déplorable que l'on puisse ainsi remettre en cause le choix de recrutement qui a été fait.

**Monsieur LEBON** dit par ailleurs, être très satisfait de travailler avec l'équipe actuelle de cet OTI et invite tout le monde et particulièrement la Commune de Saint-Joseph à s'y investir, puisqu'il était question tout à l'heure d'intérêt général.

**Monsieur Bachil VALY** rappelle que le tourisme est un sujet éminemment important, surtout dans le cas d'une intercommunalité à caractère rural.

L'OTI est un outil de développement incontournable. Il confirme effectivement l'étroite collaboration qu'il existe entre la mairie de l'Entre-Deux et les équipes de l'OTI.

L'OTI participe aujourd'hui activement au fait que la petite commune se distingue de par sa fréquentation et soit ainsi la deuxième destination en termes de fréquentation, après Saint-Gilles ou Cilaos, indique-t-il. Il tient à le dire haut et fort, car ce ne sont pas les statistiques, mais les faits qui importent pour lui. Il confirme donc l'excellent travail de l'OTI et de ses équipes, comme le démontrent les chiffres.

Il remercie encore le Président de l'OTI et son initiative puisque mercredi prochain il est de nouveau prévu une séance de communication.

**Monsieur Olivier RIVIERE** ne tient pas à entrer dans le débat Saint-Jo/Saint-Joséphois. Par ailleurs, il est certain que Monsieur Jeannot LEBON est suffisamment armé pour se défendre. Il aimerait en toute objectivité rappeler l'excellent travail qui est effectué par la SPL. Le Président a évoqué tout à l'heure, l'effet anesthésiant de la crise sanitaire dont tout le monde se souvient de 2020 à 2023 et les conséquences de cette crise sur l'activité économique et touristique en particulier.

Et une fois sorties de cette crise sanitaire, les communes ont donc pu compter sur les équipes de la SPL Tourisme et son Président, le Conseil de surveillance et le

Directoire. Il insiste particulièrement en ce qui concerne ces équipes, qui sont sur le terrain et qui font un excellent travail.

C'est ce que **Monsieur RIVIERE** a encore constaté dernièrement avec cette croissance exponentielle de la fréquentation, depuis le déménagement du Bureau d'Information Touristique du centre-ville vers le site de Baril Les Bains.

Il le dit assez régulièrement sous forme de boutade : leur ambition est de dépasser la fréquentation de la Commune de l'Entre-Deux. Il faut aussi savoir s'imposer un objectif, qu'il dit d'ailleurs, afficher en toute transparence.

Il est manifeste que l'OTI est aujourd'hui un outil incontournable et qui évolue en interaction avec les opérateurs économiques sur le territoire.

Il le constate au quotidien, les retours de ces opérateurs sont extrêmement positifs. Il tenait donc à saluer tout le travail qui est effectué par le Président et les équipes de l'OTI sur le territoire.

Par ailleurs, la cession d'un foncier sur le Cap Méchant pour le redémarrage de l'hôtel Le Superbe a fait l'objet d'une décision forte la veille au Conseil municipal de Saint-Philippe. Aussi, si tout se passe comme prévu et il n'en doute pas, dans quelques années, le territoire comptera un nouvel opérateur économique et touristique, indique-t-il.

Comme cela a été évoqué, l'OTI est le bras armé de l'intercommunalité sur le territoire et un bras armé qui joue pleinement son rôle, indique **Monsieur RIVIERE**. Et, il l'en remercie.

**Monsieur Bachil VALY** indique en direction du Maire de Saint-Philippe, qu'il s'agit là d'une concurrence saine et intelligente et qu'il y va de l'intérêt même du territoire, de travailler ainsi collectivement. Ce n'est que de cette façon que les communes auront gagné le combat, en opposition à une forme d'individualisme, vouée à l'échec.

**Le Président** rappelle que le format du rapport annuel des mandataires de la CASUD, objet de cette affaire, est identique à celui du précédent rapport présenté dans le cadre du contrôle de la Chambre des comptes, qui n'avait fait alors aucune remarque particulière au sujet de son format lors de la présentation de ce rapport.

En ce qui concerne la directrice actuelle de l'OTI, il ne tient ni à faire de raccourci, ni à extrapoler. **Le Président** dit avoir eu l'occasion lors d'une réunion de rencontrer le personnel de l'OTI et d'être présent lors de manifestations touristiques au cours desquelles était également présente l'OTI et son point de vue est que la directrice fait particulièrement preuve de dynamisme, tandis que le personnel est, lui, très volontaire et motivé, mais également, très investis.

A propos du fonctionnement même de l'OTI, comme toute SPL dans laquelle la CASUD est actionnaire, s'exerce un contrôle analogue et le DGS et les élus veillent à cela, indique le Président.

Si un léger déficit a été constaté en 2023, il rappelle également que lors de la dernière assemblée générale, il a été demandé à la SPL de mettre en place les actions nécessaires afin de maîtriser les coûts et de pouvoir présenter à l'avenir un bilan positif. Les élus peuvent être rassurés, si des anomalies venaient à être constatées, ils seront présents et le tir sera rectifié.

Par ailleurs, **le Président** rappelle que la CASUD possède des atouts touristiques très forts. Il dit à ce sujet, vouloir continuer à inciter les Maires à favoriser la mise en place de produits touristiques et l'installation d'opérateurs touristiques, comme l'a rappelé à l'instant le Maire de Saint-Philippe. Car, plus on facilitera l'accueil touristique, la mise en place de produits touristiques et l'installation d'opérateurs, plus ce tourisme en sera dynamisé sur le territoire, précise-t-il. Même si le tourisme ne représente pas la principale source d'économie de l'EPCI, elle en détient cependant une part très importante.

**Le Président** rappelle qu'il est essentiel de travailler en collaboration afin de mettre en valeur l'ensemble des communes membres de l'intercommunalité.

Il souhaite également dans le même ordre d'idée et puisqu'il est question du tourisme, que Pierrefonds retrouve son essor. Il dit particulièrement compter sur l'actuel Président, Monsieur Patrice THIEN AH KOON, pour remettre de l'ordre dans l'aéroport de Pierrefonds et surtout, permettre à nouveau le décollage des avions sur cette piste. Car, si les touristes atterrissent à Pierrefonds, ce sont dans les Communes de l'Entre-Deux, du Tampon, de Saint-Joseph et de Saint-Philippe qu'ils vont pouvoir se rendre.

### DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (18 voix contre : Mme BASSIRE Nathalie, M. FONTAINE Gilles, M. LANDRY Christian, M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR Inelda, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri Claude, Mme MUSSARD Rose Andrée représentée par Mme LEVENEUR Inelda, Mme LEJOYEUX Marie-Andrée représentée par M. HOAREAU Sylvain, Mme K/BIDI Émeline représentée par

M. LANDRY Christian, Mme FULBERT GERARD Gilberte représentée par Mme JAVELLE Blanche Reine, Mme HUET Marie-Josée représentée par M. LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par Mme LEICHNIG Stéphanie,

- approuve le rapport annuel des mandataires de la SPL OTI du Sud pour l'exercice 2023,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 18

Pour : 30

AFFAIRE N° 13 - 20241004	RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES DE LA CASUD, MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SODEGIS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023
--------------------------	---

Le Président rappelle qu'en application de l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2022, le Conseil communautaire se prononce une fois par an, après un débat, sur le rapport écrit, qui lui est soumis par ses représentants au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance des Sociétés d'économie mixte (SEM) dont la collectivité est actionnaire, ainsi que des Sociétés publiques locales (SPL).

En effet, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) est venue modifier ledit article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en ajoutant des informations à communiquer dans le cadre de ce rapport écrit.

En exécution de ce texte, le Conseil communautaire doit donc examiner le rapport des représentants de la CASUD siégeant au Conseil d'Administration de la SODEGIS durant l'exercice 2023 ; lequel rapport doit désormais *comporter des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que des éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux.*

**Vu** l'article 1524-5 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L1524-5 du CGCT, modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que des éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* »,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le rapport annuel des mandataires de la Sodegis pour l'exercice 2023,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### Discussions

**Monsieur Harry MUSSARD** revient sur son intervention lors du Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> septembre de 2023, à l'occasion de l'examen du rapport annuel de la Sodegis pour l'exercice 2022. Il indique qu'ils restent des observateurs avisés, mais rappelle qu'ils ne sont plus comptables de cette SEM depuis 2022.

Les résultats et les effets positifs de la bonne gestion de cette SEM sous la présidence et l'impulsion de Monsieur Patrick Lebreton jusqu'au 2<sup>e</sup> trimestre 2022 continue à se faire sentir. Mais, on perçoit les prémices d'une hausse des charges d'exploitations depuis quelques mois et ils expriment une inquiétude vis-à-vis de la nouvelle gouvernance, surtout en ce qui concerne l'autofinancement nette qui se dégrade, avec une chute significative de -36 % et un résultat net en fort recul d'environ 25 %.

C'est avec un profond effarement que **Monsieur MUSSARD** dit constater que le résultat net comptable de la Sodegis est en chute libre de 93 %, entre le 31/12/2022 et le 31/12/2023. Ce dernier est triplement inquiet. D'abord, au sujet de l'avenir de cette SEM qui est un outil précieux en termes de logement social. Ensuite, pour les modestes locataires. Car, il ne faudrait pas qu'ils payent les pots cassés avec une augmentation de leur loyer au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ce qui serait dramatique dans un contexte structurel de vie chère et une conjoncture de forte inflation persistante.

Il est également inquiet pour l'EPCI et ses communes membres et notamment, la Commune de Saint-Joseph, qui valide des garanties d'emprunt, comme ce matin pour Cazala, et dont la responsabilité financière serait engagée si d'aventure ce bailleur social venait à être défaillant.

**Monsieur MUSSARD** rappelle que sur les 63 millions de garanties d'emprunt que la Commune de Saint-Joseph accorde, à elle seule la Sodegis prend pour sa part 31 millions. C'est en cela qu'est leur inquiétude.

Il demande donc au Président que des engagements fermes soient pris sur les actions à entreprendre pour redresser la barre de ce bateau dont le naufrage semble imminent.

Pour terminer, il indique que l'emprunt de la SEM à la CASUD au moment de la négociation avec la CG2LS (caisse de garantie du logement locatif social) n'est pas encore remboursé et qu'il va donc falloir faire très attention.

**Monsieur Olivier RIVIERE** souhaiterait apporter quelques éléments de réponse à son collègue. Ce dernier attribue au président du conseil d'administration (qui n'est que président du conseil d'administration), des pouvoirs qu'il n'a pas. Cela vaut pour la nouvelle gouvernance en l'occurrence, Monsieur RIVIERE, mais également pour l'ancien président. Comme tous le savent les SEM sont en fait dirigées par des directeurs généraux. Cela a été le cas à une époque, d'ailleurs extrêmement difficile pour la Sodégis, lorsque Monsieur ARSERVADOMPOULLE, un ancien de Saint-Joseph, il lui semble, était en fonction. Ce dernier a été à l'origine d'un trou dans les comptes de la Sodégis de 21 millions d'euros, rappelle-t-il.

Un nouveau directeur général a ensuite pris ses fonctions en la personne de Monsieur CORNU. Celui-ci a redressé les finances de la Sodegis et l'a inscrite dans le protocole CGLLS (Caisse de Garantie du Logement Locatif Social), dont la SEM est d'ailleurs sortie depuis.

Ce qui est bien la démonstration, que ce soit sous l'ancienne ou la nouvelle gouvernance, que la Sodegis se porte beaucoup mieux. À tel point, qu'elle figure parmi les SEM les plus dynamiques en termes de livraison de logements sociaux, et ce, depuis quelques années maintenant, avec près de 400 logements livrés en 2023 et tout autant en 2024.

C'est bien la démonstration que la SEM se porte bien, indique-t-il. Par conséquent, **Monsieur RIVIERE** conseille donc à Monsieur MUSSARD de ne pas être triplement inquiet, car il serait dommage que ce dernier fasse un malaise par rapport à des situations qui sont faussement décrites et qui ne correspondent en rien à la réalité.

Il est important à son sens, de rappeler l'historique de la SEM Sodegis, de manière à ce que chacun puisse s'en imprégner. La Sodegis est à ce jour, la seule SEM à être encore détenue par une intercommunalité. Et, à laquelle cette dernière tient tout particulièrement.

Il souligne le dynamisme de la nouvelle directrice, salué par tous et qui fait montre d'une réelle motivation et implication dans tous les projets de la Sodegis.

Comme évoqué, la SEM est sortie du protocole de redressement CGLLS. Ce qui encore une fois indique qu'elle se porte beaucoup mieux sur le plan financier. Lorsque Monsieur MUSSARD fait référence à une dégradation de certains critères. Il s'agit simplement de la hausse mécanique du taux livret A, sur lequel sont adossés les emprunts de la SEM dans le cadre des constructions de logement.

Mais, **Monsieur RIVIERE** tient à rassurer son collègue, la SEM Sodegis se porte fort bien et tous saluent d'ailleurs son dynamisme en matière de livraison de logements sociaux sur le territoire de la CASUD.

**Monsieur Jeannot LEBON** aimerait compléter les propos du Marie de Saint-Philippe et peut-être répondre à, au moins, une inquiétude de Monsieur MUSSARD. Au changement de gouvernance, la Commune de Saint-Joseph qui est membre de la Sodegis, avait en projet un programme de 160 logements dans le secteur de Langevin. Les études de ce projet avaient déjà été lancées et la programmation était en bonne voie et soudain la mairie de Saint-Joseph a donc décidé d'annuler cette commande et de réattribuer ce chantier. Ce qui de surcroît va augmenter les délais de livraison de ce chantier de 160 logements sociaux, fait-il remarquer.

Il est question d'intérêt général, d'inquiétude... Mais, ce qu'il constate c'est qu'il y a d'un côté les actes et de l'autre, les postures, en l'occurrence ici, les postures politiciennes. Il semblerait que l'on soit dans une phase d'apaisement, où tout le monde veut travailler ensemble. Mais, il ne faudrait pas non plus oublier ce qui a pu être dit ou fait et cet exemple illustre parfaitement cette attitude. Car, cette décision va avoir un certain coût pour la commune.

Par ailleurs, au sujet des loyers, il rappelle le contexte économique actuel et ses répercussions en particulier sur le monde du bâtiment. Puisque la Sodegis en tant que société de construction est comme toutes les autres, également impactée par ces augmentations diverses et variées.

Il tient, en outre, à féliciter les équipes et le Conseil d'administration pour le travail qui est effectué.

**Madame Nathalie BASSIRE** avoue, après l'intervention de son collègue, Monsieur Harry MUSSARD, qu'elle partage tout de même son inquiétude et les élus devraient aussi la partager un peu. Par ailleurs, elle voudrait rappeler que la gouvernance de la Sodegis ne se limite pas à son président, mais comprend également son conseil d'administration, dont fait partie aujourd'hui l'actuel Maire du Tampon, Monsieur Patrice THIEN AH KOON, qui en est un administrateur.

**Monsieur Alin GUEZELLO** qui dit intervenir rarement dans les conseils communautaires, tenait ce matin à prendre la parole. Ce dernier était plutôt intéressé et plutôt heureux lors de l'intervention de Monsieur Henri-Claude HUET, qui rappelait que les élus étaient ici pour travailler et qui évoquait entre autres, l'apaisement. Mais, il se rend bien compte depuis tout à l'heure, que c'est à la carte. Lorsqu'il s'agit de

personnes avec lesquelles la majorité de Saint-Joseph souhaite travailler, l'affaire est adoptée et quand il s'agit d'opposants, c'est la critique.

**Monsieur GUEZELLO** n'est pas dans cette logique. Il estime qu'il faut faire preuve de solidarité. Il reste aux élus un an et demi de mandat pour travailler et si c'est pour essayer de se rabibocher ou de faire croire que c'est l'apaisement, ce n'est pas de cette manière qu'il envisage cette collaboration.

Il faut, pour lui, travailler de manière intelligente et être aussi respectueux des uns et des autres. Car, ce qu'il a vu tout à l'heure n'allait pas dans ce sens. Il dit être désolé, mais tantôt, on attaque de manière frontale les collègues de la majorité, tantôt on fait des reproches à nos amis qui sont aujourd'hui apparemment dans la majorité... Il faut donc, pour lui, être solidaire.

Aussi, il souhaiterait que l'on poursuive les travaux et dans cet esprit de début de séance et non pas de nouveau, monter un spectacle, qui, pour lui, n'a plus lieu d'être. Il faut travailler ensemble, construire pour l'avenir du territoire et faire de sorte que les tensions s'apaisent mais de manière durable.

**Monsieur Patrice THIEN AH KOON** rappelle qu'ils sont plusieurs à être membres du conseil d'administration de la Sodegis dans la salle, tel que Monsieur Olivier RIVIÈRE, ou Monsieur Bachil VALY.

Comme l'a évoqué Monsieur Olivier RIVIÈRE la Sodegis a eu plusieurs directeurs. Il ne faut pas faire de confusion : les administrateurs, le président du Conseil d'administration administrent la SEM, tandis que le directeur la dirige.

Par ailleurs, en ce qui concerne les comptes, il constate une méconnaissance des structures financières des SEM, de la part des intervenants ce matin.

D'abord, les comptes font état d'un résultat courant qui est positif, raison pour laquelle il est dit que la SEM est en bonne santé. Le résultat courant représente les recettes de l'exploitation, qui proviennent elles-mêmes, essentiellement des loyers. Les charges d'exploitation sont en réalité l'entretien et la main d'œuvre.

Il a ensuite été exposé à juste titre, que le résultat était déficitaire. Ce qui signifie que le résultat financier est mauvais : il est constaté une dégradation du résultat financier car la Sodegis tout comme les autres bailleurs sociaux, contracte des prêts sur 50/60 ans.

Il parle sous le couvert du Président, mais il semble que les emprunts de la Sodegis s'élèvent aujourd'hui à 300 millions d'euros sur toute la durée pendant laquelle les Communes du Tampon, de Saint-Joseph, de Saint-Philippe, de l'Entre-Deux et la CASUD, ont accordé leur garantie financière.

Ces prêts sont indexés sur le taux du livret A. Et, il s'avère qu'en quelques mois, ce taux est passé de 0,5 à 2,5 %, d'où la dégradation du résultat financier.

Ce phénomène affecte toutes les SEM et les bailleurs sociaux (Sodegis, SHLMR, SIDR, SEMAC...), partout en France. Il est donc normal que le bas de bilan de ces bailleurs sociaux soit de ce fait, négatif.

Pourquoi dans ce cas préciser aux élus que la situation est toutefois sous contrôle ? Il faut rappeler à ce sujet que les banques s'attardent, elles, non pas sur le résultat financier mais sur le résultat opérationnel. Ce résultat opérationnel est aujourd'hui convenable, précise-t-il.

La Sodegis doit cependant apporter une vigilance particulière sur l'évolution du taux du livret A. Au niveau national, les bailleurs sociaux envisagent déjà une baisse de ce taux. On estime donc que ce résultat financier sera encore dégradé durant les deux prochains exercices comptables, informe-t-il.

**Le Président** rappelle que s'agissant ici d'une SEM, celle-ci n'est pas soumise à la même législation et à l'obligation d'un contrôle analogue de la part de l'EPCI. Aussi, se dit-il satisfait de ce débat qui précisément fait office de contrôle analogue à l'occasion de la présentation de ce rapport annuel.

Chacun a pu s'exprimer par rapport à son ressenti et sa lecture du dossier. Toutefois, ce n'est pas sur la Sodegis, ni même sur l'intercommunalité, qu'il faut, pour lui, avoir une quelconque inquiétude, le Président de la Sodegis ainsi que Monsieur Patrice THIEN AH KOON, ont été éloquentes à ce sujet, la Sodegis est plutôt bien gérée.

Mais, c'est davantage au sujet du logement d'une manière générale que **le Président** dit avoir des craintes. Car, avec l'inflation qui continue de se répandre, les coûts de construction qui ne cessent d'augmenter et celui du foncier aussi, comment ne pas répercuter ces charges, de sorte que cette situation n'impacte pas les loyers, qui il le rappelle, sont modérés ? Il s'agit donc d'une grande problématique à La Réunion.

Mais en ce qui concerne la Sodegis, il n'est pas trop inquiet, car les ratios sont en progression et ne pourront que continuer à progresser.

**Le Président** veut saisir cette occasion pour lancer un appel en direction des Communes de l'EPCI et les invite à privilégier la Sodegis comme opérateur dans le cadre de leur projet de construction, afin de maintenir cette SEM en état de marche et lui apporter l'oxygène dont elle a besoin.

La Sodegis est un outil très précieux pour l'intercommunalité et pour le territoire, indique-t-il. Même si les communes travaillent malgré tout avec les autres bailleurs sociaux, cette SEM reste celle de l'intercommunalité. C'est donc à la CASUD de veiller à la dynamiser et à la faire vivre en lui permettant de continuer à réaliser des opérations sur les communes respectives de son territoire.

**Le Président** tient à saluer la Commune de Saint-Joseph, mais également toutes les communes qui accordent leur garantie d'emprunt. Cette mission est primordiale car elle permet aux projets de sortir de terre.

La Sodegis est effectivement aujourd'hui un acteur très important dans le logement social à La Réunion. Car, la SEM porte de nombreux projets et qui aboutissent, précise-t-il. Ce qui n'est pas forcément le cas des autres bailleurs. Sans doute parce qu'ils font face à une pénurie de foncier. Car, certaines communes aujourd'hui n'ont plus vraiment de surface foncière. Ce qui est courant.

Il réitère qu'il est nécessaire de faire preuve de vigilance au sujet du logement. Il manque aujourd'hui 140.000 logements et on n'est pas près à absorber ces 140.000 logements, indique-t-il.

Quand les élus reçoivent les usagers, la première chose qu'ils demandent, c'est un emploi et en second lieu, un logement. Les communes sont tous au même diapason en matière de logement et elles doivent se battre pour essayer de donner satisfaction à une partie de la population, même si tous ne pourront pas être satisfaits.

**Le Président** demande de nouveau à Madame BASSIRE qui veut la parole, de globaliser ces interventions.

**Madame Nathalie BASSIRE** lui indique que c'est lui qui globalisera sa réponse. **Madame BASSIRE** dit partager le point de vue du Président. Il leur faut rester vigilant. Mais, également en ce qui concerne le montant du loyer à appliquer. Ce qui est pratiqué aujourd'hui met déjà en difficulté un grand nombre de familles. C'est déjà le cas et le Président, qui reçoit également la population le sait.

Puisque la Sodegis va bien, ne pourrait-on pas prendre aujourd'hui l'engagement de ne pas augmenter ces loyers, qui sont déjà trop élevés pour bon nombre de familles et notamment pour les bénéficiaires du RSA qui n'arrivent même pas à accéder à un studio ou un T2 en raison de leur revenu, interroge-t-elle ?

Il est question de logement social, mais les revenus de certains foyers sont si faibles que ces derniers ne peuvent même pas accéder à ces logements.

**Madame BASSIRE** pense que ce serait vraiment une bonne chose pour l'intercommunalité de montrer à la population, qu'elle prend vraiment part à leur difficulté financière.

**Le Président** rappelle à Madame BASSIRE que les augmentations de loyers sont réglementées. Mais, lui précise que ces observations sont également les leurs.

C'est la raison pour laquelle il indiquait précédemment que la problématique du logement n'est pas propre à la CASUD, ni à la Sodegis, mais elle relève, pour lui, de l'État. Seulement il faut reconnaître que les orientations ne vont pas vraiment dans le bon sens et pour une meilleure prise en charge des locataires.

Maintenant, il le conçoit, c'est compliqué. Si le coût de construction a augmenté de 15 ou de 20 %, il voit mal un bailleur, qui doit aussi s'assurer d'une certaine rentabilité et obtenir un équilibre financier, brader ses logements. C'est donc un problème complexe. Mais, pour lui, c'est à l'État d'intervenir.

**Monsieur Olivier RIVIERE** tient à rassurer sa collègue Madame Nathalie BASSIRE, et comme rappelé par le Président, l'augmentation des loyers est très encadrée par la loi. L'indice de révision des loyers est nécessairement porté à la connaissance des membres du conseil d'administration et de là, le tarif des loyers révisés s'applique de façon presque mécanique, indique-t-il.

Toutefois, il rappelle que le niveau des loyers actuellement pratiqués à la Sodegis n'est pas celui le plus élevé par rapport aux autres bailleurs sociaux.

**Monsieur Olivier RIVIERE** dit être conscient de la situation et tient à rassurer Madame BASSIRE, sur le fait qu'à la Sodegis, est mise en œuvre une politique particulièrement dynamique de construction de logements sociaux sur le territoire, avec des livraisons aux quatre coins de l'île mais en particulier, sur la Commune du Tampon.

Ce qui démontre que la Sodegis en tant qu'opérateur, joue pleinement son rôle sur le territoire de l'intercommunalité et s'agissant des loyers, le règlement s'appliquera de façon mécanique, réglementaire et légale.

Le **Président** demande aux élus de rester solidaires sur cette problématique du logement.

### **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré (M. Axel VIENNE ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle) à la majorité des suffrages exprimés, (17 voix contre : Mme BASSIRE Nathalie, M. FONTAINE Gilles, M. LANDRY Christian, M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR Inelda, M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri Claude, Mme MUSSARD Rose Andrée représentée par Mme LEVENEUR Inelda, Mme LEJOYEUX Marie-Andrée représentée par M. HOAREAU Sylvain, Mme K/BIDI Émeline représentée par M. LANDRY Christian, Mme FULBERT GERARD Gilberte représentée par Mme JAVELLE Blanche Reine, Mme HUET Marie-Josée représentée par M. LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par Mme LEICHNIG Stéphanie,**

- **approuve le rapport annuel des mandataires de la Sodegis pour l'exercice 2023,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 00

Contre : 17

Pour : 30

AFFAIRE N° 14 - 20241004

**RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES DE LA  
CASUD, MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DE SUDEC AU TITRE DE L'EXERCICE 2023**

Le Président rappelle qu'en application de l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2022, le Conseil communautaire se prononce une fois par an, après un débat, sur le rapport écrit, qui lui est soumis par ses représentants au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance des Sociétés d'économie mixte (SEM) dont la collectivité est actionnaire, ainsi que des Sociétés publiques locales (SPL).

En effet, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) est venue modifier ledit article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en ajoutant des informations à communiquer dans le cadre de ce rapport écrit.

En exécution de ce texte, le Conseil communautaire doit donc examiner le rapport des représentants de la CASUD siégeant au Conseil de Surveillance de SUDEC durant l'exercice 2023 ; lequel rapport doit désormais *comporter des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que des éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux.*

**Vu** l'article 1524-5 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L1524-5 du CGCT, modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que des éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* »,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le rapport annuel des mandataires de la SPL Sudec pour l'exercice 2023,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (18 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie, M. FONTAINE Gilles, M. LANDRY Christian, M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR Inelda, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri Claude, Mme MUSSARD Rose Andrée représentée par Mme LEVENEUR Inelda, Mme LEJOYEUX Marie-Andrée représentée par M. HOAREAU Sylvain, Mme K/BIDI Émeline représentée par M. LANDRY Christian, Mme FULBERT GERARD Gilberte représentée par**

Mme JAVELLE Blanche Reine, Mme HUET Marie-Josée représentée par M. LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par Mme LEICHNIG Stéphanie,

- approuve le rapport annuel des mandataires de la SPL Sudec pour l'exercice 2023,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 18

Contre : 00

Pour : 30

---

Préalablement à la présentation de l'affaire n° 15-20241004, le Président informe que Monsieur MAUNIER Daniel ne participera au vote de cette affaire.

---

AFFAIRE N° 15 - 20241004	ACCORD D'UN MANDAT SPÉCIAL A MONSIEUR DANIEL MAUNIER, 9 <sup>E</sup> VICE-PRÉSIDENT DE LA CASUD
--------------------------	---

Le Président expose que pour l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil communautaire peuvent être appelés à représenter la Communauté d'agglomération du Sud pour effectuer des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes, accomplies dans l'intérêt intercommunal.

Le mandat spécial correspond à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Ce dernier est conféré à l'élu par une délibération du Conseil communautaire, notamment afin d'ouvrir droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné en application des articles L2123-8 et R2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président rappelle que par délibération du 31 août 2012, les modalités de remboursement des frais de mission des élus ont été fixées, les remboursements ayant lieu sur présentation de justificatifs.

Dans ce cadre, Monsieur Daniel MAUNIER, 9<sup>e</sup> Vice-Président de la CASUD délégué au transport, est amené à se déplacer en France métropolitaine du 29 septembre 2024 au 05 octobre 2024 afin de représenter la CASUD au sein du Salon du transport public « European Mobility Expo 2024 » ayant lieu à Strasbourg. Celui-ci sera accompagné du syndicat mixte de l'île de la Réunion Mobilité (IDRM), anciennement dénommé Syndicat Mixte des Transports de la Réunion (SMTR), au sein duquel il exerce la fonction de 4<sup>e</sup> Vice-Président.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'accorder un mandat spécial à Monsieur Daniel MAUNIER, 9<sup>e</sup> Vice-Président, afin de représenter la Communauté d'agglomération du Sud dans les conditions exposées ci-dessus,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. Daniel MAUNIER représenté par Mme Régine BLARD, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire), à la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie et M. FONTAINE Gilles),

- accorde un mandat spécial à Monsieur Daniel MAUNIER, 9<sup>e</sup> Vice-Président, afin de représenter la Communauté d'agglomération du Sud dans les conditions exposées ci-dessus,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 02

Contre : 00

Pour : 45

AFFAIRE N° 16 - 20241004	ACCORD D'UN MANDAT SPÉCIAL A MONSIEUR HENRI-CLAUDE HUET
--------------------------	--

Le Président expose que pour l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil communautaire peuvent être appelés à représenter la Communauté d'agglomération du Sud pour effectuer des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes, accomplies dans l'intérêt intercommunal.

Le mandat spécial correspond à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Ce dernier est conféré à l'élu par une délibération du Conseil communautaire, notamment afin d'ouvrir droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné en application des articles L2123-8 et R2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président rappelle que par délibération du 31 août 2012, les modalités de remboursement des frais de mission des élus ont été fixées, les remboursements ayant lieu sur présentation de justificatifs.

Dans ce cadre, Monsieur Henri-Claude HUET est amené à se déplacer en France métropolitaine du 14 octobre 2024 au 22 octobre 2024 afin de représenter la CASUD au sein de la 34<sup>e</sup> convention des intercommunalités de France prenant place au Havre.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'accorder un mandat spécial à Monsieur Henri-Claude Huet, conseiller communautaire, afin de représenter la Communauté d'agglomération du Sud dans les conditions exposées ci-dessus,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### Discussions

**Monsieur Alin GUEZELLO** précise qu'il votera bien entendu en faveur de cette affaire mais voudrait demander à son collègue, Monsieur Henri-Claude HUET, de faire le choix de les représenter tous et toutes à cette conférence.

**Le Président** indique qu'il lui en fera part car Monsieur HUET qui ne participe pas au vote de cette affaire s'est déporté.

A son retour dans la salle à l'issue du vote de l'affaire, le **Président** informe Monsieur HUET de la demande de Monsieur GUEZELLO. Celui-ci le rassure sur ce point.

### DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. Henri-Claude HUET ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie et M. FONTAINE Gilles),

- accorde un mandat spécial à Monsieur Henri-Claude HUET, conseiller communautaire, afin de représenter la Communauté d'agglomération du Sud dans les conditions exposées ci-dessus,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 02

Contre : 00

Pour : 45

---

Le Président qui doit se déporter, demande au 1<sup>er</sup> Vice-Président, Monsieur Bachil VALY, d'assurer la présidence de la séance durant le vote spécifique de l'affaire n° 17-20241004.

---

AFFAIRE N° 17 - 20241004

FRAIS DE REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT

Le Président est amené, dans le cadre de ses fonctions, à effectuer de nombreux déplacements et à participer à de nombreuses réunions pour lesquelles il doit avancer les frais. Ces dépenses supportées personnellement pour des réceptions, manifestations, ou autres, sont exécutées à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de l'EPCI.

L'article L 2123-19 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation* ».

Cet article est transposable au Président d'une Communauté d'agglomération en vertu de l'article L. 5216-4 du même code.

Le Code général des collectivités territoriales ne précise pas le montant de l'indemnité, sa fixation est donc variable et laissée à l'appréciation de la collectivité.

Elle peut être versée sous forme fixe et annuelle, ce qui implique qu'elle ne ne corresponde pas obligatoirement à un montant précis de dépense.

Le montant de cette indemnité annuelle a été précédemment arrêté à 15 000 €.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'arrêter le montant de l'indemnité annuelle attribuée à Monsieur le Président pour frais de représentation à 15 000 €. Celle-ci lui sera versée en début d'exercice, en une seule fois, ou en deux fois au début de chaque semestre et jusqu'à la fin de ce présent mandat. Cependant, compte tenu de la proratisation du mandat, l'indemnité allouée se fera au prorata des mois d'exercice soit 7 500 € pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 décembre 2024 et 3 750 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 mars 2026. Si l'indemnité qui lui a été versée après chaque période n'est pas entièrement dépensée ou si son mandat de président prenait fin en cours d'année, il lui appartiendrait de rembourser la somme indûment versée.

Le Président conservera toutes les pièces justificatives ainsi que l'exige la réglementation.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le versement d'une indemnité à Monsieur le Président pour frais de représentation,

- d'approuver le montant de cette indemnité, fixée à 15 000 euros par an pour toute la durée de son mandat, l'indemnité allouée se fera au prorata des mois d'exercice, soit 7 500 € pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 décembre 2024 et 3 750 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 mars 2026,
- d'ouvrir les crédits budgétaires correspondants,
- d'autoriser le 1<sup>er</sup> Vice-Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### Discussions

**Madame Nathalie BASSIRE** indique qu'il est indécent dans le contexte actuel de voter une telle enveloppe, qui soit aussi conséquente au regard des attaques portées contre le pouvoir d'achat de la population, déjà bien affaiblie et qui rencontre de grandes difficultés, avec notamment une taxe foncière sur le bâti votée à la hausse depuis l'an dernier, l'augmentation régulière des factures d'eau etc..

Qu'il y ait une enveloppe globale, soit. Mais, Monsieur Jacquet HOARAU, est passé de ses indemnités de vice-président à ceux de président. Elle rappelle que ce dernier est aussi adjoint à la mairie du Tampon, qu'il est conseiller régional, administrateur dans plusieurs organismes et pour lesquels il perçoit certainement des jetons de présence.

Par ailleurs, l'ancien président qui n'a pas achevé son mandat, a-t-il remboursé à la CASUD le prorata de ses indemnités non dépensées, interroge-t-elle ?

**Monsieur Bachil VALY, le Président de séance**, tient à donner son point de vue à ce sujet et rappelle qu'il s'agit de frais de représentation prévus par la loi.

Par ailleurs, rien ne permet d'affirmer à ce jour que ces remboursements de frais vont être sollicités dans leur intégralité.

Ensuite, si l'on souhaite que l'EPCI se développe, ce n'est pas en restant cloîtré dans un bureau qu'on y parviendra. Il s'agira pour le Président d'établir des relations diplomatiques, de créer des réseaux, de solliciter des subventions, d'obtenir des accords etc.. Si on veut que les choses avancent, il faut aussi parfois savoir prendre le billet d'avion et se rendre dans tel ministère, tel organisme, ou aux quatre coins de la France...

Après la mise aux voix de l'affaire, **Monsieur Bachil VALY** invite le Président à reprendre la présidence.

**Le Président** remercie Monsieur Bachil Valy pour avoir présidé et présenté cette affaire.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. Jacquet HOARAU, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à la majorité des suffrages exprimés (2 voix contre : Mme BASSIRE Nathalie et M. FONTAINE Gilles ; ainsi que 13 abstentions : M. LANDRY Christian, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR Inelda, M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri Claude, Mme MUSSARD Rose Andrée représentée par Mme LEVENEUR Inelda, Mme LEJOYEUX Marie-Andrée représentée par M. HOAREAU Sylvain, Mme K/BIDI Émeline représentée par M. LANDRY Christian, Mme FULBERT GERARD Gilberte représentée par Mme JAVELLE Blanche Reine, Mme HUET Marie-Josée représentée par M. LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par Mme LEICHNIG Stéphanie,

- approuve le versement d'une indemnité à Monsieur le Président pour frais de représentation,
- approuve le montant de cette indemnité, fixée à 15 000 euros par an pour toute la durée de son mandat, l'indemnité allouée se fera au prorata des mois d'exercice, soit 7 500 € pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 décembre 2024 et 3 750 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 mars 2026,
- approuve l'ouverture des crédits budgétaires correspondants,
- autorise le 1<sup>er</sup> Vice-Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Abstention : 13

Contre : 02

Pour : 32

**AFFAIRE N° 18 - 20241004****FRAIS DE MISSION DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES  
DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPÉCIAL**

Le Président expose que les membres du Conseil communautaire chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, notamment en Métropole, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière communautaire, dans l'intérêt de la communauté d'agglomération et avec l'autorisation préalable de celle-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation, festival, exposition, lancement d'un projet et/ou opération nouvelle, congrès, colloque, voyage d'information hors du territoire communautaire et/ou en Métropole), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables au fonctionnement et missions de la Communauté d'agglomération.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une décision communautaire préalable à la mission. Depuis la Loi du 21 février 2022, la décision d'accorder un mandat spécial peut faire l'objet d'une délégation du conseil communautaire au Président de l'EPCI.

Une fois ces conditions réunies, les élus ont un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission, sur présentation des justificatifs afférents.

- Frais de séjour (hébergement et restauration)

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite fixée au jour de la présente délibération par l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

## Communauté d'Agglomération du Sud

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Territoire France	Ensemble des villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et- Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle- Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	80 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14 320 F CFP
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €	24 € ou 2 864 F CFP

- Dépenses de transport

Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi, que les dates de départ et de retour.

Lorsque l'élu utilise son véhicule personnel, les dépenses liées peuvent donner lieu à un remboursement dans les conditions prévues à l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

- Autres dépenses susceptibles d'être prises en charge

Le remboursement des frais mentionnés au premier alinéa du présent article est cumulable avec celui prévu à l'article R. 2123-22-3.

S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Le barème des plafonds remboursements évoluera selon la réglementation en vigueur sans qu'il soit nécessaire d'adopter une nouvelle délibération.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-18, R. 2123-22-1 et L. 5216-4,

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'instaurer le remboursement des frais de mission ou de mandat spécial, dans les limites des barèmes fixés ci-dessus, et sur présentation des justificatifs afférents,
- dire que le barème des plafonds remboursements évoluera selon la réglementation en vigueur sans qu'il soit nécessaire d'adopter une nouvelle délibération,
- de déléguer au Président les décisions d'accorder un mandat spécial conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT,
- de déléguer au 1<sup>er</sup> Vice-Président, au regard des règles de dépôt, la signature de tous les actes se rapportant à un mandat spécial du Président,
- d'ouvrir les crédits budgétaires correspondants,
- d'autoriser le Président ou le 1<sup>er</sup> Vice-Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie et M. FONTAINE Gilles),**

- instaure le remboursement des frais de mission ou de mandat spécial, dans les limites des barèmes fixés ci-dessus, et sur présentation des justificatifs afférents,
- déclare que le barème des plafonds de remboursement évoluera selon la réglementation en vigueur sans qu'il soit nécessaire d'adopter une nouvelle délibération,
- délègue au Président les décisions d'accorder un mandat spécial conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT,
- délègue au 1<sup>er</sup> Vice-Président, au regard des règles de déport, la signature de tous les actes se rapportant à un mandat spécial du Président,
- approuve l'ouverture des crédits budgétaires correspondants,
- autorise le Président ou le 1<sup>er</sup> Vice-Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Abstention : 02

Contre : 00

Pour : 46

AFFAIRE N° 19 - 20241004	HARMONISATION DES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT POUR LES ELUS ET LES AGENTS
--------------------------	---

Le Président informe l'Assemblée de la nécessité d'actualiser les modalités de remboursement des frais de missions engagés, aussi bien par les élus que par les agents de la CASUD, et ce, afin de les rendre conformes aux nouvelles dispositions légales en la matière.

En effet, il y a lieu :

- d'actualiser la délibération n° 28 du 31/08/2012 afin de mettre à jour les modalités de remboursement des frais de déplacement pour les agents et élus de la CASUD dans le cadre de leurs missions,

- de rappeler les principes fixés jusqu'ici concernant la période à indemniser, et ce, dans le but d'harmoniser celle-ci tant pour les agents de la CASUD que pour les élus :
  - la période d'indemnisation ou de remboursement des frais de mission démarre à J-1 de la date du début de mission ou formation, pour s'achever à J+1 de la date de fin de mission,
  - les frais engagés à J-1 peuvent comprendre la nuitée, par contre le remboursement ou indemnisation des frais engagés à J+1 ne comprendra que les frais de bouche et de transports (sans nuitée).
- de fixer les frais de transport, de repas et d'hébergement tels que détaillés dans le règlement joint.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L. 5211-13 et D. 5211-5,

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus communautaires et agents conformément aux barèmes fixés par la réglementation en vigueur, sur présentation d'un état des frais occasionnés, et dont les conditions et modalités de remboursement sont exposées dans le règlement joint,
- d'ouvrir les crédits budgétaires correspondants,
- d'autoriser le président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,****Le Conseil communautaire,**

**Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie et M. FONTAINE Gilles),**

- **approuve le remboursement des frais occasionnés par les déplacements des élus communautaires et agents conformément aux barèmes fixés par la réglementation en vigueur, sur présentation d'un état des frais occasionnés, et dont les conditions et modalités de remboursement sont exposées dans le règlement joint,**
- **approuve l'ouverture des crédits budgétaires correspondants,**
- **autorise le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

**Abstention : 02**

**Contre : 00**

**Pour : 46**

**AFFAIRE N° 20 - 20241004**

**ATTRIBUTION DES VÉHICULES DE FONCTION**

Le Président informe que le véhicule de fonction est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Le Président rappelle que par délibération n° 31-20231208 du 8 décembre 2023, le Conseil communautaire a approuvé l'attribution de véhicules de fonction aux emplois répondant aux dispositions prévues au décret n° 2022-250 du 25/02/2022.

Aussi, comme le prévoit l'article L2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire doit se prononcer chaque année sur la liste des emplois ouvrant droit à cette attribution.

Il est donc proposé à l'Assemblée de maintenir l'attribution des véhicules de fonction au Directeur Général des Services et au Directeur Général Adjoint des Services.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2123-18-1-1,

**Vu** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

**Vu** le décret n° 2022-250 du 25/02/2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de maintenir l'attribution des véhicules de fonction au Directeur Général des Services et au Directeur Général Adjoint des Services,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **approuve le maintien de l'attribution des véhicules de fonction au Directeur Général des Services et au Directeur Général Adjoint des Services,**

- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

<b>AFFAIRE N° 21 - 20241004</b>	<b>AUTORISATION DE REMISAGE A DOMICILE DES VÉHICULES DE SERVICE</b>
---------------------------------	---

Le Président rappelle que la Communauté d'Agglomération du Sud dispose d'un parc automobile pour ses services afin que les agents puissent les utiliser à l'occasion de certaines missions ou fonctions.

Il est précisé qu'au regard de leurs fonctions et/ou des sujétions particulières de leurs postes, certains agents utilisent de manière permanente les véhicules mis à leur disposition. A ce titre, ils bénéficient d'une autorisation de remisage à domicile.

Bien que cette autorisation ne fasse pas l'objet d'une réglementation spécifique, il est nécessaire qu'elle soit conditionnée pour responsabiliser les agents qui en sont bénéficiaires. En ce sens, le Conseil communautaire par délibération n° 15-20231024 a approuvé la validation du règlement intérieur des véhicules de service, lequel précise, entre autres, les modalités pour le remisage à domicile.

En sus de ce règlement, il convient, aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment de son article L5211-13-1, de délibérer à nouveau sur les fonctions donnant droit à une autorisation de remisage à domicile.

Aussi, conformément aux dispositions précitées, il est précisé que la liste des fonctions donnant droit à une autorisation de remisage à domicile au titre de l'année 2024 est établie comme suit :

- Directeur Général des Services Techniques ;
- Directeur Général Adjoint des Services Techniques ;
- Directeur de pôle de proximité du Sud sauvage ;
- Directeur de l'Environnement ;
- Directeur de l'Eau Potable ;
- Directeur SPAC / SPANC / GEPU ;
- Coordonnateur des moyens d'exploitation de la Direction des Transports ;
- Référent fermeture des sites / coursier ;
- Conducteur de travaux de la régie de travaux ;
- Chef de brigade Environnement.

**Considérant** que la CASUD dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions ou des sujétions particulières justifiant le remisage à domicile,

**Considérant** qu'il convient de délibérer chaque année pour actualiser la liste des fonctions ouvrant droit au remisage à domicile sachant que cette autorisation fera l'objet d'un arrêté nominatif pour chaque agent,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3562/SG/DRCT3 du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Sud,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3708/SG/DRCTV/1 du 30 décembre 2009 portant extension du périmètre et transformation en Communauté d'Agglomération de la Communauté de Communes du Sud,

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération et les arrêtés préfectoraux les modifiant,

**Vu** la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'autorisation de remisage à domicile du véhicule de service pour les fonctions de Directeur Général des Services Techniques, Directeur Général Adjoint des Services Techniques, Directeur de l'Environnement, Directeur de l'Eau Potable, Directeur SPAC/SPANC/GEPU, Coordonnateur des moyens d'exploitation de la Direction des Transports, Conducteur de travaux de la régie de travaux, Chef de brigade Environnement et de Référent fermeture des sites/coursier,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve l'autorisation de remisage à domicile du véhicule de service pour les fonctions de Directeur Général des Services Techniques, Directeur Général Adjoint des Services Techniques, Directeur de l'Environnement, Directeur de l'Eau Potable, Directeur SPAC/SPANC/GEPU, Coordonnateur des moyens d'exploitation de la Direction des Transports, Conducteur de travaux de la régie de travaux, Chef de brigade Environnement et de Référent fermeture des sites/coursier,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

AFFAIRE N° 22 - 20241004	PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA RÉUNION POUR LANCER LA PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIÈRE DE PRÉVOYANCE
--------------------------	---

Le Président informe que l'article L827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- **Les risques prévoyance** à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net,
- **Les risques santé** à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance, soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure décrite dans le décret n° 2011-1474.

Dans cette perspective et conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du CGFP, le Centre de gestion de la Réunion a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une convention de participation à adhésion obligatoire portant sur la garantie prévoyance.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

La convention de participation sera ainsi conclue par le Centre de gestion pour le compte des employeurs.

A l'issue de cette procédure de consultation, la CASUD conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation du Conseil communautaire et après signature d'une convention avec Centre de gestion de la Réunion.

Le montant de la participation que la CASUD versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial.

Considérant que la CASUD doit au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474), il est proposé :

- de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025 en s'affiliant au dispositif du CDG de La Réunion pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance,

- de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
  - selon un montant unitaire de 7 € par agent, en respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n° 2022-581,
  - la participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n° 2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

**Vu** les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial du 26/09/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025 en s'affiliant au dispositif du CDG de La Réunion pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance,
- de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
  - selon un montant unitaire de 7 € par agent, en respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n° 2022-581,
  - la participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n° 2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **retient la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025 en s'affiliant au dispositif du CDG de La Réunion pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance,**
- **approuve le versement d'une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :**
  - **selon un montant unitaire de 7 € par agent, en respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n° 2022-581,**
  - **la participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n° 2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 23 - 20241004

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CASUD  
AU SEIN DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)**

Le Président expose à l'Assemblée que pour assurer l'organisation et la gestion de l'ensemble des prestations relatives au Service Public de l'Assainissement Non Collectif, la régie intercommunale dotée de la seule autonomie financière a été créée par délibération n° 8 du 28 décembre 2009.

Les statuts de cette régie, modifiées par délibération n° 14 du 30 novembre 2011 prévoient dans son article 3 que « *le conseil d'exploitation est composé de 5 membres (un membre de chaque commune) et un membre parmi les représentants des usagers ou des consommateurs ou ayant une expérience dans le domaine de l'assainissement...* ».

Conformément à l'article R.2221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil d'exploitation des régies dotées de la seule autonomie financière sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président.

Il convient donc de désigner un conseiller communautaire issu de chaque commune, ainsi qu'un représentant des usagers ou des consommateurs ou ayant une expérience dans le domaine de l'assainissement.

Ces 5 personnes siégeront au sein du Conseil d'Exploitation de la Régie Intercommunale d'Assainissement Non Collectif.

La qualité de membre du Conseil d'Exploitation ne donne lieu à aucune rémunération ou avantage en nature.

Dans l'hypothèse d'un accord unanime des conseillers communautaires, cette désignation pourra s'effectuer à main levée.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les listes lui soient communiquées.

Une seule liste est présentée. Les candidatures ci-après sont proposées :

<b>Conseil exploitation de la Régie Intercommunale d'Assainissement Non Collectif</b>	
Commune de L'Entre-Deux	GROSSET PARIS Isabelle
Commune de Saint-Philippe	COURTOIS Vanessa
Commune de Saint-Joseph	HUET Henri-Claude
Commune du Tampon	GASTRIN Albert

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée.**

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de désigner comme suit, les membres issus de chaque commune, qui représenteront la CASUD au sein du Conseil d'Exploitation de la Régie Intercommunale d'Assainissement Non Collectif :

<b>Conseil exploitation de la Régie Intercommunale d'Assainissement Non Collectif</b>	
Commune de L'Entre-Deux	GROSSET PARIS Isabelle
Commune de Saint-Philippe	COURTOIS Vanessa
Commune de Saint-Joseph	HUET Henri-Claude
Commune du Tampon	GASTRIN Albert

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- désigne comme suit, les membres issus de chaque commune, qui représenteront la CASUD au sein du Conseil d'Exploitation de la Régie Intercommunale d'Assainissement Non Collectif :

**Conseil exploitation de la Régie Intercommunale d'Assainissement Non Collectif**

Commune de L'Entre-Deux	GROSSET PARIS Isabelle
Commune de Saint-Philippe	COURTOIS Vanessa
Commune de Saint-Joseph	HUET Henri-Claude
Commune du Tampon	GASTRIN Albert

- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

AFFAIRE N° 24 - 20241004	<b>INDEMNISATION POUR LES DÉGÂTS OCCASIONNES DANS DES PARCELLES AGRICOLES LORS DE TRAVAUX D'URGENCE EFFECTUES SUR RESEAU AEP SUITE AU PASSAGE DU CYCLONE BELAL DANS LE CHEMIN TERRAIN GALET A SAINT-JOSEPH</b>
--------------------------	--

Le Président rappelle que lors du passage du cyclone BELAL, les eaux de ruissellement ont fortement endommagé et déchaussé la conduite d'alimentation en eau potable enfouie dans le chemin Terrain Galet à Saint-Joseph.

Cette situation a nécessité la réalisation en urgence de travaux de réparation et de remblaiement de la tranchée sur un linéaire total de près de 5 km. Ces travaux ont été réalisés dans le cadre du marché à bons de commande, l'objectif étant de rétablir au plus tôt la distribution en eau potable dans le secteur Est de la Commune de Saint-Joseph.

La réalisation de ces travaux a malheureusement occasionné des dégâts sur les parcelles de canne à sucre mitoyennes, parcelles exploitées par 3 agriculteurs :

- Madame Marie PATCHANE pour une surface impactée de 2535 m<sup>2</sup>,
- Monsieur Michel MARDE pour une surface impactée de 308 m<sup>2</sup>,
- Monsieur Charles MUSSARD pour une surface impactée de 128 m<sup>2</sup>.

En vue d'une indemnisation de perte d'exploitation directement liée aux travaux d'urgence, les services ont consulté la Chambre d'Agriculture afin d'évaluer le montant des dommages composée de la perte de récolte (tonnage), de la perte de fonds (engrais et désherbant) et des coûts de replantation.

Cette perte d'exploitation concerne une surface totale mesurée de 2970 m<sup>2</sup> pour un montant global d'indemnisation de 4 490 euros.

Le détail de cette répartition est donné dans le tableau joint en annexe.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de décider de l'indemnisation des exploitants agricoles concernés à hauteur de 4.490 euros pour une surface totale impactée de 2.970 m<sup>2</sup>, selon la répartition suivante :
  - Monsieur MARDE Michel, 465 euros pour une surface de 308 m<sup>2</sup>,
  - Madame PATCHANE Marie, 3 833 euros pour une surface de 2 535 m<sup>2</sup>,
  - Monsieur MUSSARD Charles, 193 euros pour une surface de 128 m<sup>2</sup>.
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- décide de l'indemnisation des exploitants agricoles concernés à hauteur de 4.490 euros pour une surface totale impactée de 2.970 m<sup>2</sup>, selon la répartition suivante :
  - Monsieur MARDE Michel, 465 euros pour une surface de 308 m<sup>2</sup>,
  - Madame PATCHANE Marie, 3 833 euros pour une surface de 2 535 m<sup>2</sup>,
  - Monsieur MUSSARD Charles, 193 euros pour une surface de 128 m<sup>2</sup>.

- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

---

Préalablement au vote de l'affaire n° 25-20241004, le Président indique que les élus membres du Conseil d'Administration de la SPL MARAINA, M. Henri-Claude HUET, M. Patrice THIEN AH KOON et Monsieur Axel VIENNE ne prennent pas part au vote de cette affaire et ont donc quitté la salle.

---

AFFAIRE N° 25 - 20241004	<b>MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LES ÉTUDES DE DANGER DES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA CASUD DANS LE CADRE DE LA GEMAPI - APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITÉ (CRAC) ARRÊTÉ AU 31/12/2023</b>
--------------------------	---

Le Président rappelle que dans le cadre de la Loi NoTRE et suite au transfert de la compétence GEMAPI, la CASUD exploite 3 digues de classe C et 26 digues de classe D.

A ce titre et dans le cadre de ses obligations réglementaires, la CASUD a réalisé des études de sûreté et sécurité sur les ouvrages de classe D.

Concernant les ouvrages de classe C, la réglementation impose à la CASUD de :

- mettre en place une organisation afin d'assurer la surveillance et l'exploitation des digues ;
- réaliser une Visite Technique Approfondie de ces digues.

Par délibération n° 19-20230517 en date du 17 mai 2023 la CASUD a confié à la SPL Maraina un mandat d'études de danger des systèmes d'endiguement sur le territoire de la CASUD.

La convention a pour objet, en application des dispositions des articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la Commande Publique, de confier à la Société Publique Locale Maraina, qui l'accepte, le soin de réaliser au nom et pour le compte de la collectivité

et sous son contrôle, les opérations nécessaires au respect des obligations suivantes :

- **Respect des obligations réglementaires relatif aux 3 digues de classe C :**
  - la finalisation de l'étude de danger de la Ravine Jean Petit,
  - la surveillance et l'exploitation des digues pour une durée de 5 ans.
  
- **Respect des obligations réglementaires relatif aux 26 digues de classe D :**
  - la réalisation des Visites Techniques Approfondies des ouvrages,
  - la surveillance et l'exploitation des digues pour une durée de 5 ans, c'est-à-dire une visite par digue et par an ainsi qu'une visite lors d'épisodes cycloniques ou de fortes crues (dans la limite de 5 visites par digue sur une durée de 5 ans).

### **Les missions du mandataire**

Conformément aux dispositions prévues à l'article L2422-6 du code de la commande publique, les attributions confiées au Mandataire portent sur les éléments suivants :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de géotechnique et hydrogéologie ainsi que le suivi de son exécution ;
- L'approbation des rapports de Visites Techniques Approfondies des ouvrages (VTA) ;
- L'approbation du plan de surveillance et d'exploitation des ouvrages ;
- La surveillance des ouvrages.

### **Définition des missions du mandataire**

La mission de la SPL Maraina est la suivante :

- Recueil des données, des études précédemment réalisées ;
- Préparation du/des marchés permettant de réaliser les Visites Techniques Approfondies (VTA) ;
- Lancement des consultations, analyse des offres et attribution des marchés ;
- Suivi technique, administratif et financier des marchés ;
- Suivi et pilotage des études, qualité et délais ;
- Analyse des rendus ;
- Présentation des études à la CASUD ;
- Proposition d'un plan d'organisation de la surveillance par ouvrage ;
- Accompagnement de la CASUD auprès des services de l'Etat ;
- Suivi et pilotage des opérations de surveillance pendant 5 ans ;
- Etablissement d'un rapport annuel de surveillance chaque année ;
- Vérifications ponctuelles des ouvrages lors de fortes crues ou cyclones (dans la limite de 5 visites par digue sur une durée de 5 ans).

Conformément à la convention de mandat, un compte-rendu annuel d'activité doit être présenté tous les ans.

Le bilan prévisionnel approuvé au CRAC 2023 est le suivant :

Intitulé	€ HT	TVA	€ TTC
<b>3034 SURVEILLANCE DES DIGUES</b>	<b>873 900,00</b>	<b>74 281,50</b>	<b>948 181,50</b>
<b>1 ETUDES PRE-OPERATIONNELLES</b>	<b>685 000,00</b>	<b>58 225,00</b>	<b>743 225,00</b>
1310 Honoraires d'études	685 000,00	58 225,00	743 225,00
<b>5 REMUNERATIONS</b>	<b>178 900,00</b>	<b>15 206,50</b>	<b>194 106,50</b>
5130 Rem de mandat	178 900,00	15 206,50	194 106,50
<b>6 FRAIS GENERAUX</b>	<b>10 000,00</b>	<b>850,00</b>	<b>10 850,00</b>
6102 Frais de Publicité	10 000,00	850,00	10 850,00

Montant prévisionnel global de l'opération arrêté à 873 900,00 € HT, soit 948 181,50 € TTC.

L'année 2023 a permis :

- de lancer la consultation pour des prestations de maîtrise d'œuvre dans le cadre des Visites Techniques Approfondies ;
- de faire le bilan avec la DEAL sur les procédures réglementaires afin que la CASUD se conforme à la réglementation.

L'année 2024 devra permettre :

- de notifier le marché de maîtrise d'œuvre,
- de démarrer les premières Visites Techniques Approfondies,
- de récolter une première base de données sur les différentes digues,
- de lister et valider le classement des différentes digues.

### Proposition d'un nouveau bilan pour l'année 2024

Article	Bilan approuvé € TTC	Engage + Diversif	Cumul réglé au 31/12/2023	Prévisionnel 2024	Au dela	Proposition	
						Nouveauté	Soit
<b>1 DEPENSES</b>	<b>948 181,50</b>	<b>195 784,15</b>		<b>87 325,00</b>	<b>860 856,50</b>	<b>948 181,50</b>	
<b>1 ETUDES PRE-OPERATIONNELLES</b>	<b>743 225,00</b>			<b>50 000,00</b>	<b>693 225,00</b>	<b>743 225,00</b>	
1310 Honoraires d'études	743 225,00			50 000,00	693 225,00	743 225,00	
<b>5 REMUNERATIONS</b>	<b>194 106,50</b>	<b>194 106,50</b>		<b>37 325,00</b>	<b>156 781,50</b>	<b>194 106,50</b>	
5130 Rem de mandat	194 106,50	194 106,50		37 325,00	156 781,50	194 106,50	
<b>6 FRAIS GENERAUX</b>	<b>10 850,00</b>	<b>1 677,45</b>			<b>10 850,00</b>	<b>10 850,00</b>	
6102 Frais de Publicité	10 850,00	1 677,45			10 850,00	10 850,00	
<b>2 RECETTES</b>	<b>948 181,50</b>	<b>948 181,50</b>		<b>87 325,00</b>	<b>860 856,50</b>	<b>948 181,50</b>	
<b>7 Mandats</b>	<b>948 181,50</b>	<b>948 181,50</b>		<b>87 325,00</b>	<b>860 856,50</b>	<b>948 181,50</b>	
7100 Justification des dépenses (Appel de fonds)	948 181,50	948 181,50		87 325,00	860 856,50	948 181,50	
7101 Réimbursement de mandats	194 106,50	194 106,50		37 325,00	156 781,50	194 106,50	
<b>SOLDE</b>							

Il n'y a pas eu d'évolution entre le bilan approuvé par le Conseil Communautaire le 17/05/2023 et le nouveau bilan proposé pour l'année 2024 :

- le montant total des dépenses du poste *Etudes pré-opérationnelles* reste identique au montant total des dépenses du bilan approuvé, c'est-à-dire 743 225,00 € TTC,

- le montant total des dépenses du poste Rémunérations reste identique au montant total des dépenses du bilan approuvé, c'est-à-dire 194 106,50 € TTC,
- le montant total des dépenses du poste Frais généraux reste identique au montant total des dépenses du bilan approuvé, c'est-à-dire 10 850,00 € TTC.

### Conclusion

Le montant total des dépenses du bilan proposé au 01/01/2024 reste identique au montant total des dépenses du bilan approuvé par le Conseil Communautaire en date du 17/05/2023, c'est-à-dire 948 181,50 € TTC.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le compte-rendu annuel d'activité (CRAC) de l'opération « Études de danger – GEMAPI » arrêté au 31/12/2023, comprenant le plan de financement prévisionnel actualisé s'élevant à 873 900,00 € HT, soit 948 181,50 € TTC,
- d'autoriser le Président à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire et à accomplir tout acte dans le cadre de cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. VIENNE Axel, M. THIEN AH KOON Patrice et M. HUET Henri-Claude en tant que membres du Conseil d'administration de la SPL Maraina ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle) à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve le compte-rendu annuel d'activité (CRAC) de l'opération « Études de danger – GEMAPI » arrêté au 31/12/2023, comprenant le plan de financement prévisionnel actualisé s'élevant à 873 900,00 € HT, soit 948 181,50 € TTC,

- **autorise le Président à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire et à accomplir tout acte dans le cadre de cette affaire.**

A l'issue du vote de l'affaire, le Président invite les élus qui s'étaient déportés à regagner leur siège.

<b>AFFAIRE N° 26 - 20241004</b>	<b>APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNER LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES STEREAU SAS / SOGEA REUNION SAS / VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS / ARTELIA VILLE ET TRANSPORT / T&amp;T ARCHITECTURE – CONCEPTION/RÉALISATION DE LA STATION DE POTABILISATION DE LEVENEUR</b>
---------------------------------	--

Le Président rappelle à l'Assemblée, que la CASUD a lancé un marché n° CRO 17.026 de conception/réalisation de la station de potabilisation sur le site de Leveneur – Commune du Tampon.

La CASUD a confié le marché au groupement conjoint d'entreprises : STEREAU SAS / SOGEA Réunion SAS / VINCI Construction Grands Projets / ARTELIA Ville et Transport / T&T Architecture.

Les travaux ont consisté principalement en :

- la réalisation d'une filière de traitement d'un mélange d'eaux de surface pour une capacité de production d'eau traitée de 30 800 m<sup>3</sup>/j (1 540 m<sup>3</sup>/h pendant 20 h/j) ;
- la réalisation d'une filière de traitement des boues ;
- la réalisation de bâtiments techniques et d'exploitation ;
- la réalisation des infrastructures et VRD associés ;
- les interfaces avec réservoirs et stations de relèvement pour les réseaux de transfert.

Le marché a été attribué pour un montant de 15 153 129, 20 € HT pour la Tranche ferme + 21 500, 00 € HT pour la Tranche Optionnelle (montants de l'Acte d'Engagement).

Les travaux ont fait l'objet de plusieurs avenants portant sur la réalisation de travaux complémentaires et différentes décisions liées au marché.

Le montant du marché, après avenants, est de 15 926 078.61 € HT, pour la Tranche ferme.

Le marché a été notifié au groupement le 26 juillet 2019 et les différents ordres de service ont séquencé le déroulement du chantier.

L'exécution de ce marché a donné lieu à une multitude de problèmes occasionnant des retards dans l'exécution des travaux auxquels s'ajoutent des travaux supplémentaires ouvrant droit à indemnisation pour le groupement d'entreprises, dans la mesure où ils étaient :

- soit totalement imprévisibles par le maître d'ouvrage et indépendant de la volonté du groupement d'entreprises,
- soit demandés par le maître d'ouvrage et réalisés par le groupement d'entreprises sans accord préalable entre les deux parties, afin de ne pas retarder le projet.

Par courrier en date du 20 juin 2023, la CASUD a signifié au Groupement en charge des travaux de l'UTEP Leveneur son intention d'appliquer les pénalités dont le montant s'élèverait à 893 961,45 €.

Le 27 juillet 2023, Une réunion s'est tenue entre le groupement d'entreprises, la CASUD et son AMO, au cours de laquelle il a été acté d'entamer des négociations entre les parties.

Le 31 juillet 2023, le groupement d'entreprises a transmis un premier dossier de négociation composé de plusieurs documents tels que FMO (fiches modificatives d'ouvrage), tableaux récapitulatifs des FMO en attente de régularisation et celles de l'ensemble du marché, fresque temporelle du déroulement prévisionnel/réel du marché, copie des principaux OS et documents officiels de la FRBTP, lettre du gouvernement du 14/04/2020 et fiche technique du ministère de l'économie du 18/02/2022.

S'en sont suivies, différentes étapes d'analyses, de discussions et de négociations entre la CASUD et le groupement d'entreprises, afin d'aboutir à un accord financier amiable des deux parties, vis-à-vis de ces coûts supplémentaires.

Face à cette situation, les parties n'ont que deux options pour permettre au titulaire du marché de bénéficier du paiement des préjudices subis :

- soit le titulaire engage devant le juge administratif une action en responsabilité quasi-contractuelle,
- soit conclure une transaction dont l'objet est d'anticiper cette action en responsabilité et d'asseoir juridiquement le paiement par la CASUD des sommes dues.

Aussi, afin de prévenir la contestation à naître liée au paiement des sommes dues aux titres de prestations supplémentaires et de préjudices financiers subis par le groupement d'entreprises, il est proposé à l'Assemblée de conclure un protocole transactionnel en application de l'article 2044 et suivant du Code civil entre la CASUD et le groupement d'entreprises STEREAU SAS / SOGEA Réunion SAS / VINCI Construction Grands Projets / ARTELIA Ville et Transport / T&T Architecture.

### **Objet du protocole**

Ce protocole transactionnel a pour objet de solder et de clôturer le marché «Conception/réalisation de la station de potabilisation de Leveneur» et de permettre le règlement, dans les meilleurs délais, du décompte général.

La conclusion de ce protocole exige l'acceptation de concessions réciproques des parties. Ces concessions sont indiquées à l'article 2 du protocole ci-joint.

### **Montant de l'indemnité transactionnelle**

Le montant des dépenses supplémentaires arrêtées conjointement s'élèvent à 272 037,71 € TTC.

Le montant des pénalités validés conjointement s'élèvent à 60 951,93 € TTC.

En conclusion, le montant total de l'indemnité transactionnelle due par la CASUD au groupement au titre du présent protocole transactionnel s'élève à la somme de 211 086, 87 € TTC pour solde de tout compte.

### **Effets juridiques du protocole transactionnel**

Le protocole aura notamment pour effet de faire obstacle à tout recours juridictionnel ultérieur concernant le litige et de clore le marché.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le protocole transactionnel ci-joint avec le groupement d'entreprises STEREAU SAS / SOGEA Réunion SAS / VINCI Construction Grands Projets / ARTELIA Ville et Transport / T&T Architecture et le montant total de l'indemnité transactionnelle qui sera versée à l'entreprise, qui est de 211.086, 87 € TTC pour solde de tout compte,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer le protocole transactionnel du groupement d'entreprises STEREAU SAS / SOGEA Réunion SAS / VINCI Construction Grands Projets / ARTELIA Ville et Transport / T&T Architecture,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (2 voix contre : Mme BASSIRE Nathalie et M. FONTAINE Gilles),

- approuve le protocole transactionnel ci-joint avec le groupement d'entreprises STEREAU SAS / SOGEA Réunion SAS / VINCI Construction Grands Projets / ARTELIA Ville et Transport / T&T Architecture et le montant total de l'indemnité transactionnelle qui sera versée à l'entreprise, qui est de 211.086, 87 € TTC pour solde de tout compte,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer le protocole transactionnel du groupement d'entreprises STEREAU SAS / SOGEA Réunion SAS / VINCI Construction Grands Projets / ARTELIA Ville et Transport / T&T Architecture,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 02

Pour : 46

---

Préalablement au vote de l'affaire n° 27-20241004, le Président invite les élus membres du Conseil d'Administration de la SPL MARAINA, M. Henri-Claude HUET, M. Patrice THIEN AH KOON et Monsieur Axel VIENNE à ne pas prendre part au vote de cette affaire et de bien vouloir quitter la salle.

---

AFFAIRE N° 27 - 20241004	AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE SIGNER LA MODIFICATION DE CONTRAT N° 3 A LA CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIF AUX TRAVAUX DE TRAITEMENT DES CRUES DE LA RIVIERE DES REMPARTS
--------------------------	--

### Rappel concernant le marché initial

Le Président rappelle que par délibération de son Conseil Municipal du 21 mars 2013, la Commune de Saint-Joseph a décidé, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage régie par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (modifiée), de désigner la SPL MARAINA en qualité de mandataire et de lui confier les tâches nécessaires à la réalisation des travaux de traitement des crues de la rivière des Remparts, en son nom et pour son compte.

Le 13 mai 2013, une « convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de traitement des crues de la rivière des Remparts » a donc été conclue entre la Commune de Saint-Joseph et la SPL MARAINA.

Faisant suite au transfert de la compétence GEMAPI des communes vers les Etablissements de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, institué par la Loi NOTRe du 07 août 2015, le projet de traitement des crues de la rivière des Remparts s'est trouvé transféré de plein droit à la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD).

Ainsi, le 14 décembre 2018, le Conseil communautaire a approuvé l'avenant N°1 de transfert ainsi que la modification du programme initial suite aux études d'Avant-Projet.

L'avenant n° 1 a porté le nouveau bilan de l'opération à 18 907 125,45 € HT, soit 20 514 231,12 € TTC et la rémunération du mandataire à 623 672,00 € HT, soit 676 684,12 € TTC.

Un avenant n° 2 d'un montant de 84 033,25 € TTC a été validé par le Conseil Communautaire en date du 18 septembre 2020. Cet avenant avait pour objet d'intégrer à la convention initiale :

- La mise en œuvre de la concertation préalable au titre de l'article R 121-19 du Code de l'environnement et le suivi du bureau d'étude spécialisé en charge de la production du dossier de concertation et des différents supports, y compris le suivi de la réalisation par la maîtrise d'œuvre d'un dossier de déclaration d'intention ;
- Le suivi de l'adaptation des dossiers réglementaires par la maîtrise d'œuvre, afin que ceux-ci respectent les nouvelles exigences législatives ;
- Le suivi de l'exécution par le maître d'œuvre, d'une étude de régularisation des systèmes d'endiguement à l'échelle de tout le bassin versant de la rivière des

Remparts, incluant une étude de danger devenue nécessaire par des évolutions législatives ;

- Le pilotage par la mise en œuvre des servitudes liées à la DIG.

### **Article 1 - Objet de la présente modification de contrat**

En janvier 2024, suite au passage du cyclone BELAL, une zone en rive droite de la rivière des Remparts au niveau de la rue Amiral LACAZE a subi des éboulements majeurs avec un risque majeur de déstabiliser la falaise et mettre en péril la voie circulaire et la sécurité des riverains.

Face à cette situation, un diagnostic géotechnique de type G5 au sens de la norme NF P 94-500 a été missionné par un bureau d'étude.

Au regard de l'expertise effectuée sur le périmètre d'étude, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre une protection efficace contre les phénomènes identifiés (éboulement et érosion de berge par affouillement).

Le principe de confortement et de sécurisation retenu est le suivant :

- Purge des éléments instables de la cicatrice de l'éboulement et évacuation des matériaux éboulés ;
- Mise en œuvre d'une paroi clouée sur 5 à 6 mètres supérieur à la falaise, au niveau de la cicatrice de l'éboulement, sur la coulée massive plus horizon scoriacé de la zone d'étude ;
- Confortement par boulons d'ancrage à scellement continu de la coulée massive inférieure de la zone d'étude ;
- Comblement avec du gros béton des différentes cavités présentes sur la zone d'étude ;
- Prolongement de la digue en enrochement lié afin de limiter les affouillements en pied de falaise ;
- Purge des éléments instables afin de conforter la continuité Sud de la falaise sur un linéaire de 45 mètres environ ;
- Mise en œuvre d'une paroi clouée sur les 5-6 mètres supérieur de la falaise sur la coulée massive plus horizon scoriacé ;
- Comblement avec du gros béton des différentes cavités présentes entre la digue existante et la coulée massive supérieure.

Ces travaux s'inscrivent dans une procédure d'urgence impérieuse comme résultant de « circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur et n'étant pas de son fait ».

Ainsi, considérant :

- qu'il est nécessaire d'intervenir rapidement afin de conforter cette partie de falaise,
- que le maître d'ouvrage souhaite réaliser des travaux avant la prochaine saison cyclonique,
- qu'il est nécessaire d'adapter les modalités d'interventions sur le site en respectant les différentes prescriptions réglementaires édictées par la DEAL ;

- qu'il est nécessaire de réaliser un dossier technique et administratif de consultation d'une entreprise au titre de l'urgence impérieuse pour la réalisation des travaux,
- qu'il est nécessaire d'accompagner le maître d'ouvrage dans la gestion et l'exécution des travaux,

Il apparaît nécessaire de conclure un avenant n° 3 à la convention de mandat pour y intégrer :

- l'accompagnement de la collectivité pour la préparation du choix du maître d'œuvre, signature et la gestion du contrat de maître d'œuvre,
- l'accompagnement de la collectivité pour la préparation du choix du CSPS, signature et la gestion du contrat du CSPS,
- l'accompagnement de la collectivité pour la préparation du choix de l'entrepreneur, signature et la gestion du contrat de l'entrepreneur,
- l'accompagnement de la collectivité pour le suivi et l'exécution des travaux,
- l'organisation de la réception des ouvrages.

## Article 2 – Incidence financière

### 2.1. Etablissement d'un dossier administratif et technique de consultation dans le cadre d'une procédure d'urgence impérieuse

Cette mission comprend :

- l'assistance pour l'élaboration du dossier technique et administratif pour le choix d'un entrepreneur, jusqu'à sa validation,
- les réunions avec la maîtrise d'ouvrage,
- la réalisation des pièces administratives des différents intervenants,
- la notification des différents marchés,
- la participation aux différentes réunions.

Pour l'accomplissement de cette mission, la SPL MARAINA sera rémunérée sur la base des prix forfaitaires définis à l'annexe 1, dans une limite de 2 150,00 € HT, soit 2 332,75 € TTC.

### 2.2. Suivi de l'exécution des travaux

Cette mission comprend :

- la participation du responsable d'opérations aux différentes réunions de chantier,
- l'organisation et la gestion du chantier avec les différents intervenants,
- la gestion, la validation et la mise en paiement des différentes factures,
- les réunions de travail avec les services de l'état et la maîtrise d'ouvrage.

Pour l'accomplissement de cette mission, la SPL MARAINA sera rémunérée sur la base des prix forfaitaires définis à l'annexe 1, dans une limite de 11 800,00 € HT, soit 12 803,00 € TTC.

### 2.3. L'organisation de la réception

La mise en œuvre de cette mission comprend :

- l'organisation des visites préalables à la réception ;
- l'organisation de la réception avec la maîtrise d'ouvrage et les autres représentants définis à cet effet ;
- la rédaction des différents EXE qui actent cette réception.

Pour l'accomplissement de cette mission, la SPL MARAINA sera rémunérée sur la base des prix forfaitaires définis à l'annexe 1, dans une limite de 2 300,00 € HT, soit 2 495,50 € TTC.

### 2.4. Gestion administrative et financière

La SPL assurera la gestion administrative, technique et financière de cette opération, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Cette phase de mission qui s'étale de juillet à septembre a pour objectif de produire les différentes pièces de marchés conformément au code de la Commande Publique, la notification des marchés, la participation aux différentes réunions de travail avec les différents intervenants pour finaliser le programme et l'organisation des travaux.

Pour l'accomplissement de cette mission, la SPL MARAINA sera rémunérée sur la base des prix unitaire définis à l'annexe 1, dans une limite de 2 700,00 € HT, soit 2 929,50 € TTC.

### 2.5. Nouveau montant de la rémunération du mandataire

Le nouveau montant de la rémunération de la SPL MARAINA est de :

Montant initial de la rémunération du mandataire €/TTC	Rémunération du mandataire après Avenant n° 1 €/TC	Montant de l'avenant n° 2 €/TTC	Montant de l'avenant n° 3 €/TTC	% De variation	Montant de la rémunération du mandataire avenanté €/TTC
676 684.12	640 962.66	84 033.25	20 560.75	3.03 %	745 556.66

En conclusion, le montant total de la rémunération du mandataire est porté à 687 149,00 € HT, soit 745 556,66 € TTC après avenant n° 3, ce qui représente une augmentation de +10,17 % par rapport au montant initial du marché.

#### **Article 3 – Incidences sur les délais**

Les modifications n'impactent pas le délai de réalisation de l'opération.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

Communauté d'Agglomération du Sud

- d'approuver la modification de contrat n° 3 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relatif aux travaux de traitement des crues de la Rivière des Remparts,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué ou toute autre personne autorisée par celui-ci à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. VIENNE Axel, M. THIEN AH KOON Patrice et M. HUET Henri-Claude en tant que membres du Conseil d'administration de la SPL Maraina ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle) à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve la modification de contrat n° 3 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relatif aux travaux de traitement des crues de la Rivière des Remparts,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué ou toute autre personne autorisée par celui-ci à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

---

A l'issue du vote de l'affaire, le Président invite les élus qui s'étaient déportés à regagner leur siège.

---

AFFAIRE N° 28 - 20241004	<b>RAPPORT ANNUEL DU PRÉSIDENT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC (RPQS) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE/RAPPORT ANNUEL DU PRÉSIDENT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC (RPQS) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF/RAPPORT ANNUEL DU PRÉSIDENT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC (RPQS) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - EXERCICE 2023</b>
--------------------------	--

Le Président informe l'Assemblée que conformément à l'article 73 de la loi n° 95-101, du 02 février 1995 dite loi Barnier, des rapports ont été établis pour l'exercice 2022 sur le prix et la qualité des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées du territoire communautaire.

Ces rapports sont destinés à l'information des usagers. Ils présentent, les comptes rendus d'activité de l'année précédente. Le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 en précise le contenu.

Le Président précise que ces rapports annuels (*dont une synthèse est rappelée ci-après*) font état de l'organisation générale des services publics de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées du point de vue notamment :

- des transferts de compétence,
- des délégations de gestion,
- des composants du prix de l'eau avec la répartition entre la collectivité et le délégataire ainsi qu'un certain nombre d'indicateurs techniques et financiers.

Les indicateurs figurant dans le présent rapport sur le prix et la qualité des services publics sont issus des Rapport Annuel du Délégué qui a été présenté lors de la séance du Conseil communautaire du 26 juin 2024.

## Service Public de l'Eau Potable - Tableau récapitulatif des indicateurs – 2023

		Exercice 2022	Exercice 2023
<b>Indicateurs descriptifs des services</b>			
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	133 180	133 180
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m³]	1,34	1,22
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service [jours ouvrés]	1	1
<b>Indicateurs de performance</b>			
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	91,1 %	97,3 %
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	96,9 %	98,9 %
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	110	110
P104.3	Rendement du réseau de distribution	60 %	59,7 %
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	22,15	24,5
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	18,65	20,1
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,42 %	0,48%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	61,1 %	61,2 %
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0,0021	0,0033
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [nb/1000 abonnés]	0,2	0,99
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	95,76 %	98 %
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité [an]	15,2	17,1
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	8,06 %	8,49 %
P155.1	Taux de réclamations [nb/1000 abonnés]	0,14	0,2

## Service Public de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées - Tableau récapitulatif des indicateurs – 2023

	Valeur 2022	Valeur 2023	
<b>Indicateurs descriptifs des services</b>			
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	31 727	32 115
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	2	2
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	120,1	238,6
D204.0	Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup> [€/m <sup>3</sup> ]	1,7	1,52
<b>Indicateurs de performance</b>			
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	89,54%	63,16%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	30	30
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m <sup>3</sup> ]	0,0065	0,0021
P251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers [nb/1000hab]	0	0
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [nb/100 km]	4,9	4
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	1,79%	1,33%
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	100%	52,2%
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	50	110
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité [an]	17	39
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	5,88%	6,07%
P258.1	Taux de réclamations [nb/1000ab]		0

## Service Public de l'Assainissement Non Collectif des Eaux Usées - Tableau récapitulatif des indicateurs – 2023

		Valeur 2022	Valeur 2023
<b>Indicateurs descriptifs et de performance</b>			
D301.0	Nombre d'habitants desservis par le service d'assainissement non collectif	94 648	100 333
D302.0	Mise en œuvre de l'assainissement non collectif	100	100
P301.3	Conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	100	97,1

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de distribution de l'eau potable de l'exercice 2023,
- d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif des eaux usées de l'exercice 2023,
- d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif des eaux usées de l'exercice 2023,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### Discussions

**Monsieur Henri-Claude HUET** indique, comme pour l'année précédente, que les rapports présentés sont quasiment des copiés-collés des rapports annuels des délégataires, sans même les résultats des services, ni le détail des actions à mener pour l'amélioration du rendement des réseaux ou l'augmentation du taux de charge de la STEP à Saint-Joseph.

Il s'agit du rapport du président de l'EPCI, il lui paraît donc souhaitable qu'à l'avenir y soit intégrée une réelle analyse de la collectivité sur ce service public délégué.

En ce qui concerne le service public de l'eau potable, il exprime son inquiétude vis-à-vis de la population, notamment la plus modeste. Le taux des impayés continue d'augmenter et passe entre 2022 et 2023 de 8,06 à 8,49 %.

Par ailleurs, il constate que la durée d'extinction de la dette de la collectivité va au-delà de la durée du contrat de concession et passe de 15,2 à 17,1 années, soit 2 années d'amortissement supplémentaires entre 2022 et 2023.

Il observe que le taux de rendement affiché pour le territoire intercommunal est de 59,7 % et baisse de 0,3 points. Ce qui n'est pas conforme à l'objectif du schéma directeur qui est de le stabiliser à moyen terme à plus de 70 %.

Il regrette que le taux de rendement du réseau de Saint-Joseph soit en 2023 de 49,29 % et baisse encore par rapport à 2022, soit, -0,23 points et que l'indice linéaire des pertes en réseau augmente de +1,45 m<sup>3</sup> par kilomètre et par jour. Ceci est le résultat d'un manque d'investissement dans cette compétence sur le territoire communal, depuis plusieurs années. Ainsi, le taux moyen de renouvellement, en l'occurrence, la modernisation des réseaux, est très faible, soit de 0,48 % en 2023. Ce qui est en deçà des objectifs avancés dans le schéma directeur. Les réseaux vétustes sont identifiés dans les rapports annuels du délégataire depuis au moins trois ans pour certains. Il faut les engager et les prioriser en fonction des données des compteurs sectoriels, et des rapports d'invention.

En ce qui concerne les services publics d'assainissement des eaux usées, il exprime également son inquiétude vis-à-vis de la population quant aux taux des impayés qui continuent à augmenter en passant entre 2022 et 2023 de 5,88 % à 6,07 %.

Par ailleurs, il constate que la durée d'extinction de la dette de la collectivité va bien au-delà de la durée du contrat de concession et passe de 17 à 39 ans, soit 22 années d'amortissement supplémentaire entre 2022 et 2023.

Il regrette que le taux de renouvellement du réseau de collecte des eaux usées ait encore baissé, soit -0,46 points, alors qu'il était déjà faible en 2022, soit, 1,79 %.

Il convient d'engager les travaux préconisés dans les rapports annuels des délégataires depuis au moins 3 ans, notamment pour éliminer les points noirs qui ont été identifiés et stabiliser le nombre de désobstruction sur le réseau de collecte à la hausse, soit, +51,4 % entre 2022 et 2023.

Il observe que le taux de conformité des performances des équipements d'épuration aurait baissé de 48 points. Or, cette donnée n'est pas celle mentionnée dans le rapport annuel du délégataire de 2023 et approuvé lors du Conseil communautaire du 26/06/2024, qui annonçait au contraire une hausse de 1 point. D'où une discordance, il est donc important de clarifier cet indicateur avec le concessionnaire.

De plus, sur Saint-Joseph ce taux de conformité des performances des équipements est de 91 %. Ce qui est en dessous de la moyenne annoncée pour l'ensemble du territoire de la CASUD.

Il suggère également à l'avenir, de présenter les résultats par installation et par indicateur, afin de pouvoir apprécier l'évolution de la performance de dépollution ciblant les équipements améliorés.

**Le Président** dit partager le constat qui est effectué à propos de la rentabilité. Il indique à ce sujet que Monsieur Pascal HOARAU, le Directeur Général des Services Techniques, sous l'autorité du Directeur Général des Services, se mettra en rapport

avec ses homologues dans chaque commune pour pouvoir à terme, mettre en place un plan de rattrapage en matière de rentabilité des réseaux.

Certes, il existe une volonté de parvenir à obtenir une meilleure rentabilité des réseaux, mais il précise que ce plan restera tout de même limité aux moyens financiers de l'EPCI. Ce n'est pas simple, car il s'agit de partir de très bas, souligne-t-il.

En ce qui concerne le rapport annuel et le prix de l'eau, le problème ne se situe, pour lui, ni au niveau de la CASUD, ni du fermier, indique-t-il.

Au sujet des impayés, la problématique est la même qu'en ce qui concerne le logement. Il est constaté une paupérisation de la population et aujourd'hui les familles ont de grosses difficultés financières. Mais, cette situation n'est ni liée à la facture d'eau, ni à la politique de la CASUD. Ce sont les familles qui sont de plus en plus appauvries. Peut-être qu'il y a deux ans en arrière ces familles pouvaient encore régler leur facture d'eau, mais aujourd'hui elles ont plus de difficultés.

Il n'est pas ici question de la politique de tarification de l'eau et ni de celle du fermier. C'est un problème d'appauvrissement de la population.

Tous en sont conscients et le Président dit espérer que l'évolution financière des familles ira dans le bon sens. Mais, lorsqu'il entend les discours de politiques générales actuelles où il est sans cesse question de restriction budgétaire, là par contre, le Président dit être inquiet pour le sort des familles dans les mois et années à venir.

Cela se vérifie d'ailleurs, à travers les CCAS des communes membres. Il parle sous le couvert du Maire du Tampon, mais il observe un accroissement des demandes de bon pour des colis alimentaires ou d'aide financière. Il s'agit d'un problème de familles, qui deviennent de plus en plus pauvres. Car, la situation économique est de plus en plus dégradée pour tout le monde, mais en particulier pour les plus vulnérables et les plus fragiles. Il est donc nécessaire de tenir compte de cette situation.

Le **Président** rappelait tout à l'heure, qu'une réunion avec les quatre maires avait eu lieu pour échanger autour de dossiers transversaux.

Il pense de même, que le problème de l'eau et de l'assainissement peut faire l'objet d'une réunion ad hoc avec les maires, qui pourront alors s'exprimer sur les difficultés qu'ils rencontrent dans leur commune à ce sujet et évoquer des pistes d'amélioration vis-à-vis de cette situation qui concerne les administrés du territoire.

## DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (2 voix contre : Mme BASSIRE Nathalie et M. FONTAINE Gilles ; ainsi que 16 abstentions: M. LANDRY Christian, M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR Inelda, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri Claude, Mme MUSSARD Rose Andrée représentée par Mme LEVENEUR Inelda, Mme LEJOYEUX Marie-Andrée représentée par M. HOAREAU Sylvain, Mme K/BIDI Émeline représentée par M. LANDRY Christian, Mme FULBERT GERARD Gilberte représentée par Mme JAVELLE Blanche Reine, Mme HUET Marie-Josée représentée par M. LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par Mme LEICHNIG Stéphanie,

- approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de distribution de l'eau potable de l'exercice 2023,
- approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif des eaux usées de l'exercice 2023,
- approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif des eaux usées de l'exercice 2023,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 16

Contre : 02

Pour : 30

AFFAIRE N° 29 - 20241004	<b>APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN POUR LA COMMUNE DE SAINT-PHILIPPE</b>
--------------------------	--

Le Président rappelle l'engagement et la participation de la CASUD au programme « Petites Villes de Demain » destiné aux Communes de moins de 20 000 habitants. Ce programme, dont les Communes de l'Entre-Deux et Saint-Philippe sont lauréates, a pour objectif de renforcer le développement et l'attractivité de leurs centres-bourgs. Le programme dispose d'un soutien financier et en ingénierie des partenaires tels que les services de l'État, la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC), Action Logement, l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), l'Agence Nationale pour la Cohésion du Territoire (ANCT), l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR), l'AGence pour l'Observation de la Réunion, l'Aménagement et l'Habitat (AGORAH).

La cheffe de projet « Petites Villes de Demain », poste financé par la Banque des Territoires à hauteur de 75 %, a été recrutée en mai 2023 afin de rédiger une convention cadre, coordonner le programme et en assurer sa mise en œuvre au sein des Communes bénéficiaires.

La convention cadre visant la revitalisation des territoires se décline en quatre (4) piliers, comme suit :

- habitat et cadre de vie,
- développement durable et transition écologique,
- attractivité économique et touristique,
- accessibilité et mobilité.

Au préalable de la rédaction de la convention cadre, la phase d'initialisation se traduit par la réalisation d'études de diagnostics des territoires lauréats. Dans le cadre de l'accord-cadre avec la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion (DEAL), les Communes de l'Entre-Deux et de Saint-Philippe ont pu bénéficier de l'accompagnement de l'AGORAH. Cette mission d'appui se composait d'une part d'une phase de diagnostic reprenant les études de diagnostic et de programmation urbaine réalisées par les Communes complétées des données de l'AGORAH et d'autre part d'un atelier de coconstruction avec les acteurs du territoire. En lien avec la CASUD et les Communes, cet appui a permis d'identifier et restituer les intentions de territoire des Communes lauréates, en lien avec les visions et l'expertise des acteurs locaux.

A l'issue de la phase d'initialisation du programme, les conventions cadres précisent les orientations stratégiques des Communes afin de planifier des opérations structurantes d'amélioration et de redynamisation du territoire. La validation des orientations stratégiques permettra de décliner le plan d'action de manière opérationnelle.

La stratégie de revitalisation du territoire de la Commune de Saint-Philippe comprend cinq (5) grandes orientations, comme suit :

1. Redynamiser l'activité économique, commerciale et touristique
2. Ouvrir en faveur d'un cadre de vie attractif et répondant aux besoins des habitants
3. Assurer la réponse du territoire aux enjeux environnementaux et de transition écologique
4. Développer une offre de mobilité multimodale et adaptée au développement du territoire
5. Promouvoir les patrimoines naturels et immatériels

Ces orientations se déclinent en quarante-quatre (44) actions dont chacune fait l'objet d'une fiche action annexée à la convention cadre.

La convention cadre pourra être modifiée par voie d'avenant, notamment pour faire évoluer les intentions du territoire par l'ajout de nouvelles actions. Leur mise en œuvre feront l'objet d'évaluations annuelles.

Le programme Petites Villes de Demain s'imbrique dans le dispositif Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). L'articulation de ces deux dispositifs permet la mise en œuvre d'une stratégie de revitalisation et de redynamisation pluridisciplinaire, complète et cohérente pour les Petites Villes de Demain de la CASUD en adéquation avec les enjeux de développement durable et de transition écologique, de croissance démographique et de préservation des patrimoines du territoire. La CASUD étendra le dispositif ORT via une convention chapeau intercommunale au programme PVD.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** la loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23/11/2018 et notamment son article 57,

**Vu** le programme « Petites Villes de Demain » lancé par le Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales le 1<sup>er</sup> octobre 2020,

**Vu** la délibération n° 23-20201113 "Politique publique – programme "Les Petites Villes de Demain sur les Communes de l'Entre-Deux et de Saint-Philippe – engagement de la CASUD pour sa participation au programme",

**Vu** la délibération n° 29-20230822 de la CASUD "Opération de revitalisation de territoire (ORT) – Adoption du principe de mise en œuvre d'une convention ORT "chapeau",

**Vu** la convention d'adhésion de Saint-Philippe signée le 21 février 2022 entre l'Etat, la Banque des Territoires, la CASUD et la Commune de Saint-Philippe,

**Vu** délibération du 03/10/2024 de la Commune de Saint-Philippe approuvant la convention ayant pour objet d'acter son engagement à réaliser ce programme et définir les moyens dédiés ainsi que le pilotage du projet communal,

**Vu** le projet de convention cadre de la Commune de Saint-Philippe,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le projet de convention cadre de la Commune de Saint-Philippe,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### **Discussions**

**Le Président** voit que dans cette affaire Saint-Philippe copie sur l'Entre-Deux ? Ce qui signifie qu'il s'agit d'une bonne initiative alors, si Saint-Philippe tient à imiter l'Entre-Deux ?

**Monsieur Olivier RIVIERE** en réponse au Président, indique que la commune n'a pas dupliqué ce qui s'est fait sur l'Entre-Deux, la preuve en est que leur dispositif n'a pas été rebaptisé « Petite Ville Créole de Demain ». Mais, ils y pensent...

**Le Président** indique que pour avoir été présent auprès du Maire de l'Entre-Deux et de ses collègues lors de manifestations sur l'Entre-Deux, il a pu constater par lui-même qu'un tel dispositif « Petite Ville Créole de Demain », le Maire tenant absolument au terme « créole », représente ainsi un véritable levier pour le développement de la ville.

Il espère donc que Saint-Philippe saura également pleinement optimiser ce dispositif.

### **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve le projet de convention cadre de la Commune de Saint-Philippe,

- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

AFFAIRE N° 30 - 20241004	ADHÉSION ET DÉSIGNATION DE(S) ÉLU(ES) RÉFÉRENT(S) A AMORCE
--------------------------	---

Le Président rappelle que AMORCE est une association nationale au service des collectivités territoriales des associations et des entreprises. Elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets. Quelles que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

La CASUD est adhérente depuis 2019 au titre des compétences des déchets ménagers et énergie. L'adhésion est reconduite tacitement chaque année.

Au titre des deux compétences, le montant de la cotisation annuelle, est constitué d'une part fixe (518 €) et d'une part indexée sur le nombre d'habitants du territoire pour chaque compétence (0,0084 €/habitant/compétence). Pour information, en 2024, le montant s'élève à 2 685 € Toutes Taxes Comprises (TTC).

Il convient de désigner un(e) élu(e) référent ainsi que son(sa) suppléant(e) pour représenter la CASUD au sein des instances associatives en matière de déchets ménagers et énergie.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les listes lui soient communiquées.

Une seule liste est présentée. Les candidatures ci-après sont proposées :

Titulaire	Suppléant
ROBERT Evelyne	JAVELLE Blanche Reine

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée.**

**Vu la délibération n° 15 du 03 mai 2019 portant adhésion à l'association AMORCE,**

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la reconduction de l'adhésion à l'association AMORCE telle que précitée et d'inscrire les montants au budget,
- de désigner un représentant et son suppléant comme suit pour siéger au sein des diverses instances de l'association :

Titulaire	Suppléant
ROBERT Evelyne	JAVELLE Blanche Reine

- d'autoriser le Président ou l'élu(e) délégué(e) ou son(sa) suppléant(e) à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **approuve la reconduction de l'adhésion à l'association Amorce et l'inscription des montants correspondants au budget,**

- désigne comme suit les membres représentant la CASUD, qui siègeront au sein des diverses instances de l'association Amorce :

Titulaire	Suppléant
ROBERT Evelyne	JAVELLE Blanche Reine

- autorise le Président ou l'élu(e) délégué(e) ou son(sa) suppléant(e) à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

AFFAIRE N° 31 - 20241004	<b>PILHI : ÉQUIPE OPÉRATIONNELLE DU PILHI -  MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE  FINANCEMENT 2024 /2025 ENTRE LES CCAS DES  COMMUNES DU TAMPON, DE SAINT-JOSEPH, DE  SAINT-PHILIPPE, DE LA COMMUNE DE L'ENTRE-DEUX  ET LA CASUD</b>
--------------------------	--

Le Président rappelle que la CASUD dispose d'un Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI).

Les orientations et le programme d'actions ont été validés par :

- les instances de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) en date du 8 septembre 2021,
- les délibérations n° 19-20210924 du conseil communautaire en date du 24 septembre 2021 et n° 21-20211210 en date du 10 décembre 2021.

Les orientations et le programme d'actions ont été définis pour 6 ans. Le plan est prévu pour une durée de 6 ans et comprend la période allant de 2022 à 2028.

Le Président rappelle également :

- la délibération en date du 2 décembre 2022 et relative aux nouvelles modalités de financement des équipes du PILHI portées par les CCAS de la commune du Tampon et de Saint-Joseph ;
- la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 7 novembre 2023 avec le bilan de la première année réalisé et la feuille de route prévue pour 2024 ;
- la dernière convention cadre pluriannuelle approuvée lors du conseil communautaire du 17 mai 2023, ainsi que l'avenant n° 1 adopté lors du conseil du 8 décembre 2023 précisant les objectifs qualitatif et quantitatif.

Le Président indique que l'organisation territoriale de proximité était structurée autour de 2 binômes composés d'un technicien bâti et d'un travailleur social recrutés respectivement par le CCAS du Tampon et celui de Saint-Joseph pour couvrir d'une part le territoire de la commune du Tampon et de l'Entre-Deux et d'autre part le territoire de la commune de Saint-Joseph et de Saint-Philippe.

Le Président signale que l'installation des équipes opérationnelles portées par les CCAS de la commune du Tampon et de Saint-Joseph a eu lieu à partir de septembre 2022 et d'avril 2023. Il souligne que ces équipes sont co-financées par l'Etat à hauteur de 80% et la CASUD à hauteur de 20%.

Cette période aura permis la formation aux différents aspects de la lutte contre l'habitat indigne et l'intégration au sein du réseau d'acteurs (ARS, DEAL, service juridique des communes, opérateurs du logement etc.).

La pratique des interventions s'est déroulée uniquement sur les deux communes du Tampon et de Saint-Joseph.

Cette phase aura aussi permis d'appréhender les modèles d'organisation et de pratiques au sein des différentes communes de la CASUD.

Pour information les deux Communes de Saint-Joseph et de Saint-Philippe disposent de régies d'intervention réalisant des opérations d'amélioration de l'habitat au sein des familles.

Ces deux communes ont besoin d'intégrer la lutte contre l'habitat indigne dans leur ensemble de service pour optimiser leur fonctionnement.

Aussi, les équipes opérationnelles de proximité sur chacun des CCAS des communes de Saint-Joseph seront spécifiques et recrutées par chacun d'eux tout en gardant le principe de guichet unique de la lutte contre l'habitat indigne de la CASUD.

Il y aura donc une nouvelle répartition des participations de la CASUD et de l'Etat pour les secteurs de Saint-Joseph et de Saint-Philippe. Cette répartition tiendra compte des objectifs quantitatifs et qualitatifs assignés à chacune des communes comme le prévoit l'avenant n° 1 à la convention cadre signée entre l'Etat et la CASUD. La notion de permanence dans les territoires n'aura plus lieu d'être.

Cette convention cadre ainsi que son avenant seront en annexe des différentes conventions d'objectifs et de moyens établies entre les CCAS, la commune de l'Entre-Deux et la CASUD.

En ce qui concerne la Commune de l'Entre-Deux et celle du Tampon, l'organisation initiale prévue est maintenue à savoir que le binôme recruté par le CCAS du Tampon interviendra sur la Commune de l'Entre-Deux selon les objectifs assignés par l'avenant n° 1 à la convention cadre signée entre l'Etat et la CASUD. Des permanences seront mises en place sur la Commune de l'Entre-Deux.

Le Président rappelle aussi les conditions de diplôme attendues par l'Etat au niveau des agents recrutés pour être éligibles au financement de l'Etat. Les fiches de poste sont annexées à cette délibération.

En accord avec l'Etat, il convient d'étendre dès à présent le périmètre aux deux autres Communes de l'Entre-Deux et de Saint-Philippe.

De façon synthétique, ci-après les objectifs assignés à chaque territoire :

Nature des interventions en diffus	Commune du Tampon	Commune de l'Entre-Deux	Commune de Saint-Philippe	Commune de Saint-Joseph	Observations / Indicateurs
Actualisation du repérage HI occupés et vacants	60	8	8	60	Nombre de sorties et nouveaux HI avec validation en comité de suivi – suivi étude marchand de sommeil
Enquêtes sociales en lien avec l'ARS et relogement/hébergement	30	1	5	26	Nombre de relogement Dossiers d'aide de type FSL, SIAO
Diagnostic RSD en lien avec signalements divers et suivi police des Maires	20	1	1	20	Réaliser les diagnostics quand il n'y en a pas et suivi RSD
Accompagnement situations d'indivision	35	7	7	35	· sortie d'indivision · nombre de parcours de sortie d'indivision
Amélioration lourde et légère propriétaires occupants et bailleurs	70	23	23	70	En 2024 : faire situation des dossiers déjà pris en charge dans chaque territoire PILHI et réaliser de nouveaux dossiers
	215	40	44	211	

Au total chaque année l'équipe du PILHI fera en moyenne 528 interventions (toutes interventions confondues).

Elle visitera 156 HI / an et hors nouveaux signalements. Soit 468 HI sur la période triennale 2023-2025.

Le nombre de HI à traiter par commune sera proportionnel au nombre d'HI recensés dans le cadre de l'étude PILHI :

- Tampon : 46 % ;
- Saint-Joseph : 41 % ;
- Entre-Deux : 6 % ;
- Saint-Philippe : 7 %.

Ci-dessous la maquette de répartition des financements prévisionnels 2022/2025 de l'équipe opérationnelle du PILHI :

Dépenses/Années	Catégorie	Coût unitaire mensuel	Coût annuel	Coût sur la durée de la convention	Subvention plafond de l'Etat sur 3 ans
1 Chef de projet / coordonnateur PILHI	A	6 525 €	78 300 €	195 750 €	168 000 €
2 chargés d'opérations / techniciens bâtis	B	9 500 €	114 000 €	312 425 €	240 000 €
2 chargés d'affaires sociales	B	9 500 €	114 000 €	312 425 €	240 000 €
1 secrétaire à mi-temps	C	2 634 €	31 600 €	79 400 €	72 000 €
		<b>28 159 €</b>	<b>337 900 €</b>	<b>900 000 €</b>	<b>720 000 €</b>

Recettes/Années	N	N+1	N+2	TOTAL	TOTAL
ETAT (80%)	179 360 €	270 320 €	270 320 €	720 000 €	576 000 €
CASUD (20%)	44 840 €	67 580 €	67 580 €	180 000 €	144 000 €
	<b>224 200 €</b>	<b>337 900 €</b>	<b>337 900 €</b>	<b>900 000 €</b>	<b>720 000 €</b>

Afin de prendre en compte la nouvelle organisation sur la Commune de Saint-Joseph et de Saint-Philippe, il est proposé la répartition suivante du financement pour les binômes (TS et TB) à compter du mois d'octobre 2024 :

- CCAS de Saint-Joseph : 91 200 € en prévisionnel ; il s'agit d'un montant maximum et qui sera ajusté à la réalité des dépenses réalisées et justifiées,
- CCAS de Saint-Philippe : 22 800 € en prévisionnel ; il s'agit aussi d'un montant maximum et qui sera ajusté à la réalité des dépenses réalisées et justifiées.

Ces montants sont construits sur la base d'1/5<sup>e</sup> de temps consacré à la LHI sur la Commune de Saint-Philippe.

Le CCAS de la Commune du Tampon disposera de façon inchangée d'une enveloppe maximale de 114 000 € pour le binôme traitant de la Commune du Tampon et de l'Entre-Deux.

Pour tenir compte de cette nouvelle organisation territoriale, la CASUD conclura 4 conventions distinctes :

- un protocole de partenariat entre la Commune de l'Entre-Deux et le CCAS de la Commune du Tampon sous l'égide de la CASUD en ce qui concerne la couverture du territoire de l'Entre-Deux ;
- une convention d'objectifs et de moyens avec le CCAS du Tampon ;
- une convention d'objectifs et de moyens avec le CCAS de Saint-Joseph ;
- une convention d'objectifs et de moyens avec le CCAS de Saint-Philippe.

Ces conventions sont transmises en annexes.

Le Président souligne que cette délibération et les conventions en annexes visent à suppléer celle en date du 2 décembre 2022 et relative aux modalités de financement des équipes opérationnelles du PILHI portées par les CCAS ainsi que celle en date du 28 janvier 2022 relative à l'organisation de l'équipe du PILHI.

Il appartient aux CCAS de l'Entre-Deux, de Saint-Joseph et de Saint-Philippe d'abroger la convention relative à la délibération du 28 janvier 2022.

Le CCAS du Tampon a déjà abrogé la convention signée le 28 janvier 2022.

Le Président indique que les conditions d'engagement des crédits de l'Etat pour le financement des équipes opérationnelles sont réunies.

Les conventions traitées dans le cadre de cette délibération s'intègrent à la période triennale 2022/2025. Faisant suite au bilan de cette période, de nouvelles conventions seront proposées.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la nouvelle organisation territoriale de proximité permettant au CCAS de Saint-Philippe de porter en interne son binôme PILHI de travailleur social et de technicien bâti,
- d'approuver la répartition du financement prévisionnel annuel des binômes portés par le CCAS de Saint-Joseph (91 200 €) et le CCAS de Saint-Philippe (22 800 €) à compter du mois d'octobre 2024,
- d'approuver les montants prévisionnels maximum de subventions annuelles à verser au CCAS du Tampon (114 000 €), de Saint-Joseph (91 200 €) et de Saint-Philippe (22 800 €),
- d'approuver les conventions en annexes à passer avec les CCAS du Tampon, de Saint-Joseph, de Saint-Philippe et la Commune de l'Entre-Deux,
- de solliciter les CCAS et de leur demander de délibérer sur l'abrogation de leur convention signée en date du 18 mars 2022 et relative à l'équipe du PILHI,
- de dire que la CASUD abroge la convention pluripartite signée avec l'État et les CCAS relative à l'équipe du PILHI signée le 18 mars 2022,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## Discussions

**Monsieur Harry MUSSARD** précise qu'ils donneront leur accord pour la répartition des financements du PILHI entre Saint-Philippe et Saint-Joseph à hauteur respective de 20 % et de 80 %, sous réserve que ce soit mis en œuvre idéalement au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Le Président** dit en prendre note.

Par ailleurs, il indique que Monsieur Bachil VALY qui doit se retirer de la séance, a donné procuration à Madame PARIS.

## DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. MUSSARD Harry ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve la nouvelle organisation territoriale de proximité permettant au CCAS de Saint-Philippe de porter en interne son binôme PILHI de travailleur social et de technicien bâti,
- approuve la répartition du financement prévisionnel annuel des binômes portés par le CCAS de Saint-Joseph (91 200 €) et le CCAS de Saint-Philippe (22 800 €) à compter du mois d'octobre 2024,
- approuve les montants prévisionnels maximum de subventions annuelles à verser au CCAS du Tampon (114 000 €), de Saint-Joseph (91 200 €) et de Saint-Philippe (22 800 €),
- approuve les conventions en annexe à passer avec les CCAS du Tampon, de Saint-Joseph, de Saint-Philippe et la Commune de l'Entre-Deux,

- sollicite les CCAS et leur demande de délibérer sur l'abrogation de leur convention signée en date du 18 mars 2022 et relative à l'équipe du PILHI,
- déclare que la CASUD abroge la convention pluripartite signée avec l'État et les CCAS et relative à l'équipe du PILHI signée le 18 mars 2022,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

AFFAIRE N° 32 - 20241004	PILHI : CRÉATION D'UN POSTE D'ASSISTANT(E) ADMINISTRATIF(VE) ET FINANCIER(E)
--------------------------	---

Le Président rappelle la structuration de l'équipe d'animation et de suivi du Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI) avec des postes d'intervention en proximité portés par les CCAS des communes de la CASUD et des postes de coordination du plan et de suivi administratif portés à l'échelon de l'EPCI.

Il indique que le poste de coordonnateur/trice du PILHI a déjà fait l'objet d'une création de poste.

Il convient de créer le poste d'assistant(e) administratif(ve) et financier(e) à mi-temps qui sera placé sous la responsabilité du coordonnateur du PILHI.

Le poste sera cofinancé par l'État à 80 % et par la CASUD à 20 %.

Il s'agit d'un poste de catégorie C dont les missions s'organiseront comme suit :

#### 1. Organisation de l'agenda du coordonnateur PILHI :

- Organiser l'agenda et prendre des rendez-vous en fonction des priorités,
- Rappeler des informations importantes et transmettre des messages,
- Organiser les déplacements.

## 2. Réalisation et mise en forme de travaux de bureautique :

- Prendre des notes et mettre en forme tous types de courriers,
- Réaliser la saisie de documents de formes et contenus divers,
- Organiser le classement et l'archivage des dossiers.

## 3. Suivi des projets et activités de la direction :

- Intégrer les priorités du service dans la gestion quotidienne des activités de secrétariat,
- Suivre l'exécution budgétaire du service,
- Renseigner des tableaux de suivi des activités du service,
- Suivi boîte mail guichet unique PILHI,
- Suivi hebdomadaire, remplissage du logiciel de gestion PILHI,
- Suivi des parcours des dossiers - Veille par rapport aux dossiers inactifs et les dossiers ARS,
- Capitalisation des données administratives et financières du PILHI dont gestion fonds mutualisé pour l'amélioration des conditions de vie des ménages.

## 4. Accueil téléphonique et physique au secrétariat :

- Dans le cadre du guichet unique du PILHI :
  - ARS,
  - Orienter les propriétaires occupants ou bailleurs,
  - Orienter les locataires en difficulté,
  - Orienter les partenaires,
  - Permanence locale.
- Dans le cadre des instances du PILHI :
  - Renseigner les interlocuteurs et relayer si nécessaire vers l'interlocuteur compétent,
  - Adapter son discours en fonction de l'interlocuteur,
  - Recevoir, filtrer et transmettre les messages téléphoniques et les courriers informatiques.

## 5. Organisation et planification des réunions :

- Assurer le secrétariat des comités de pilotage ainsi que des comités de suivi,
- Invitation des partenaires,
- Rédiger les ordres du jour en concertation avec le coordonnateur,
- Respecter les délais de transmission de documents avant les réunions,
- Prendre des notes lors des réunions et rédiger les comptes rendus,
- Participation à des réunions thématiques pour le compte de la direction.

## 6. Gestion administrative courante :

- Gérer le courrier arrivé / départ,
- Gérer les parapheurs arrivé / départ,
- Assurer la liaison et la transmission des absences (congés, mission...) à la Direction des Ressources Humaines,
- Suivi des éléments comptables (factures, BC...),
- Suivi des convention financières et opérationnelles,
- Finalisation des dossiers de subvention.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la création d'un poste d'assistant(e) administratif(ve) et financier(e), à mi-temps et de catégorie C, dans le cadre du Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve la création d'un poste d'assistant(e) administratif(ve) et financier(e), à mi-temps et de catégorie C, dans le cadre du Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

AFFAIRE N° 33 - 20241004

**PLH : LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE  
RENOUVELLEMENT DU PLH DE LA CASUD POUR LA  
PÉRIODE 2025/2031**

Le Président rappelle que la CASUD est compétente en matière d'équilibre sociale de l'habitat. Dans ce cadre, la CASUD a élaboré son premier Programme de l'Habitat intercommunal (PLHi) pour la période allant de mars 2019 à mars 2025 sur une durée de six ans comme le prévoit le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH).

Le PLHi porte sur l'ensemble du territoire et est un document essentiel d'observations, de définition et de programmation des investissements et des actions en matière de politique locale de l'habitat.

Ainsi le PLH selon le CCH doit permettre de définir les objectifs et les principes visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ses objectifs et ses principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transport, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain, des options d'aménagement fixées dans le cadre du schéma de cohérence territoriale ainsi que du plan départemental pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et du schéma départemental destiné à l'accueil des gens du voyage s'il en a un.

Le PLHi se compose d'un diagnostic, d'un document définissant les orientations stratégiques et d'un plan d'actions.

La procédure d'élaboration du PLHi fait l'objet de différentes étapes définies dans le cadre du CCH.

Elle s'articule autour de 3 phases :

**Phase 1 : lancement de la procédure d'élaboration du PLHi**

- délibération de l'EPCI engageant la procédure d'élaboration du PLHi et identifiant les personnes morales associées ;
- notification de la délibération aux personnes associées et à l'État qui délivrera dans un délai de 3 mois un porter à connaissance.

**Phase 2 : définition et arrêt du projet de PLHi**

Cette phase consiste à la réalisation du diagnostic, définir les orientations stratégiques et le programme d'actions. Elle se déroule avec l'appui d'un ensemble d'acteurs que la CASUD souhaite associer à la démarche. Chacune des étapes de l'élaboration fera l'objet d'une validation en conseil communautaire.

Un bureau d'étude sera chargé d'accompagner la CASUD après avoir été retenu suite au lancement d'une consultation.

Il y aura enfin l'arrêt du projet de PLHi par le conseil communautaire.

### Phase 3 : consultations en vue de l'adoption définitive du PLHi

- transmission du projet de PLHi pour avis aux communes membres et au SMEP SCOT qui disposent de 2 mois pour le faire ;
- sur la base des avis rendus, l'EPCI délibère et valide le projet de PLHi qui est ensuite transmis au Préfet. Le Préfet rend un avis sur la base de l'avis donné par le CDHH (Comité Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement). Le Préfet dispose de 2 mois pour émettre son avis et le transmettre à l'EPCI ;
- l'EPCI adopte son PLHi en tenant compte de l'avis du Préfet ;
- le PLHi devient exécutoire un mois après l'approbation par l'EPCI.

Élaboration du projet : désignation des personnes morales associées au projet.

Conformément à l'article R-302-3 du CCH, la CASUD doit définir la liste des personnes associées à l'élaboration du programme.

Il est proposé d'associer aux différentes instances de suivi et de pilotage ainsi qu'aux différents groupes de travail partenariaux qui se réuniront lors des différentes phases de l'élaboration du PLHi, les personnes morales suivantes :

- 1) les membres qui composent la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la Casud (voir la composition en annexe) ;
- 2) le syndicat mixte du SCOT ;
- 3) l'EPFR (Etablissement Public Foncier de la Réunion) ;
- 4) la SAFER ;
- 5) les représentants des professionnels de l'immobilier ;
- 6) Action logement et la Caisse des dépôts et consignations ;
- 7) les représentants des professionnels œuvrant dans le domaine de l'amélioration de l'habitat (SOLIHA, SPL Avenir, etc.) ;
- 8) les représentant des foyers de jeunes travailleurs et les opérateurs œuvrant dans le cadre du logement spécifique (résidence sociale, maisons relais...).

### Concertation associant les habitants et les associations locales

La loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 permet à la communauté d'agglomération d'engager une phase de concertation associant les habitants et les associations locales.

Les membres du conseil de développement seront sollicités dans la mise en œuvre de la concertation.

Le Président indique que la note relative à la composition des membres de la CIL est jointe en annexe.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le lancement de la procédure de renouvellement du PLHi de la CASUD,
- de choisir d'associer aux différentes instances de suivi et de pilotage du PLHi, les personnes morales ci-dessus identifiées à qui sera notifiée cette délibération,
- de solliciter toute subvention pour la réalisation du projet,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **approuve le lancement de la procédure de renouvellement du PLHi de la CASUD,**
- **choisit d'associer aux différentes instances de suivi et de pilotage du PLHi, les personnes morales ci-dessus identifiées à qui sera notifiée cette délibération,**

- sollicite toute subvention pour la réalisation du projet,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

AFFAIRE N° 34 - 20241004	<b>ORT (OPÉRATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE) : EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE L'ORT - APPROBATION DE LA CONVENTION ORT INTERCOMMUNALE DITE « CHAPEAU » DE L'ORT INTERCOMMUNALE ET MULTISITES</b>
--------------------------	---

Le Président informe que la procédure d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) est à disposition des villes centres des EPCI afin de renforcer leur attractivité avec des moyens supplémentaires en matière de préemption (fonds de commerce) et d'urbanisme commercial notamment en périphérie de ville. Des mesures fiscales viennent aussi soutenir les propriétaires pour faciliter la réhabilitation des logements et notamment lutter contre la vacance en centre ville. Cet outil d'aménagement relève de la loi ALUR du 23 novembre 2018 à son article 157.

D'une manière générale, l'ORT vise à accélérer certaines dispositions en matière d'aménagement OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) ou de déroger sur demande auprès de l'État à des dispositions d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) pour faciliter la mise en œuvre d'un programme (densité / parking / hauteur de locaux etc.).

Le Président rappelle à l'Assemblée que :

- la Commune de Saint-Joseph a été retenue dans le cadre du programme national « Action Cœur de Ville » le 27 mars 2018 ;
- la Commune de Saint-Joseph, le 27 septembre 2018 et la CASUD le 28 septembre 2018, ont adopté la convention cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville de Saint-Joseph » et que la convention a été signée avec l'ensemble des partenaires le 15 janvier 2019 ;
- à la demande de la Commune de Saint-Joseph et par délibération n° 21-20201113 du Conseil communautaire du 13 novembre 2020, cette convention cadre a été transformée en ORT. La commune de Saint-Joseph dispose donc d'un périmètre ORT défini et validé par les services de l'État.

Le Président rappelle aussi l'inscription des Communes de l'Entre-Deux et de Saint-Philippe aux dispositifs « Les Petites Villes de Demain » (P.V.D) et la délibération n° 29-20210716 du Conseil communautaire de la CASUD en date du 16 juillet 2021, approuvant le partenariat de la collectivité.

Le Président indique que la Commune du Tampon par délibération n° 27 de son Conseil municipal en date 17 juillet 2021 a demandé une adhésion au dispositif ORT.

Le Président informe que dans le cadre de la mise en œuvre des programmes PVD sur l'Entre-Deux et Saint-Philippe se pose la question d'une ORT dite « Chapeau » afin de permettre aux deux communes de disposer des moyens apportés par l'ORT.

Il est à noter que les interventions de la Banque des territoires, de l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat), l'EPFR (Établissement Public Foncier de la Réunion) sont fléchées prioritairement dans le cadre des ORT.

Le Président indique que les dispositions de l'ORT sont mises en œuvre sur des périmètres bien délimités et en lien avec la stratégie d'aménagement du territoire.

La convention ORT est conclue pour une période de 5 ans.

Le Président précise que les territoires concernés par les mesures ACV et PVD disposent souvent de deux périmètres :

- un périmètre dit stratégique dans lequel toute une programmation d'actions pluriannuelles et partenariales est élaborée ;
- un périmètre ORT qui est compris dans le périmètre stratégique et pouvant être inférieur au périmètre stratégique et parfois avec des périmètres multisites.

Le Président rappelle que par délibération n° 29-20230822 du Conseil en date du 22 août 2023, le Conseil a adopté le principe d'une extension du périmètre de l'ORT et de transformer la convention valant ORT sur la Commune de Saint-Joseph en une convention d'ORT intercommunale dite « chapeau ».

Dans ce cadre, une mission a été confiée au bureau d'études AID (Observatoire Stratégie Programmation), pour accompagner la CASUD dans la mise en place d'une convention ORT « chapeau ».

Le Président précise que les communes disposant d'une opération PVD sont dans la période d'approbation de leur programme d'actions, de signature des avenants aux conventions initiales et d'approbation de leur périmètre ORT.

Le Président souligne que la validation d'un périmètre ORT passe par une justification précise des besoins de la mesure ORT en lien avec les opérations prévues dans l'espace concerné.

Le Président précise que la Commune du Tampon avec le concours de l'ANCT est en phase de lancement d'études de diagnostic en matière d'habitat, de développement économique, de mobilité, d'équipement public et d'attractivité culturelle.

Ces travaux seront achevés à la fin du premier trimestre 2025 et comprendront les éléments de justification pour définir le ou les périmètre(s) ORT sur la Commune du Tampon.

La convention ORT intercommunale dite « chapeau » qui est fournie en pièce jointe permet d'appréhender l'extension des périmètres ORT ayant fait l'objet d'avis favorables des services de l'État par mails en date du 25 septembre 2024.

Le Président indique que la situation de la Commune de Saint-Philippe en matière d'urbanisme avec l'absence de PLU, ne permettra pas d'utiliser le droit de préemption urbain renforcé dans le cadre des outils et mesures de l'ORT.

Deux secteurs seront concernés par le périmètre de l'ORT sur la Commune de Saint-Philippe :

- le centre bourg historique avec des enjeux de renforcement de la commercialité et des équipements publics et l'amélioration du cadre de vie ;
- le secteur de Baril / Basse Vallée avec une concentration à venir des activités économiques avec la création de la zone d'activités économiques et la reprise du projet hôtelier du Cap Méchant. Pour en renforcer l'attractivité économique des enjeux de production de logements spécifiques sont soulignés.

Concernant l'Entre-Deux, le secteur de l'ORT se concentre sur le centre-ville historique du quartier de la Mare avec son extension sur Bras Long avec des programmes de logements et des programmes d'immobiliers d'entreprises à venir en matière de transformation agroalimentaire, d'artisanat touristique et « patrimonial ».

Le Président informe des principales dispositions en matière de gouvernance de l'ORT :

- les parties (chaque commune) s'entendent pour que cette convention cadre dite « chapeau » permette d'individualiser la convention cadre « Action Cœur de Ville » préexistante sur la Commune de Saint-Joseph et sa poursuite à travers « Action Cœur de Ville 2 », les conventions cadre « Petites Villes de Demain » de Saint-Philippe et de l'Entre-Deux ainsi que leurs avenants éventuels,
- une organisation de la gouvernance de type « fédérale » dans laquelle chaque commune dispose de ses propres instances de décision avec un comité de projet souverain. Chaque commune est responsable de son calendrier d'opérations,
- la mise en place d'un comité de suivi co-présidé par le Préfet ou son représentant et le Président de l'EPCI en présence des 4 Maires et qui associe les partenaires impliqués dans la mise en œuvre de l'ORT,

- En matière d'évaluation, elle s'effectue au niveau communal dans le cadre des conventions ACV et PVD.

Le Président indique que cette convention peut faire l'objet d'avenant pour intégrer des modifications de périmètre.

Cette convention est en pièce annexe et présente la cartographie, les éléments de justification des périmètres ORT ainsi que les projets d'avenants en cours d'approbation et de signature concernant :

- la convention ACV valant ORT pour Saint-Joseph,
- les projets d'avenants n° 1 aux conventions PVD Saint-Philippe et Entre-Deux.

Les avis de l'État sont également en pièces jointes.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le principe de la mise en place d'une convention ORT Chapeau sur le territoire de la CASUD et ses principes de gouvernance,
- d'approuver l'extension des périmètres sur les communes de l'Entre-Deux et de Saint-Philippe,
- de dire que cette convention se substitue à celle valant ORT dans le cadre du programme ACV sur la commune de Saint-Joseph,
- de dire que par voie d'avenant, le périmètre sera étendu à la commune du Tampon lorsque les conditions seront réunies,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **approuve le principe de la mise en place d'une convention ORT Chapeau sur le territoire de la CASUD et ses principes de gouvernance,**
- **approuve l'extension des périmètres sur les Communes de l'Entre-Deux et de Saint-Philippe,**
- **déclare que cette convention se substitue à celle valant ORT dans le cadre du programme ACV sur la Commune de Saint-Joseph,**
- **dit que par voie d'avenant, le périmètre sera étendu à la Commune du Tampon lorsque les conditions seront réunies,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

<b>AFFAIRE N° 35 - 20241004</b>	<b>AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À L'ASSOCIATION INITIATIVE RÉUNION D'UNE PLACE DE PARKING DE LA CASUD</b>
---------------------------------	---

Le Président rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 29-20231024 le conseil communautaire a validé une subvention de fonctionnement pour le dispositif « Bus de l'Entrepreneuriat pour tous » porté par l'association Initiative Réunion.

Pour mémoire, le « Bus de l'Entrepreneuriat pour tous » s'adresse aux habitants des quartiers prioritaires et des zones rurales du territoire de la CASUD et de la CIREST.

Il permet de rendre accessible une offre de service autour de la création d'activité pour des publics confrontés à des problématiques de mobilité, éloignés des réseaux d'accompagnement ou qui n'ont pas spontanément recours aux structures d'accompagnement à la création.

Le Président informe que l'association Initiative Réunion a sollicité la CASUD afin qu'elle puisse garer le bus sur un des parkings lui appartenant, situé au 18 bis rue d'Espagne au Tampon, entre chaque tournée.

Il précise qu'un projet de convention fixant les modalités d'utilisation du parking est joint en annexe de la présente délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit d'une place de parking de la CASUD à l'association Initiative Réunion selon le projet ci-joint,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **approuve la convention de mise à disposition à titre gratuit d'une place de parking de la CASUD à l'association Initiative Réunion selon le projet ci-joint,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

<b>AFFAIRE N° 36 - 20241004</b>	<b>RÉSILIATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA CASUD ET LE PAYS D'ACCUEIL DU SUD SAUVAGE POUR L'ACI « RÉHABILITATION ET VALORISATION DES ITINÉRAIRES TOURISTIQUES DU LITTORAL DE SAINT-JOSEPH – INFORMATION DU CONSEIL</b>
---------------------------------	---

Le Président rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 16-20211105 du 05 novembre 2021, le Conseil communautaire a attribué une participation financière d'un montant de 50 000 euros au Pays d'Accueil du Sud Sauvage (PASS) pour la mise en œuvre de l'ACI « Réhabilitation et valorisation des itinéraires touristiques du littoral de Saint-Joseph » et qu'une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 09 décembre 2021 entre la CASUD et le PASS. Cette convention a été prorogée par avenant le 25 novembre 2022 car un délai supplémentaire était nécessaire afin de lever les réserves émises par la DEETS (Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités).

Le Président informe que cette action n'a pas démarré. Un courrier a été adressé au Pays d'Accueil du Sud Sauvage le 13 juillet 2023 lui demandant un point d'avancement et une date de démarrage. Ce courrier restant sans réponse, un courrier recommandé avec accusé de réception a été envoyé le 12 avril 2024.

Le Président précise que conformément à l'article 15 de la convention d'objectifs et de moyens signée entre la CASUD et le PASS le 09 décembre 2021, ladite convention est résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi du courrier recommandé avec accusé de réception en date du 12 avril 2024.

Il est donc proposé à l'Assemblée de prendre acte de la résiliation de la convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et le Pays d'Accueil du Sud Sauvage pour l'ACI « Réhabilitation et valorisation des itinéraires touristiques du littoral de Saint-Joseph » signée le 09 décembre 2021.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Prend acte de la résiliation de la convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et le Pays d'Accueil du Sud Sauvage pour l'ACI « Réhabilitation et valorisation des itinéraires touristiques du littoral de Saint-Joseph » signée le 09 décembre 2021.**

<b>AFFAIRE N° 37 - 20241004</b>	<b>PROJET DE PLATEFORME DE SOLUTIONS NUMÉRIQUES AVEC FRANCE TRAVAIL</b>
---------------------------------	---

Le Président rappelle que dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion, la CASUD porte le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) sur la période 2023-2027.

Il rappelle que par délibérations n° 26-20231024 du Conseil Communautaire du 24 octobre 2023 et n° 25-20240405 du Conseil Communautaire du 05 avril 2024, l'Assemblée a validé le Protocole du PLIE et son programme d'actions.

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) constitue un outil au service des actifs durablement exclus du marché du travail.

La Loi du Plein Emploi du 18 décembre 2023 traduit un nouveau contexte réglementaire pour les acteurs du réseau pour l'emploi, qui doivent échanger leurs informations pour faciliter l'accompagnement de leurs bénéficiaires.

France Travail a pour mission de concevoir et mettre à disposition de ces acteurs des outils et services communs en facilitant l'interopérabilité avec les outils des acteurs du réseau.

Chaque acteur de l'insertion a un logiciel de suivi spécifique à sa structure et doit échanger régulièrement ses informations à son réseau de partenaires. Dans ce cadre l'activité du PLIE nécessite l'utilisation du logiciel « ViEision ARCHE MC2 ».

Il est proposé une interopérabilité de connexions entre les acteurs de l'insertion.

Pour les acteurs de l'emploi et de l'insertion, les objectifs de cette plateforme de solution partagée visent à :

- être informé des accompagnements réalisés par tous les acteurs agissant pour l'emploi, grâce aux données de références partagées ;

- simplifier leur travail d'accompagnement et la charge administrative ;
- mieux personnaliser l'accompagnement du public, quelle que soit la structure qui accompagne.

Pour le public de demandeurs d'emplois, la plateforme vise à :

- mettre en œuvre le « Dites-le moi une seule fois » pour simplifier les démarches ;
- améliorer le suivi de leur parcours et faciliter leur retour à l'emploi via une meilleure coordination des acteurs ;
- synchroniser les acteurs pour proposer des solutions complémentaires et adaptées à la situation.

Cette plateforme devrait être opérationnelle et utilisée par les acteurs en janvier 2025. France Travail proposera et conventionnera fin 2024 avec les acteurs de la plateforme.

Le PLIE de la CASUD utilisant déjà le logiciel « ViEsiion Arche MC2 », ce projet de plateforme inter-connectée n'aura pas impact supplémentaire pour le budget du PLIE.

Le projet de plateforme connectée est en pièce annexe.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'intégration du projet de plateforme numérique et de suivi commun proposé par France Travail et le PLIE,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve l'intégration du projet de plateforme numérique et de suivi commun proposé par France Travail et le PLIE,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Préalablement au vote de l'affaire n° 38-20241004, le Président invite les élus membres du Conseil d'Administration de la SPL MARAINA, M. Henri-Claude HUET, M. Patrice THIEN AH KOON et Monsieur Axel VIENNE à ne pas prendre part au vote de cette affaire et de bien vouloir quitter la salle.

AFFAIRE N° 38 - 20241004	CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DE LA GARE ROUTIÈRE DE LA PLAINE DES CAFRES - AVENANT N°1
--------------------------	--

Le Président rappelle que, par délibération de son Conseil Communautaire du 29 avril 2022, la CASUD a décidé, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, de désigner la SPL MARAINA en qualité de mandataire et de lui confier les tâches nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la gare routière de la Plaine des Cafres au Tampon.

Les missions de la SPL MARAINA en tant que mandataire ont été fixées dans ladite convention et notamment en son article 3.1 « Attributions et missions confiées au mandataire » :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Le suivi de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- La réception de l'ouvrage.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération était de 3 249 709,54 € TTC.

La rémunération du mandataire était fixée à 110 800,00 € HT, soit 120 218,00 € TTC.

Lors de l'instruction du permis d'aménager, il s'est avéré nécessaire d'apporter des compléments et modifications.

De plus, suite à des problématiques foncières, il a été décidé de conserver la maison présente dans l'emprise de la gare nécessitant la reprise du projet.

Enfin, pour renforcer la sécurité du site, le bâtiment de la gare a été repositionné en arrière-plan, améliorant ainsi la visibilité depuis la route départementale 70.

Ainsi, il y a donc lieu de conclure un avenant n° 1 à la convention de mandat pour y intégrer :

- Le suivi du permis d'aménager et procédure environnementale :
  - Pilotage des compléments au PA (réception, vérification, synthèse...);
  - Réunion de présentation et COPIL ;
  - Compléments au dossier loi sur l'eau.
- Les modifications du programme :
  - Production de plans masse, études de faisabilité (suppression de la maison, bâtiment en arrière-plan, modification des quais, visibilité, stationnements) ;
  - Réunions de validation et COPIL ;
  - Reprise des plans (DCE, hydraulique, bâtiment) ;
  - Consultation et suivi des marchés d'étude de faisabilité et PA modificatif (élaboration des DCE, analyse, RAO, gestion administrative et financière).

### **Article 1 : Objet de l'avenant n° 1**

L'avenant n° 1 a pour objet d'intégrer à la convention de mandat initiale :

- Le suivi du permis d'aménager et la procédure environnementale ;
- Les modifications du programme ainsi que les autorisations administratives associées.

Les autres conditions d'exécution du marché restent identiques.

### **Article 2 : Incidence financière de l'avenant n° 1**

Le nouveau montant de la rémunération de la SPLA Maraina est de : 155 806 € TTC.

L'avenant n° 1 entraîne une augmentation totale de 29,60 % de la rémunération initiale de la SPLA Maraina.

Montant initial de la rémunération du mandataire (en € TTC)	Montant de l'avenant N°1 (en € TTC)	% De variation	Montant de la rémunération du mandataire y compris avenant (en € TTC)
120 218 €	35 588 €	29,60 %	155 806 €

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le projet d'avenant n° 1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à l'aménagement de la gare routière de La Plaine des Cafres,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. VIENNE Axel, M. THIEN AH KOON Patrice et M. HUET Henri-Claude en tant que membres du Conseil d'administration de la SPL Maraina ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle) à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve le projet d'avenant n° 1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à l'aménagement de la gare routière de La Plaine des Cafres,

- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

---

**A l'issue du vote de cette affaire, le Président invite les élus qui s'étaient déportés à regagner leur siège.**

---

<b>AFFAIRE N° 39 - 20241004</b>	<b>ÉVÈNEMENTS FESTIFS SUR LE TERRITOIRE DE LA CASUD - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE</b>
---------------------------------	--

Le Président rappelle que la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), a la compétence pour organiser et réguler les services de transport public sur son territoire. Dans un contexte où les questions de mobilité durable, d'accessibilité, et de soutien aux événements locaux sont centrales, il est proposé d'encadrer la gratuité des transports en commun lors des événements.

La présente délibération a pour objectif de répondre aux enjeux suivants :

- Favoriser la Mobilité Durable : Encourager l'usage des transports en commun en incitant les populations à les utiliser lors d'événements importants, réduisant ainsi l'empreinte carbone et les embouteillages.
- Accessibilité des Évènements : Faciliter l'accès aux événements pour tous les habitants, en particulier ceux venant de quartiers éloignés ou des zones plus rurales.
- Soutien aux Manifestations : Soutenir l'organisation d'événements d'intérêt public, qu'ils soient d'envergure intercommunale, régionale ou simplement de quartier, en proposant une offre de transport accessible.

Pour encadrer la mise en place de la gratuité des transports en commun, il est pertinent de distinguer les types d'événements selon leur rayonnement et leur impact :

- Grands Évènements à Rayonnement Intercommunal ou Régional
  - Critères : Manifestations sportives, culturelles ou festives attirant un large public (plus de 5000 personnes attendues). Sont notamment concernées Florilèges, Miel vert, Vacoa, Safran et Choka.

- Proposition : Mise en place d'une gratuité totale des transports en commun du réseau CARSUD les desservant, pendant la durée de l'évènement.
  - Participation Financière : La CASUD prend en charge 100 % des coûts de transport en commun du réseau CARSUD associés.
- Évènements de Quartier ou à Rayonnement Local
- Critères : Petites animations, marchés locaux, fêtes de quartier (Entre 500 et 5000 personnes attendues).
  - Proposition : Mise en place d'une gratuité totale des transports en commun du réseau CARSUD les desservant, pendant la durée de l'évènement.
  - Participation Financière : La CASUD prendra en charge jusqu'à 50 % des coûts, le reste étant co-financé par les organisateurs de l'évènement.

La mise en œuvre du dispositif s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Convention avec les Organisateurs : Après validation du Bureau Communautaire, chaque évènement devra faire l'objet d'une convention spécifique entre la CASUD et les organisateurs, définissant les modalités et les engagements respectifs (un modèle de convention figure en annexe).
- Communication et Information du Public : Un plan de communication sera mis en place pour informer efficacement le public des modalités de transport gratuit lors de ces évènements.
- Suivi et Évaluation : Un suivi sera effectué pour chaque évènement afin d'évaluer l'impact de la gratuité des transports sur la fréquentation des évènements et l'utilisation des transports en commun. Un rapport annuel sera présenté au Conseil Communautaire pour ajuster les dispositifs si nécessaire.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux compétences des communautés d'agglomération en matière de transport public,

**Vu** la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) de la CASUD, lui conférant la responsabilité de l'organisation des services de transport public sur son territoire,

**Considérant** la nécessité de promouvoir une mobilité durable et de faciliter l'accès des habitants aux évènements organisés sur le territoire de la CASUD,

**Considérant** l'intérêt pour la communauté d'accompagner les évènements locaux par une offre de transport accessible et adaptée, tout en tenant compte de leur rayonnement et de leur impact sur le territoire,

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver les dispositions suivantes qui encadrent les modalités de prise en charge des événements festifs sur le territoire de la CASUD :

- Article 1 : La mise en place d'un cadre pour la gratuité des transports en commun lors des événements sur le territoire de la CASUD est approuvée

- Article 2 : Modalités

Ce cadre distingue deux types d'événements :

- Grands événements à rayonnement régional ou intercommunal : Ces événements bénéficieront d'une gratuité totale des transports en commun du réseau CARSUD les desservant, avec une prise en charge par la CASUD pouvant aller jusqu'à 100 % des coûts associés.
- Événements de quartier ou à rayonnement local : Ces événements pourront bénéficier d'une gratuité totale des transports en commun du réseau CARSUD les desservant, avec une prise en charge par la CASUD allant jusqu'à 50 % des coûts associés.

- Article 3 : Critères d'éligibilité

Les événements pouvant bénéficier de la gratuité des transports en commun doivent répondre aux critères suivants :

- Ouverture au public : L'événement doit être accessible à tous, sans restriction.
- Durée minimale : L'événement doit se dérouler sur une durée minimale d'une journée.
- Fréquentation estimée :
  - Grandes manifestations : Plus de 5000 personnes attendues,
  - Animations de quartier : Entre 500 et 5000 personnes attendues.

- Article 4 : Procédure de la demande

- Dépôt du dossier : Les organisateurs d'événements souhaitant bénéficier de la gratuité des transports en commun doivent déposer un dossier complet auprès de la CASUD au moins trois mois avant la date prévue de l'événement.
- Étude de faisabilité : Les services de la CASUD procéderont à une étude de faisabilité pour évaluer la pertinence et les modalités de mise en place de la gratuité.
- Validation : La décision finale sera prise par le Bureau Communautaire de la CASUD, qui validera ou non la mise en œuvre de la gratuité.
- Une convention spécifique devra être signée entre la CASUD et les organisateurs pour chaque événement, précisant les modalités et les engagements financiers respectifs.

- Article 5 : Communication et promotion

Un plan de communication devra être élaboré par les organisateurs pour informer efficacement le public des modalités de gratuité des transports en commun lors des événements concernés, utilisant les supports numériques et physiques appropriés.

- Article 6 : Suivi et Évaluation

Un bilan annuel du dispositif de gratuité des transports en commun sera présenté au Conseil Communautaire de la CASUD, permettant d'évaluer l'impact de la mesure et d'ajuster les modalités si nécessaire.

- Article 7 :

Le Président, ou le Vice-Président délégué, sont autorisés à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### Discussions

**Madame Nathalie BASSIRE** a noté et le Président l'a confirmé, que ce dernier assumait pleinement l'héritage de son prédécesseur, dont il n'a de cesse de chanter les louanges.

**Le Président** précise qu'il le fait toujours.

Pourtant, **Madame Nathalie BASSIRE** s'interroge. Concernant cette affaire et si on devait lire entre les lignes, ne s'agirait-il pas ici d'un aveu ? La gratuité générale promise par la majorité intercommunale, gratuité proposée et votée en 2023 pour une entrée en vigueur à la mi-2024, ne serait-elle pas aujourd'hui remise en cause ? Ou simplement mise aux oubliettes ?

Le fait d'encadrer ainsi la gratuité lors des événements festifs, ne sous-entend-il pas qu'il n'y aura plus de bus gratuit pour tout le monde et tout le temps ?

**Madame BASSIRE** n'ose croire que le Président tout à coup estime ainsi un peu trop lourd ou un peu trop encombrant l'héritage de son prédécesseur ?

**Le Président** rappelle qu'il s'agit précisément de la présentation de l'affaire n° 39 relative aux modalités de prise en charge et de l'encadrement des événements festifs. Il met donc aux voix cette affaire sans autres interventions.

### DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (2 voix contre : Mme BASSIRE Nathalie et M. FONTAINE Gilles ; ainsi que 16 abstentions : M. LANDRY Christian, M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR Inelda, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri Claude, Mme MUSSARD Rose Andrée représentée par Mme LEVENEUR Inelda, Mme LEJOYEUX Marie-Andrée représentée par M. HOAREAU Sylvain, Mme K/BIDI Émeline représentée par M. LANDRY Christian, Mme FULBERT GERARD Gilberte représentée par Mme JAVELLE Blanche Reine, Mme HUET Marie-Josée représentée par M. LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par Mme LEICHNIG Stéphanie,

- approuve les dispositions suivantes qui encadrent les modalités de prise en charge des événements festifs sur le territoire de la CASUD :

- Article 1 : La mise en place d'un cadre pour la gratuité des transports en commun lors des événements sur le territoire de la CASUD est approuvée.

- Article 2 : Modalités

Ce cadre distingue deux types d'évènements :

- Grands événements à rayonnement régional ou intercommunal : Ces événements bénéficieront d'une gratuité totale des transports en commun du réseau CARSUD les desservant, avec une prise en charge par la CASUD pouvant aller jusqu'à 100 % des coûts associés.

- Évènements de quartier ou à rayonnement local : Ces événements pourront bénéficier d'une gratuité totale des transports en commun du réseau CARSUD les desservant, avec une prise en charge par la CASUD allant jusqu'à 50 % des coûts associés.

- Article 3 : Critères d'éligibilité

Les événements pouvant bénéficier de la gratuité des transports en commun doivent répondre aux critères suivants :

- **Ouverture au public : L'évènement doit être accessible à tous, sans restriction.**
- **Durée minimale : L'évènement doit se dérouler sur une durée minimale d'une journée.**
- **Fréquentation estimée :**
  - **Grandes manifestations : Plus de 5000 personnes attendues,**
  - **Animations de quartier : Entre 500 et 5000 personnes attendues,**
  
- **Article 4 : Procédure de la demande**
  - **Dépôt du dossier : Les organisateurs d'évènements souhaitant bénéficier de la gratuité des transports en commun doivent déposer un dossier complet auprès de la CASUD au moins trois mois avant la date prévue de l'évènement.**
  - **Étude de faisabilité : Les services de la CASUD procéderont à une étude de faisabilité pour évaluer la pertinence et les modalités de mise en place de la gratuité.**
  - **Validation : La décision finale sera prise par le Bureau Communautaire de la CASUD, qui validera ou non la mise en œuvre de la gratuité.**
  - **Une convention spécifique devra être signée entre la CASUD et les organisateurs pour chaque évènement, précisant les modalités et les engagements financiers respectifs.**
  
- **Article 5 : Communication et promotion**

Un plan de communication devra être élaboré par les organisateurs pour informer efficacement le public des modalités de gratuité des transports en commun lors des évènements concernés, utilisant les supports numériques et physiques appropriés.
  
- **Article 6 : Suivi et Évaluation**

Un bilan annuel du dispositif de gratuité des transports en commun sera présenté au Conseil Communautaire de la CASUD, permettant d'évaluer l'impact de la mesure et d'ajuster les modalités si nécessaire.
  
- **Article 7 :**

Le Président, ou le Vice-Président délégué, sont autorisés à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 16

Contre : 02

Pour : 30

**AFFAIRE N° 40 - 20241004****RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC (RPQS) DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS DE L'ANNÉE 2023**

Le Président rappelle qu'en vertu de l'article L. 2224-17-1 au sein du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il revient au Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de présenter à l'assemblée délibérante le « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ». Il a pour objectif principal d'apporter aux usagers et aux élus une vision claire du service rendu et une meilleure connaissance des principaux éléments constitutifs du coût de cette prestation.

Ce rapport porte sur l'ensemble des informations correspondants aux indicateurs techniques et financiers du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Ce rapport doit être établi conformément au décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015.

Les points à retenir pour l'année 2023 sont les suivants :

- une stabilisation des quantités d'Ordures Ménagères Résiduels (OMR) collectées (+0.8 %),
- une augmentation de la quantité et des Emballages Ménagers Recyclables (EMR) collectés (+5.9 %),
- une baisse de la quantité de déchets végétaux collectés en porte à porte de – 16.7 % par rapport à l'année précédente ;
- une augmentation de la quantité des encombrants collectés en porte à porte (+6.9 %) ;
- une augmentation des collectes des Véhicules Hors d'Usage (VHU) avec 685 unités collectés contre 525 en 2022 (+ 160 VHU) ;
- une fréquentation des déchèteries en baisse avec 98 549 passages contre 103515 passages en 2022 ;
- une augmentation en bornes d'apport volontaire pour le verre (+5.6 %).

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de l'année 2023,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie et M. FONTAINE Gilles),

- approuve le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de l'année 2023,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 02

Contre : 00

Pour : 46

AFFAIRE N° 41 - 20241004	REPRISE DE LA GESTION DE LA FOURRIÈRE INTERCOMMUNALE PAR LES SERVICES DE LA CASUD
--------------------------	---

Le Président rappelle qu'en vertu de l'article L. 211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), l'intercommunalité doit disposer d'une fourrière établie sur son territoire apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation.

La fourrière est un service public relevant des collectivités territoriales, contrairement au refuge qui est « *un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désigné à cet effet par le Préfet...* » (Art. L 214-6 du CRPM).

La fourrière assure la prise en charge, la garde et l'entretien des animaux errants ou saisis. Elle procède à la recherche des propriétaires des animaux trouvés, et à leur restitution quand ils sont réclamés.

La gestion d'une fourrière peut être déléguée à une société privée, à une association ou en direct par un service de l'intercommunalité.

A ce jour, la fourrière intercommunale, qui se situe chemin de la Bergerie au Tampon, est gérée par la SEMRRE (Société d'Economie Mixte Réunion Recyclage Environnement), à la suite d'un appel d'offre conclu en 2021, et ce, pour une durée d'une année reconductible trois fois. Le présent marché arrive à terme le 31 décembre 2024.

Dans le contexte actuel d'errance animale de plus en plus prégnant, la CASUD souhaite se réappropriier la gestion de la fourrière pour avoir une meilleure maîtrise du service, un meilleur suivi des actions engagées sur le territoire et être plus performante face à cette problématique.

Cette proposition vise à :

- Renforcer la protection des administrés face aux défis actuels, tels que les attaques de chiens (sur personnes et cheptels animaliers),
- Optimiser la gestion des effectifs avec une présence renforcée sur le terrain grâce à une équipe spécialisée,
- Harmoniser l'intervention des différentes équipes avec une approche transversale entre la fourrière, la brigade environnement, les polices municipales et la gendarmerie, conformément à la législation, permettant de maximiser la réactivité.

La reprise de cet équipement nécessite le recrutement de six agents "techniciens animaliers" ainsi que l'acquisition de trois fourgons équipés.

Considérant le projet de reprendre cette activité en interne et au regard notamment de son impact sur l'organisation des services, le Comité Social Territorial (CST) consulté le jeudi 26 septembre 2024, a émis un avis favorable.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'acter la reprise de la gestion de la fourrière intercommunale par les services de la CASUD,
- d'acter le recrutement de six agents techniciens animaliers,
- d'acter l'acquisition de trois fourgons équipés pour les besoins du service.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

Communauté d'Agglomération du Sud

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Prend acte de la reprise de la gestion de la fourrière intercommunale par les services de la CASUD,**

**Prend acte du recrutement de six agents techniciens animaliers,**

**Prend acte de l'acquisition de trois fourgons équipés pour les besoins du service.**

AFFAIRE N° 42 - 20241004	REFORME DE VÉHICULE DU PARC AUTOMOBILE
--------------------------	--

Le Président informe l'Assemblée qu'il convient de procéder à la mise en réforme des véhicules ci-après, propriété de la CASUD :

Désignation Véhicule	Caractéristiques et avaries constatées	Coût estimatif des réparations	Valeur vénale résiduelle
Renault Clio 135 BX3 974 Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie / Mise en circulation en novembre 2007 (17 ans)	1,5 dci 64 Cv / Casse moteur et châssis hors service_	> 5000 €	*Véhicule qui n'est plus côté car trop ancien, prix moyen constaté sur site de vente en fourchette large : 1200 € pour moins de 200 000 km si en état et avec CT valide
Citroën C3 317 BY3 974 Direction de l'environnement et du cadre de vie / Mise en circulation : octobre 2008 (16 ans)	1.4 Hdi / Surchauffe moteur (culasse non rectifiable), véhicule détérioré châssis (Silent bloc, triangle de direction)	> 4000 €	*Véhicule qui n'est plus côté car trop ancien, prix moyen constaté sur site de vente en fourchette large : 1400 € pour moins de 200 000 km si en état et avec CT valide

Désignation Véhicule	Caractéristiques et avaries constatées	Coût estimatif des réparations	Valeur vénale résiduelle
Peugeot 207_ BD 315 XM Direction de l'environnement et du cadre de vie / Mise en circulation : décembre 2010 (14 ans)	1.6 Hdi / + 204 000 Km _Surchauffe moteur (culasse non rectifiable), véhicule détérioré châssis (silent bloc, triangle direction, amortisseurs, bas de caisse enfoncé...), carrosserie abîmée	> 7000 €	<i>*Véhicule qui n'est plus côté car trop ancien, prix moyen constaté sur site de vente en fourchette large : 5000 € pour moins de 200 000 km si en état et avec CT valide</i>
Peugeot Beeper_ DE 447 XX - Direction de l'environnement et du Cadre de Vie / Mise en circulation en novembre 2013	1. 3 Hdi _ Moteur cassé, châssis hors service, cabine et capotonnerie intérieures, hors d'usage	VHU	<i>*Véhicule hors service, réparations économiquement et techniquement inappropriées</i>
Peugeot Beeper_ DA 166 DJ _ Direction de l'environnement et du Cadre de Vie / Mise en circulation en avril 2014	1. 3 Hdi _ Moteur cassé, châssis hors service, cabine et capitonnerie intérieures, hors d'usage	VHU	<i>*Véhicule hors service, réparations économiquement et techniquement inappropriées</i>

Ces véhicules sont immobilisés du fait de leur état de dégradation et avaries mécaniques sévères allant bien au-delà des marchés entretien véhicules. De même, les frais d'assurances et de rénovation, voire de restauration qu'il faudrait entreprendre pour les rendre de nouveau opérationnels seraient disproportionnés eu égard à leur âge, leur valeur marchande, pour des véhicules déjà amortis.

**Vu** les articles L 2122-22 10° et L 5211-1, du Code général des collectivités territoriales combinés, qui permettent l'aliénation des biens mobiliers, il est donc proposé, de bien vouloir prononcer leur mise à la réforme.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la mise en réforme et la sortie des véhicules ci-dessus de l'inventaire de la CASUD,
- d'approuver la vente de gré à gré des véhicules ci-dessus,
- d'autoriser le cas échéant, la destruction ou la mise à la casse des véhicules qui n'auraient pas trouvé d'acquéreur,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le vendredi quatre octobre deux mille vingt-quatre, à neuf heures et vingt minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **approuve la mise en réforme et la sortie des véhicules ci-dessus de l'inventaire de la CASUD,**
- **approuve la vente de gré à gré des véhicules ci-dessus,**
- **autorise le cas échéant, la destruction ou la mise à la casse des véhicules qui n'auraient pas trouvé d'acquéreur,**
- **d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

---

**Le Président remercie les élus pour leur présence et leur participation aux débats, qui ne peuvent qu'enrichir la diversité de leurs réflexions.**

**Il rappelle que le DGS et son équipe sont là pour tenir compte de leurs observations respectives.**

**Le Président déclare la séance levée à onze heures et dix minutes (11h10).**

**Observations des élus lors de la présentation du procès-verbal des délibérations du Conseil communautaire du 04 octobre 2024, arrêté lors de la séance du 10 décembre 2024 à 9h00 :**

**Madame Nathalie BASSIRE** dit avoir relevé deux extraits du procès-verbal du Conseil communautaire du 4 octobre 2024 :

- En page 15 : « *Le Président indique qu'il s'inscrit dans la continuité de l'action initiée par l'ancien Président et validée par la majorité du Conseil communautaire* ».
- Et en page 128 : « *Madame Nathalie BASSIRE a noté, et le Président l'a confirmé, que ce dernier assumait pleinement l'héritage de son prédécesseur, dont il n'a de cesse de chanter ses louanges* ». « *Le Président précise qu'il le fait toujours* ».

Or, deux mois plus tard, ce Conseil communautaire confirme que le nouveau Président de la CASUD revient sur l'engagement pris d'une gratuité totale du bus, promise par le précédent Président, Monsieur André THIEN AH KOON.

Aux affaires 31, 32 et 33, le Président a ainsi renié Monsieur André THIEN AH KOON, indique-t-elle.

Comment les élus communautaires, notamment ceux de la majorité municipale du Tampon, et en particulier le Maire du Tampon (à qui elle souhaite un prompt rétablissement), fils et héritier de son prédécesseur, peuvent-ils aujourd'hui renier ce qu'ils ont voté ? Comment le Maire du Tampon et la majorité municipale du Tampon peuvent-ils être complices de ce reniement ?

C'est tout de même un comble que ce soit elle, Madame Nathalie BASSIRE, opposante, qui défende ainsi l'engagement pris par Monsieur André THIEN AH KOON.

Elle exhorte donc le Président à respecter la promesse faite à la population par Monsieur André THIEN AH KOON, quant à la gratuité totale du bus dès cette année 2024.

**La Secrétaire de séance,**



**Laurence MONDON**

**Le Président de la CASUD,**




**Jacquet HOARAU**

Publication

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 16/12/2024

En application de l'article R.2121-9 du CGCT, aliéna 3, ci-après, la liste des membres présents et celle des délibérations prises lors de la séance du Conseil communautaire du 4 octobre 2024 :

Liste des membres présents

	Nom/Prénom	Commune	Observation
01	RIVIERE Olivier	Saint-Philippe	
02	COURTOIS Vanessa	Saint-Philippe	
03	VALY Bachil	Entre-Deux	
04	GROSSET PARIS Isabelle	Entre-Deux	
05	PAYET Gilles	Entre-Deux	
06	LEBRETON Patrick	Saint-Joseph	Représenté
07	MUSSARD Rose Andrée	Saint-Joseph	Représentée
08	HUET Mathieu	Saint-Joseph	Représenté
09	LEJOYEUX Marie Andrée	Saint-Joseph	Représentée
10	HOAREAU Sylvain	Saint-Joseph	
11	K/BIDI Emeline	Saint-Joseph	Représentée
12	LEBON David	Saint-Joseph	
13	LEICHNIG Stéphanie	Saint-Joseph	
14	LANDRY Christian	Saint-Joseph	
15	LEVENEUR Inelda	Saint-Joseph	
16	HUET Henri Claude	Saint-Joseph	
17	FULBERT GERARD Gilberte	Saint-Joseph	Représentée
18	VIENNE Axel	Saint-Joseph	
19	JAVELLE Blanche Reine	Saint-Joseph	
20	MUSSARD Harry	Saint-Joseph	
21	HUET Marie-Josée	Saint-Joseph	Représentée
22	LEBON Louis Jeannot	Saint-Joseph	
23	BENARD Clairette Fabienne	Saint-Joseph	Représentée
24	GUEZELLO Alin	Saint-Joseph	
25	HOARAU Jacquet	Le Tampon	
26	ROMANO Augustine	Le Tampon	

	Nom/Prénom	Commune	Observation
27	MONDON Laurence	Le Tampon	
28	GASTRIN Albert	Le Tampon	Représenté
29	PAYET-TURPIN Francemay	Le Tampon	
30	PICARDO Bernard	Le Tampon	
31	DIJOUX RIVIERE Mimose	Le Tampon	
32	GONTHIER Charles Emile	Le Tampon	
33	TURPIN Catherine	Le Tampon	
34	THERINCOURT Jean-Pierre	Le Tampon	
35	ROBERT Evelyne	Le Tampon	
36	THIEN-AH-KOON Patrice	Le Tampon	
37	TECHER Doris	Le Tampon	
38	DOMITILE Noéline	Le Tampon	
39	MAUNIER Daniel	Le Tampon	Représenté
40	FONTAINE Henri	Le Tampon	
41	FONTAINE Véronique	Le Tampon	
42	BLARD Régine	Le Tampon	
43	LEBON Jean Richard	Le Tampon	
44	GENCE Jack	Le Tampon	
45	BASSIRE Nathalie	Le Tampon	
46	SOUBAYA Josian	Le Tampon	
47	BENARD Monique	Le Tampon	
48	FONTAINE Gilles	Le Tampon	

**Liste des délibérations prises**

- AFF01-20241004** : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 26 juin 2024
- AFF02-20241004** : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 19 juillet 2024
- AFF03-20241004** : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 26 juillet 2024
- AFF04-20241004** : Rapport d'activités de la CASUD - Exercice 2023
- AFF05-20241004** : Modalités de répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'exercice 2024
- AFF06-20241004** : Autorisation de garantie d'emprunt donnée à la Sodegis dans le cadre de l'opération de Réhabilitation « CAZALA - 57 LLTS - Commune de Saint-Joseph »
- AFF07-20241004** : Autorisation du Conseil Communautaire au Président de signer la convention de mise à disposition de locaux et de matériels à l'Association Audace
- AFF08-20241004** : Délégation du Conseil Communautaire au Président pour solliciter toute attribution de subvention
- AFF09-20241004** : Délégation des attributions du Conseil communautaire au Président pour la signature des contrats et actes passés entre la CASUD et la SPL OTI du SUD
- AFF10-20241004** : Rapport annuel du mandataire de la CASUD siégeant au Conseil d'Administration de la Société d'Économie Mixte SAPHIR - Exercice 2023
- AFF11-20241004** : Rapport annuel des mandataires de la CASUD, membres du Conseil d'Administration de la SPL Marina au titre de l'exercice 2023
- AFF12-20241004** : Rapport annuel des mandataires de la CASUD, membres du conseil de surveillance de la SPL OTI du Sud au titre de l'exercice 2023
- AFF13-20241004** : Rapport annuel des mandataires de la CASUD, membres du conseil d'administration de la Sodegis au titre de l'exercice 2023
- AFF14-20241004** : Rapport annuel des mandataires de la CASUD, membres du conseil de surveillance de SUDEC au titre de l'exercice 2023
- AFF15-20241004** : Accord d'un mandat spécial à Monsieur Daniel MAUNIER, 9<sup>e</sup> Vice-Président de la CASUD
- AFF16-20241004** : Accord d'un Mandat spécial à Monsieur Henri-Claude HUET

- AFF17-20241004** : Frais de représentation du Président
- AFF18-20241004** : Frais de mission des élus communautaires dans le cadre d'un mandat spécial
- AFF19-20241004** : Harmonisation des modalités de remboursement des frais de déplacement pour les élus et les agents
- AFF20-20241004** : Attribution des véhicules de fonction
- AFF21-20241004** : Autorisation de remisage à domicile des véhicules de service
- AFF22-20241004** : Protection sociale complémentaire - Mandatement du Centre de gestion de la Réunion pour lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance
- AFF23-20241004** : Désignation des représentants de la CASUD au sein du Conseil d'exploitation de la Régie d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- AFF24-20241004** : Indemnisation pour les dégâts occasionnés dans des parcelles agricoles lors de travaux d'urgence effectués sur réseau AEP suite au passage du cyclone Belal dans le chemin Terrain Galet à Saint-Joseph
- AFF25-20241004** : Mandat de maîtrise d'ouvrage pour les études de danger des systèmes d'endiguement sur le territoire de la CASUD dans le cadre de la GEMAPI - Approbation du compte-rendu annuel d'activité (CRAC) arrêté au 31/12/2023
- AFF26-20241004** : Approbation et autorisation de signer le protocole transactionnel avec le groupement d'entreprises Stereau SAS / Sogea Réunion SAS / Vinci construction grands projets / Artelia Ville et Transport / T&T architecture – Conception/réalisation de la station de potabilisation de Leveneur
- AFF27-20241004** : Autorisation du Conseil communautaire de signer la modification de contrat n° 3 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relatif aux travaux de traitement des crues de la Rivière des Remparts
- AFF28-20241004** : Rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public (RPQS) sur le territoire communautaire de la distribution d'eau potable/ Rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public (RPQS) sur le territoire communautaire de l'assainissement collectif/ Rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public (RPQS) sur le territoire communautaire de l'assainissement non collectif – Exercice 2023
- AFF29-20241004** : Approbation de la convention cadre Petites Villes de Demain pour la Commune de Saint-Philippe
- AFF30-20241004** : Adhésion et désignation de(s) élu(es) référent(s) à AMORCE

- AFF31-20241004** : PILHI - Équipe opérationnelle du PILHI - Modalités de fonctionnement et de financement 2024/2025 entre les CCAS des Communes du Tampon, de Saint-Joseph, de Saint-Philippe, de la Commune de l'Entre-Deux et la CASUD
- AFF32-20241004** : PILHI - Création d'un poste d'assistant(e) administratif(ve) et financier(e)
- AFF33-20241004** : PLH - Lancement de la procédure de renouvellement du PLH de la CASUD pour la période 2025/2031
- AFF34-20241004** : ORT (Opération de Revitalisation de Territoire) - Extension du périmètre de l'ORT - Approbation de la convention ORT intercommunale dite « chapeau » de l'ORT intercommunale et multisites
- AFF35-20241004** : Autorisation du conseil communautaire au Président de signer la convention de mise à disposition à l'association Initiative Réunion d'une place de parking de la CASUD
- AFF36-20241004** : Résiliation de la convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et le Pays d'Accueil du Sud Sauvage pour l'ACI « Réhabilitation et valorisation des itinéraires touristiques du littoral de Saint-Joseph – Information du conseil
- AFF37-20241004** : Projet de plateforme de solutions numériques avec France Travail
- AFF38-20241004** : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à l'aménagement de la gare routière de La Plaine des Cafres - Avenant n° 1
- AFF39-20241004** : Événements festifs sur le territoire de la CASUD - Modalités de prise en charge
- AFF40-20241004** : Rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de Prévention et de Gestion des Déchets de l'année 2023
- AFF41-20241004** : Reprise de la gestion de la fourrière intercommunale par les services de la CASUD
- AFF42-20241004** : Réforme de véhicule du parc automobile